

N° 232

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 avril 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française,

(URGENCE DÉCLARÉE)

Par M. Bernard LAURENT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir le numéro :

Sénat : 74 (1989-1990).

Polynésie française.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	8
I. LA POLYNÉSIE FRANÇAISE : UN TERRITOIRE FRAGILISÉ	8
A. L'ÉCONOMIE POLYNÉSIENNE CUMULE LES HANDICAPS	8
B. LE TERRITOIRE APPARAÎT TRÈS VULNÉRABLE AUX PLANS SOCIAL ET CULTUREL	10
II. L'ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE DU TERRITOIRE	12
A. DE L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DE 1946 AU STATUT DE 1984	13
1. L'assemblée représentative de 1946	13
2. Le statut "développé" de 1957	13
3. L'ordonnance du 23 décembre 1958 : un statut "rétréci"	14
4. La loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 : un statut "élargi"	15
B. LA LOI N° 84-820 DU 6 SEPTEMBRE 1984 : LA CONSÉCRATION DE L'AUTONOMIE INTERNE	16
1. Le gouvernement du territoire	16
2. L'assemblée territoriale	18
3. Le comité économique et social	19
4. Le tribunal administratif	19
III. LE PROJET DE LOI : UNE « MODERNISATION » INSTITUTIONNELLE	19
A. LA « PRÉSIDENTIALISATION » ACCRUE DU MODE DE GOUVERNEMENT	20
1. Le renforcement des attributions du gouvernement	20
a) la suppression de la double investiture	20
b) le renforcement des compétences propres du président du gouvernement en matière de négociations internationales	21
c) le renforcement des attributions du gouvernement	21
2. L'accroissement de l'autonomie de l'assemblée territoriale	22
a) une autonomie administrative et financière renforcée	22
b) l'adaptation du fonctionnement de la commission permanente	23

	<u>Pages</u>
B. LES AJUSTEMENTS APPORTÉS AU STATUT DE 1984	23
C. LA PRISE EN COMPTE DES SPÉCIFICITÉS DES ARCHIPELS : NI DÉCENTRALISATION, NI RÉGIONALISATION	24
IV. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DES LOIS	24
A. STABILISER LE GOUVERNEMENT ET SA MAJORITÉ	25
B. RENFORCER L'AUTONOMIE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE ..	25
1. Accroissement de l'autonomie financière	25
2. Représentation en justice par le président	25
3. Encadrement des pouvoirs de la commission permanente	26
4. Association de l'assemblée aux décrets portant mise en oeuvre du statut	26
C. DOTER LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE PLUS DE MOYENS	26
1. Changement de dénomination	27
2. Allongement de la durée du mandat	27
3. Autosaisine	27
D. AMÉLIORER LA REPRÉSENTATIVITÉ DES CONSEILS D'ARCHIPEL	27
E. TRANSFÉRER LES SERVICES PÉNITENTIAIRES À L'ÉTAT	28
F. DES AMÉLIORATIONS RÉDACTIONNELLES	28
 EXAMEN DES ARTICLES	
<i>. Article premier : Aménagement des compétences de l'Etat</i>	31
<i>. Article 2 : Composition et formation du gouvernement du territoire</i>	37
<i>. Article 3 : Renforcement des compétences du conseil des ministres du territoire et de son président</i>	39
<i>. Article 4 : Renforcement de l'autonomie de l'assemblée territoriale et allègement des règles de quorum</i>	50
<i>. Article 5 : Accroissement des effectifs de la commission permanente</i>	52
<i>. Article 6 : Renforcement des attributions de la commission permanente</i>	53
<i>. Article 7 : Motion de censure</i>	55
<i>. Article 8 : Comité économique et social</i>	57
<i>. Article 9 : Conseils consultatifs d'archipel</i>	59
<i>. Article 10 : Collège consultatif d'experts fonciers</i>	64
<i>. Article 11 : Contrôle préalable sur l'engagement des dépenses du territoire - Chambre territoriale des comptes</i>	66
<i>. Article 12 : Rôle consultatif du tribunal administratif</i>	72
<i>. Article 13 : Sociétés d'économie mixte locales</i>	74
<i>. Article 14 : Ajustements rédactionnels</i>	74
TABLEAU COMPARATIF ..	77

	<u>Pages</u>
ANNEXES	117
I. Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française	117
II. Rapport présenté par la délégation de la commission des Lois qui s'est rendue en Polynésie française du 20 au 30 mars 1990	157

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui est soumis, en première lecture, à votre examen propose d'apporter un certain nombre de modifications au statut du territoire de la Polynésie française résultant de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984.

Pour l'essentiel, ces modifications ont pour objets, d'une part, d'accroître les compétences du gouvernement du territoire, et singulièrement de son président, tout en renforçant l'autonomie de l'assemblée territoriale et en rationalisant les relations entre ces deux pouvoirs, d'autre part, d'ajuster et de compléter certaines dispositions du statut dont l'usage a révélé les lacunes, enfin d'instituer des conseils consultatifs d'archipel destinés à favoriser la prise en compte des spécificités géographiques des différentes régions du territoire.

Ce projet de loi, dont l'exposé des motifs précise d'ailleurs qu'il *« ne remet pas en cause l'équilibre général du statut »*, n'est pas une réforme d'importance. Il devrait toutefois clarifier et faciliter le **bon fonctionnement des institutions et favoriser, de ce fait, l'efficacité de la politique de développement dont le territoire a tant besoin.**

Après avoir rappelé les caractéristiques essentielles des difficultés que rencontre la Polynésie française et les grands traits de l'évolution institutionnelle, le présent rapport analysera les dispositions du projet de loi avant de vous proposer d'y apporter quelques aménagements.

Afin de procéder à un examen plus approfondi du projet de loi et de nourrir ses réflexions, la commission des Lois a dépêché sur le territoire, du 20 au 30 mars dernier, une délégation de quatre

sénateurs. Les propositions qui vous sont présentées résultent, pour l'essentiel, des conclusions auxquelles sont parvenues les membres de cette délégation (1).

La commission des Lois a souhaité modifier certaines dispositions du projet de loi ; elle y a également apporté quelques compléments, sans que, pour autant, l'économie du dispositif qui semble rencontrer sur le territoire une assez large approbation, soit mise en cause.

I. LA POLYNÉSIE FRANÇAISE : UN TERRITOIRE FRAGILISÉ

Située à plus de 15.000 kilomètres de la France, la Polynésie française ne compte pas moins de cent cinquante îles et ilots, répartis en cinq archipels, sur une superficie totale de 4 200 kilomètres carrés. Sa population actuelle avoisine 189.000 habitants et son économie connaît de graves difficultés.

A. L'ÉCONOMIE POLYNÉSIENNE CUMULE LES HANDICAPS

• Les perspectives lointaines d'exploitation des nodules polymétalliques ou, probablement à plus brève échéance, des phosphates, ne peuvent faire oublier que la Polynésie française ne dispose d'aucune autre ressource matérielle exploitable.

Elle subit en outre des handicaps géographiques particulièrement lourds. C'est ainsi que les distances aggravent les coûts d'acheminement et de réexpédition des biens et des personnes et que l'éparpillement des atolls et leur difficile accès viennent encore majorer ces coûts. Par ailleurs l'étroitesse du marché interdit toute fabrication en grande série et conduit au surenchérissement des coûts unitaires. Enfin, la concentration de la population à Tahiti ne favorise pas le développement des autres archipels pour lesquels les

(1) La délégation était composée de MM. Michel Rufin, président, Bernard Laurent, rapporteur, Daniel Millaud et Albert Ramassamy. Un bref compte rendu de ses travaux figure en annexe du présent rapport.

POLYNÉSIE FRANÇAISE

DISPERSION GEOGRAPHIQUE

COMPAREE A L'EUROPE

SUPERFIE COMPAREE A
CELLE DE LA CORSE

CORSE: 8722 Km²

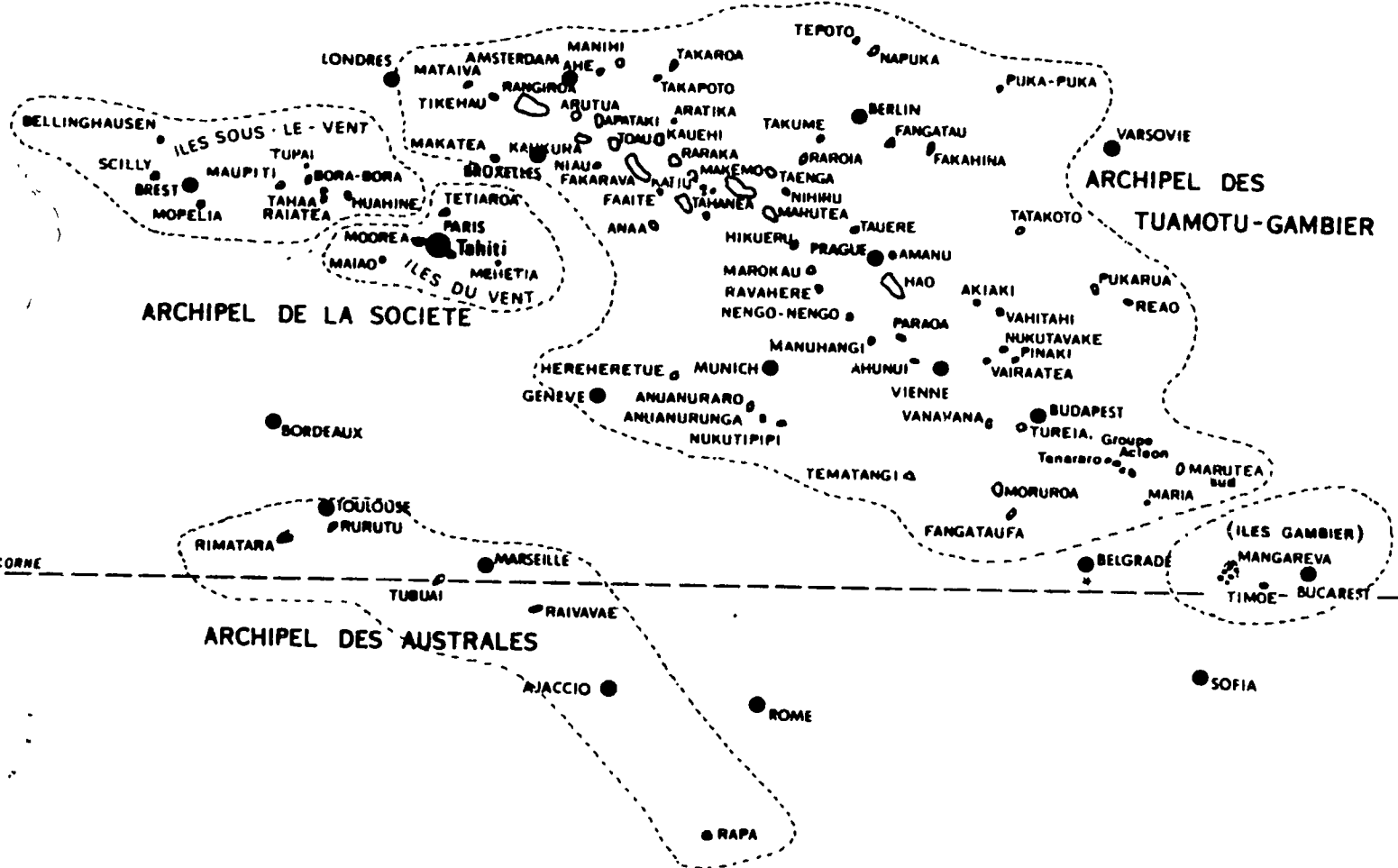
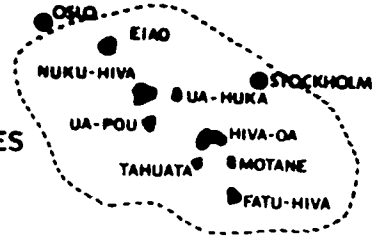


POLYNESIE
FRANCAISE: 4000 Km²

IMPRIMERIE/SERVICE DE L'EDUCATION

DUBLIN

ARCHIPEL
DES MARQUISES



coûts, notamment en matière d'infrastructures, se trouvent atteindre, par habitant, des sommes considérables.

Le prix élevé de la main-d'oeuvre compromet la productivité alors même que les marges qui viennent s'ajouter aux coûts de production et de transports se traduisent par des prix très élevés. L'économie polynésienne présente, à cet égard, toutes les caractéristiques d'une économie de comptoir dont les défauts sont renforcés par le poids de la fiscalité indirecte qui frappe les produits importés.

• Depuis plusieurs années, la dépendance du territoire à l'égard de l'extérieur s'est accrue. C'est ainsi que les importations satisfont aujourd'hui 95 % de la demande locale, alors qu'au lendemain de la seconde guerre mondiale, le taux de couverture des échanges avoisinait les 100 %. L'équilibre repose donc aujourd'hui sur les transferts financiers en provenance de la métropole.

Depuis quelques mois, un léger redressement semble s'esquisser, fruit des efforts conjugués du plan de relance mis en oeuvre par le gouvernement du territoire et du contrat de plan signé avec l'État, mais cette tendance reste fragile face au développement insuffisant d'une agriculture qui ne couvre que 15 % des besoins alimentaires de la population, tandis que la pêche demeure essentiellement traditionnelle et l'élevage peu développé. Le tissu industriel quant à lui est loin d'être saturé, même si quelques initiatives récentes sont venues l'enrichir, notamment dans les secteurs du bâtiment, de la construction navale ou de l'agro-alimentaire.

La tertiarisation massive de l'emploi, –plus de 70 % des actifs sont employés dans ce secteur–, n'apparaît pourtant pas comme une issue, dans la mesure où le tourisme, longtemps florissant, connaît aujourd'hui des difficultés, principalement en raison de défauts structurels préoccupants qui devraient inciter à une nouvelle stratégie de développement pour le territoire en vue de constituer un environnement plus favorable au développement de l'hôtellerie.

B. LE TERRITOIRE APPARAÎT TRÈS VULNÉRABLE AUX PLANS SOCIAL ET CULTUREL

La vulnérabilité sociale se trouve marquée par une importante poussée démographique, –40 % de la population a

moins de 15 ans et 80 % moins de 40 ans-, se traduisant par l'**afflux de jeunes chômeurs vers Tahiti** alors que les perspectives, tant en matière de formations professionnelles que de débouchés, paraissent incertaines.

Cette situation laisse présager un **risque de déséquilibre accru entre une minorité qui s'enrichit et une majorité en voie de paupérisation**, qui pourrait déboucher sur une crise sociale dont on voit mal comment la prévenir efficacement.

La démocratie apparaît socialement mal enracinée et la fragilité des majorités successives se traduit par des menaces de crises dont la perspective ne contribue pas à fédérer les énergies en vu du développement du territoire.

Enfin, l'absence de débouchés pour les jeunes élites les conduit à quitter le territoire, ce qui, à moyen terme, ne pourra pas manquer de soulever des difficultés tant politiques qu'économiques et culturelles. **L'identité culturelle** du territoire se trouve ainsi **menacée**, menace d'ailleurs aggravée par les investissements japonais qui se multiplient, les risques de conflits avec les autres territoires de la zone, notamment en matière de pêche, et les incertitudes résultant de l'association du territoire à la Communauté économique européenne.

*

* *

Le projet de loi qui est soumis à votre examen ne comporte pas de volet économique ou social. Ces matières relèvent en effet du contrat de plan, du budget de l'Etat et du budget du territoire.

A cet égard, M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis de la commission des Lois sur le projet de budget des territoires d'outre-mer s'est livré, dans son dernier avis, à une analyse des sources de financement et des différentes politiques auxquelles elles contribuent, analyse qu'il conclut ainsi : *« de véritables mutations sont nécessaires si la Polynésie française veut pouvoir passer d'une économie de consommateurs à une économie de producteurs »*.

Un meilleur fonctionnement des institutions territoriales, s'il n'apportera évidemment pas une réponse à cette observation, pourrait malgré tout contribuer à réduire la

vulnérabilité politique du territoire et favoriser une concentration des énergies en vue du développement, au lieu de les dilapider en de vaines querelles intestines.

II. L'ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE DU TERRITOIRE

L'établissement du protectorat français sur Tahiti résulte d'une demande formulée le 9 septembre 1842 par les chefs tahitiens et contresignée, sans enthousiasme, par la reine Pomaré IV. En échange de sa protection, la France garantissait le maintien de la royauté, le régime traditionnel de possession des terres et la liberté des cultes.

L'état d'anarchie prévalant à Tahiti sous l'effet d'une présence étrangère multiforme et peu scrupuleuse, l'habile manœuvre de l'amiral Dupetit-Thouars et son peu de goût pour l'exercice du pouvoir ont conduit le roi Pomaré V à offrir son territoire à la France par un traité qui fut ratifié le 30 décembre 1880. Tahiti et ses dépendances devinrent juridiquement une colonie française et la nationalité française fut attribuée à tous les habitants.

Rapidement intégrés dans le cadre des Etablissements français de l'Océanie, les archipels polynésiens furent placés sous l'administration d'un gouverneur et dotés d'un statut par un décret du 28 décembre 1885. A l'échelon de la représentation locale, trois formules se succédèrent : de 1885 à 1903 un conseil général adapté du modèle départemental métropolitain, puis, de 1903 à 1932, un conseil d'administration, enfin, de 1932 à 1945, des délégations économiques et financières, dernier avatar de l'organisation administrative de la colonie.

En 1946, le titre 8 de la Constitution institua la catégorie spécifique des territoires d'outre-mer au sein de laquelle fut rangée la Polynésie française.

A. DE L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DE 1946 AU STATUT DE 1984

1. L'assemblée représentative de 1946

Les *Établissements français de l'Océanie* ont été dotés pour la première fois d'une *assemblée représentative* au lendemain de la seconde guerre mondiale, par la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 et les décrets des 31 août 1945 et 25 octobre 1946.

Cette assemblée délibérait du budget du territoire qui était préparé et rendu exécutoire par le gouverneur, elle pouvait en outre «*adresser au ministre de la France d'outre-mer les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, à l'exception des problèmes d'ordre politique, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics.*»

La loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 ultérieurement modifiée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, déterminait la composition et la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Cette assemblée dont les pouvoirs étaient, on l'a rappelé, peu importants, a toutefois contribué à favoriser la constitution des premiers courants politiques.

2. Le statut "développé" de 1957

La loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer permit au territoire de franchir une nouvelle étape institutionnelle.

«*Afin d'associer plus étroitement les populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres*», la "*loi cadre Defferre*" autorisait en effet le Gouvernement à doter les assemblées territoriales d'un pouvoir délibérant élargi, notamment pour l'organisation et la gestion des services territoriaux, et surtout à instituer des **conseils de gouvernement** chargés d'assurer l'administration des intérêts territoriaux.

Promulgué le 22 juillet 1957, le décret relatif à la Polynésie française prévoyait la création d'un gouvernement composé de six à huit ministres désignés par l'assemblée territoriale au scrutin de liste majoritaire. Le ministre élu en tête de liste prenait le titre de vice-président et présidait le conseil en cas d'absence du chef du territoire. Outre les attributions collégiales qu'ils exerçaient en conseil, les ministres étaient individuellement chargés, par délégation du chef du territoire, de la gestion d'un ou plusieurs services territoriaux.

Le gouverneur, chef du territoire, prenait, en conseil de gouvernement, tous les actes réglementaires relatifs à la gestion du territoire. Les délibérations du conseil étaient susceptibles d'annulation par décret pris après avis du Conseil d'Etat, à la demande du ministre de la France d'outre-mer saisi par le chef du Territoire, lorsqu'elles étaient de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, ou lorsqu'elles excédaient les pouvoirs du conseil.

L'assemblée territoriale, pour sa part, disposait de pouvoirs étendus puisque, dans nombre de matières, elle prenait des délibérations portant réglementation territoriale qui étaient immédiatement exécutoires.

Querelles de personnes et instabilité politique perturbèrent quelque peu le fonctionnement de ces institutions et les troubles qui suivirent la victoire des partisans de l'appartenance française lors du référendum du 28 septembre 1958, conduisirent, en accord avec les choix exprimés par les élus locaux, à l'édiction d'un statut plus centralisateur.

3. L'ordonnance du 23 décembre 1958 : un statut "rétréci"

Le statut résultant de cette ordonnance restaurait l'autorité du chef du territoire au sein du conseil de gouvernement et si les compétences de l'assemblée territoriale n'étaient pas modifiées, **la maîtrise de l'exécutif local était rendue au représentant de l'Etat**. Celui-ci présidait le conseil de gouvernement, établissait son ordre du jour, démettait les conseillers et pouvait, en cas de nécessité, suspendre collectivement le conseil de gouvernement. Ce dernier voyait en outre ses compétences sensiblement réduites et le principe d'attributions individuelles était supprimé.

Cette réduction du conseil à une fonction presque exclusivement consultative souleva des objections dès 1967,

date à laquelle l'assemblée territoriale demanda le retour à l'autonomie interne. Le principe d'une telle refonte du statut en vue d'accroître les pouvoirs des institutions territoriales ne fut admis par le Gouvernement qu'en 1975.

4. La loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 : un statut "élargi"

Aux termes du second alinéa de son article premier, ce statut entendait doter le territoire de "*l'autonomie administrative et financière.*"

En réalité, il consistait plutôt en un accroissement des pouvoirs des institutions territoriales.

L'assemblée territoriale recevait une compétence de droit commun pour fixer les affaires du territoire, les attributions du conseil de gouvernement étaient renforcées, tandis que celles de l'Etat étaient limitativement énumérées et diminuées en proportion.

Le haut-commissaire conservait la double fonction de représentant de l'Etat et d'exécutif de la collectivité territoriale. S'il demeurait le chef du territoire et le chef de l'administration, son rôle au sein du conseil était toutefois réduit, dès lors que n'exerçant la présidence de cette instance que pour l'examen des affaires ne ressortissant pas à la compétence du territoire, il ne participait en aucun cas au vote.

Le vice-président du conseil du gouvernement qui se substituait au haut-commissaire pour l'examen des affaires relevant de la compétence du territoire, assurait alors cette présidence avec voix prépondérante. Il était en outre responsable, en accord avec le haut-commissaire, de la fixation de l'ordre du jour et il assurait la coordination entre les conseillers qui pouvaient à nouveau se voir chargés individuellement d'un secteur de l'administration territoriale.

Enfin, un comité économique et social était institué afin d'associer aux affaires du territoire les groupements et les organismes socio-professionnels.

Le souhait de l'ensemble des courants politiques du territoire de voir renforcer l'autonomie de gestion des affaires locales a conduit le Parlement, sur proposition du Gouvernement, à adopter un nouveau statut en 1984.

B. LA LOI N° 84-820 DU 6 SEPTEMBRE 1984 : LA CONSÉCRATION DE L'AUTONOMIE INTERNE

Aux termes du nouveau statut, le Polynésie française est un territoire d'outre-mer doté de l'autonomie interne dans le cadre de la République française et s'administrant librement par ses représentants élus.

Un haut-commissaire de la République, en tant que délégué du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et veille, dans les conditions prévues par le statut, à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du territoire.

Les institutions du territoire sont au nombre de trois : le gouvernement du territoire, l'assemblée territoriale, le comité économique et social.

1. Le gouvernement du territoire

Placé sous la direction d'un président élu en son sein par l'assemblée territoriale, le gouvernement du territoire qui retrouve la position éminente qu'il avait temporairement acquise en 1957, comprend de six à dix ministres, -actuellement neuf depuis la révocation de M. Vernaudon-, et exerce collégalement ses attributions.

Le président du gouvernement, -actuellement M. Leontieff-, est le chef de l'exécutif territorial et, à ce titre, représente le territoire. Il présente pour approbation à l'assemblée territoriale la liste de ses ministres qu'il peut choisir en dehors de l'assemblée. Il définit leurs attributions et leur délègue les pouvoirs correspondants. Il est le chef de l'administration territoriale et l'ordonnateur du budget du territoire.

Chaque ministre est responsable devant le conseil des ministres de la gestion des affaires et du fonctionnement des services relevant du secteur dont il est chargé.

Le conseil des ministres arrête les projets de délibération qu'il soumet à l'assemblée territoriale ainsi que les mesures d'application qu'appelle la mise en oeuvre de ces délibérations. Il est convoqué par son président au moins trois fois par mois. L'ordre du

jour de ses travaux est communiqué au haut-commissaire, lequel peut être entendu en "audition", soit à sa demande, soit à la demande du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Les attributions du gouvernement du territoire et leur répartition entre le président, les ministres, à titre individuel, et le conseil des ministres, en tant qu'organe collégial, ont été longuement discutées au cours des débats parlementaires.

En tant qu'organe exécutif du territoire, le gouvernement exerce ses fonctions de manière collégiale et solidaire, sous forme de "projet de délibération", dans les domaines de sa compétence. Chargé de l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale, il dispose en outre d'un pouvoir propre de décision dans les vingt-et-une matières énumérées par les articles 25 et 26. Ses décisions sont exécutoires de plein droit dès leur publication ou notification, après transmission au haut-commissaire.

Consulté dans un certain nombre de circonstances, le gouvernement a collégialement la direction de l'ensemble des services administratifs du territoire et il a la charge d'*«instruire les projets d'investissements directs étrangers dans le territoire»* ; en outre, sous réserve de ratification ultérieure par l'assemblée territoriale et, avec l'assistance du comité consultatif du crédit, il peut prendre des mesures en matière fiscale .

Enfin, le gouvernement du territoire est obligatoirement consulté par le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer sur les neuf matières énumérées à l'article 31. Il peut émettre des vœux sur toute question relevant de la compétence d'Etat et il est "informé" de toute décision prise en matière monétaire par la République française.

Le président du gouvernement quant à lui détient, sous le contrôle politique ultime de l'assemblée territoriale, des attributions personnelles importantes qui comprennent la direction du gouvernement et de l'administration territoriale, la coordination, conjointement avec le haut-commissaire, de l'action des services de l'Etat et de ceux du territoire, enfin un rôle de représentation, de proposition et d'association, -voire de délégation-, avec le Gouvernement de la République dans les négociations internationales intéressant le territoire.

2. L'assemblée territoriale

Composée depuis la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi modifiée du 21 octobre 1952, de **quarante et un membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**, l'assemblée territoriale assure la représentation des **cinq circonscriptions électorales** correspondant aux subdivisions administratives, soit les îles du vent (vingt-deux conseillers), les îles sous le vent (huit), les îles Tuamotu-Gambier (cinq), les îles Australes (trois) et les îles Marquises (trois).

L'assemblée tient annuellement deux sessions ordinaires sur convocation de son président : une session administrative qui s'ouvre entre le 1er mars et le 30 avril, une session budgétaire qui s'ouvre entre le 1er septembre et le 31 octobre. Elle peut également se réunir en session extraordinaire, à la demande soit de la majorité de ses membres, soit du président du gouvernement, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, du haut-commissaire.

Elle élit chaque année en son sein une **commission permanente** composée de sept à neuf membres, qui règle par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont exécutoires de plein droit.

L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement par l'adoption d'une **motion de censure**.

Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire, c'est-à-dire toutes celles que l'article 3 ne confie pas expressément à l'Etat, relèvent de la compétence de l'assemblée territoriale, à l'exception de celles que le statut attribue au conseil des ministres.

3. Le comité économique et social

Composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire, ce comité donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis, éventuellement à sa demande, à l'exclusion de tous autres, par le gouvernement du territoire et l'assemblée territoriale.

Il est obligatoirement saisi pour avis des projets de plans à caractère économique et social du territoire.

4. Le tribunal administratif

Les actes de l'assemblée territoriale et du gouvernement peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif soit à l'initiative du haut-commissaire, soit par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par un acte des autorités territoriales. L'appel se fait devant le Conseil d'Etat.

III. LE PROJET DE LOI : UNE « MODERNISATION » INSTITUTIONNELLE

L'exposé des motifs du projet de loi présente le texte soumis à votre examen comme une « *modernisation du statut* » de la Polynésie française dont, précise-t-il, « *l'équilibre général n'est pas remis en cause* ».

Il lui assigne trois objectifs qu'il énonce ainsi :

- **accroître les compétences du gouvernement du territoire et de son président et renforcer parallèlement l'autonomie de l'assemblée territoriale ;**
- **préciser et adapter les dispositions du statut que l'expérience de son fonctionnement a révélées comme étant inadaptées ;**

- tenir compte des particularismes géographiques du territoire par la création de conseils d'archipel.

Cette présentation peut être retenue mais non sans avoir fait observer que le nouvel équilibre institutionnel qui résulte du projet de loi traduit une nette «présidentialisation» du régime, que certaines adaptations pourraient s'avérer plus conséquentes que la formulation de présentation ne le laisse penser, enfin que la prise en compte des particularismes locaux n'apparaît ni comme une décentralisation ni comme une amorce de régionalisation ou de provincialisation.

A. LA «PRÉSIDENTIALISATION» ACCRUE DU MODE DE GOUVERNEMENT

Les articles 2 à 7 proposent une redéfinition de l'équilibre des pouvoirs entre le gouvernement du territoire, son président, l'assemblée territoriale et sa commission permanente. Ils ont en outre pour objet de clarifier les relations entre ces pouvoirs afin de prévenir des difficultés comparables à celles qui ont surgi en 1989.

1. Le renforcement des attributions du gouvernement

a) la suppression de la double investiture

Une nouvelle rédaction de l'article 8 du statut **supprime la double investiture du président et de son gouvernement** en disposant que, sauf dépôt d'une motion de censure, la nomination du gouvernement par le président prend effet à l'expiration du délai de quarante-huit heures qui suit la notification de sa composition. Les modalités de recevabilité, d'examen et de vote d'une telle motion sont celles du droit commun, droit commun auquel le projet de loi apporte d'ailleurs quelques modifications.

Cet article ajoute également un certain nombre de précisions relatives à la constitution du gouvernement qu'il ensère dans de stricts délais afin de prévenir toute vacance prolongée de l'exécutif territorial.

Une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 17 du statut tire en outre les conséquences de la suppression de la double

investiture et ouvre au président du gouvernement la faculté de révoquer ses ministres ad nutum et de modifier la répartition de leurs attributions.

b) le renforcement des compétences propres du président du gouvernement en matière de négociations internationales

Le projet de loi complète les compétences du gouvernement du territoire mais cet accroissement s'opère en partie au bénéfice du président dont les attributions sont d'ailleurs regroupées dans une section 4 créée à cet effet.

C'est ainsi que le projet de loi attribue au président du gouvernement un pouvoir d'initiative accru en matière d'ouverture de négociations internationales tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs États ou territoires de la région. Il lui reconnaît en outre le droit de participer de plein droit aux négociations d'accords intervenant dans les domaines de compétence du territoire. Enfin, il prévoit qu'il peut être autorisé à représenter le gouvernement de la République au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations Unies.

Un nouvel alinéa introduit dans l'article 35 du statut, donne en outre compétence au président du gouvernement pour prendre, par arrêté, les actes à caractère individuel nécessaires à l'application des réglementations territoriales.

c) le renforcement des attributions du gouvernement

Outre la clarification de la rédaction de certaines dispositions des articles 24, 26 et 28 du statut, l'article 3 du projet de loi complète la liste des attributions du gouvernement du territoire en y ajoutant :

- le droit d'agir en justice et de transiger au nom du territoire ;
- la codification des réglementations locales et la mise à jour des codes ;
- le contrôle des opérations de transfert entre vifs de biens immobiliers ou de droits sociaux y afférents, lorsque le bénéficiaire n'a pas la nationalité française et, le cas

échéant, si tel est l'intérêt du développement économique du territoire, l'exercice d'un droit de préemption sur ces biens ;

- le contrôle a priori des investissements directs étrangers concernant les activités tant industrielles qu'agricoles, commerciales et immobilières ;

- la compétence pour prendre les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire ;

- l'exercice de compétences, par voie de concession, en matière d'exploration et d'exploitation de la zone économique.

Le projet de loi institue par ailleurs un comité consultatif paritaire Etat-territoire compétent en matière de contrôle de l'immigration et des étrangers. La création de cette instance permettra au territoire d'être associé à l'exercice de ces compétences par l'Etat.

L'Etat pour sa part, retrouve trois attributions liées à la procédure pénale et que le statut de 1984 avait omis de faire figurer dans son article 3 ; il s'agit de l'organisation de la profession d'avocat, des frais de justice pénale et des commissions d'office.

2. L'accroissement de l'autonomie de l'assemblée territoriale

a) une autonomie administrative et financière renforcée

L'article 4 du projet de loi reconnaît l'autonomie financière à l'assemblée territoriale en matière de dépenses de fonctionnement, il fixe les modalités d'élaboration de son budget mais ne lui donne pas compétence pour vérifier et apurer ses comptes.

Le projet de loi précise en outre les conditions de nomination et de gestion des personnels des services de l'assemblée territoriale et donne au président pleine et entière compétence en ce qui concerne la direction et la gestion de ces personnels.

Par ailleurs, cet article précise et assouplit les conditions de quorum.

b) l'adaptation du fonctionnement de la commission permanente

L'article 5 accroît les effectifs de la commission permanente et précise les modalités de sa désignation.

L'article 6 complète la liste des matières qui peuvent être réglées par la commission permanente pendant les intersessions.

B. LES AJUSTEMENTS APPORTÉS AU STATUT DE 1984

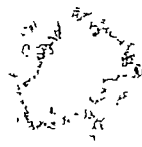
L'article 8 précise les modalités de fonctionnement du comité économique et social et l'autorise à siéger en dehors des périodes de session de l'assemblée territoriale.

L'article 10 institue un collège consultatif d'experts fonciers.

L'article 11 crée une chambre territoriale des comptes et étend au territoire les dispositions de la loi du 2 mars 1982 relatives au contrôle des comptes ainsi que les lois du 10 juillet 1982 relatives, pour la première, aux chambres régionales des comptes et, pour la seconde, aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut de leurs membres.

L'article 12 ouvre au président du gouvernement et au président de l'assemblée territoriale la faculté de saisir le tribunal administratif d'une demande d'avis en cas de difficultés soulevées par l'application du statut.

Enfin l'article 13 étend et adapte au territoire la loi du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.



C. LA PRISE EN COMPTE DES SPÉCIFICITÉS DES ARCHIPELS : NI DÉCENTRALISATION, NI RÉGIONALISATION

L'article 9 du projet de loi institue **cinq conseils d'archipel** composés, pour chaque archipel, des membres de l'assemblée territoriale et des maires élus de la circonscription.

Dotés de **compétences exclusivement consultatives**, ces conseils sont obligatoirement consultés par le président du gouvernement territorial sur les plans de développement et sur le contrat de plan. Ils peuvent en outre émettre des avis dans toute matière économique, sociale ou culturelle, soit de leur propre initiative, soit sur demande du président du gouvernement, du président de l'assemblée ou du haut-commissaire.

L'institution de ces conseils est destinée à faciliter la prise en compte, par les instances territoriales, de la spécificité des besoins, problèmes et aspirations de chacun des archipels. La majorité des élus et le Gouvernement ont répété à cet égard sans ambiguïté qu'il ne s'agissait pas de préparer un découpage régional ou provincial comparable à celui qui existe en Nouvelle-Calédonie.

Quant à la décentralisation communale, elle n'est pas envisagée par le présent projet de loi et les communes polynésiennes créées en 1971 sont toujours régies, à titre principal, par le code des communes, dans sa rédaction antérieure à 1982.

IV. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DES LOIS

Votre commission des Lois a retenu l'essentiel du dispositif proposé par le Gouvernement, dans la mesure où celui-ci, à défaut du consensus pourtant souhaitable en pareilles matières, lui a semblé rencontrer l'approbation de la majorité des élus polynésiens et que l'ajustement rapide du statut devrait permettre aux énergies de se concentrer, sans plus attendre, en faveur du développement du territoire.

Les quelques aménagements qu'elle vous propose répondent à des objectifs, souvent modestes, qui peuvent être rapidement présentés.

A. STABILISER LE GOUVERNEMENT ET SA MAJORITÉ

Afin d'encourager à une plus grande stabilité des majorités de gouvernement, la commission des Lois vous propose d'**abroger l'article 13 du statut qui permet à un ministre issu de l'assemblée territoriale de retrouver son siège à l'assemblée dès qu'il quitte le gouvernement.**

B. RENFORCER L'AUTONOMIE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

1. Accroissement de l'autonomie financière

Le projet de loi reconnaît désormais au président de l'assemblée territoriale compétence pour ordonnancer le budget de fonctionnement de l'assemblée. La commission des Lois vous propose d'étendre ce pouvoir à l'**ordonnancement de l'ensemble du budget, y compris les dépenses d'investissement.**

Il vous est en outre suggéré de prévoir que les **propositions budgétaires** présentées par la commission ad hoc instituée à l'article 4, **porteront sur l'ensemble du budget de l'assemblée et non pas seulement sur les dépenses de fonctionnement.**

Enfin, il vous est proposé d'instituer un **contrôle préalable sur l'engagement des dépenses de l'assemblée, organisé par décision de celle-ci.**

2. Représentation en justice par le président

Ayant constaté qu'en cas de litige la concernant l'assemblée territoriale serait représentée en justice par le président du gouvernement du territoire, la commission des Lois a estimé opportun que ce rôle soit désormais attribué au **président de l'assemblée.**

3. Encadrement des pouvoirs de la commission permanente

Soucieuse d'éviter que la commission permanente n'en vienne, dans les faits, à se substituer plus ou moins complètement à l'assemblée territoriale, la commission des Lois a maintenu le principe selon lequel la commission permanente exerce ses attributions sur délégation de l'assemblée territoriale et que saisie en urgence par le gouvernement du territoire, elle ne pourra pas statuer sur les questions qui n'entreraient pas dans cette délégation de compétences.

La commission a par ailleurs exclu du champ de cette délégation les avis sur les projets de loi portant ratification de conventions traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale ainsi que les vœux prévus à l'article 69 du statut tendant soit à étendre des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire.

4. Association de l'assemblée aux décrets portant mise en oeuvre du statut

La commission des Lois vous propose de préciser que les décrets en Conseil d'Etat pris pour l'application des articles 3-VI, -institution d'un comité consultatif paritaire en matière de contrôle de l'immigration et des étrangers-, et 11-II, -modalités d'organisation et de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française-, seront pris après consultation de l'assemblée territoriale.

C. DOTER LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE PLUS DE MOYENS

La commission des Lois a décidé d'apporter trois modifications au statut du comité économique et social.

1. Changement de dénomination

Pour répondre au souhait manifesté par les membres du comité qui souhaiteraient affirmer plus haut le rôle de l'institution à laquelle ils appartiennent, il vous est proposé de l'intituler «conseil économique, social et culturel».

2. Allongement de la durée du mandat

La durée actuelle du mandat des conseillers est fixée à deux ans, ce qui prive trop rapidement le comité de précieuses compétences. La commission des Lois a décidé de porter cette durée à quatre ans.

3. Autosaisine

Certes le comité n'est pas un organe comparable à l'assemblée territoriale et son rôle doit rester purement consultatif dans la mesure où il a vocation à représenter des intérêts privés.

Toutefois, il a paru utile à votre commission des Lois d'ouvrir au comité la faculté de s'autosaisir pour présenter au gouvernement et à l'assemblée des études portant sur des points qui lui paraissent importants.

On rappellera, à cet égard, que les comités économiques et sociaux de région sont dotés de la même prérogative.

D. AMÉLIORER LA REPRÉSENTATIVITÉ DES CONSEILS D'ARCHIPEL

L'institution de comités d'archipel a paru intéressante à la commission des Lois. Toutefois, il lui a semblé préférable d'ouvrir ces conseils à l'ensemble des maires, y compris les maires délégués, afin

de donner une plus grande représentativité à ces instances consultatives de réflexion.

Certes, il n'est pas certain qu'à l'usage cette composition se révèle la meilleure mais à l'heure de l'institution de ces conseils, il a paru, à votre commission des Lois, qu'elle était la plus pertinente.

Par ailleurs il vous est proposé, en cas de cumul de mandats, de charger le premier adjoint d'assurer la représentation de la commune dont le maire est également membre de l'assemblée territoriale. Dans le cas où un maire délégué est également conseiller territorial, il désigne un membre du conseil municipal pour représenter la commune-associée au sein du conseil d'archipel.

E. TRANSFÈRE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES À L'ÉTAT

La commission des Lois a jugé souhaitable que, comme en Nouvelle-Calédonie, l'État prenne en charge ce prolongement de la justice que sont les services pénitentiaires. Afin d'assurer le financement de ce transfert, il vous est proposé d'en reporter l'entrée en vigueur au 1er janvier 1991.

Conformément au dispositif retenu en Nouvelle-Calédonie, il est également prévu que les personnels actuels de ces services seront intégrés dans des grades équivalents des services extérieurs de l'administration pénitentiaire de l'État et qu'ils pourront, s'ils le souhaitent, terminer leur carrière sur le territoire.

Le transfert devrait permettre d'améliorer la formation des personnels et l'état des locaux. Il serait également bon qu'il se traduise par la mise en oeuvre d'une véritable action de formation des détenus.

F. DES AMÉLIORATIONS RÉDACTIONNELLES

La commission des Lois vous propose enfin un certain nombre d'améliorations rédactionnelles destinées soit à préciser la portée du texte, soit à harmoniser la terminologie ou à clarifier la présentation, soit enfin à rectifier certaines erreurs matérielles et autres oublis.

*

* *

**Sous réserve des modifications qu'elle vous propose,
la commission des Lois a émis un avis favorable à l'adoption du
projet de loi.**

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Aménagement des compétences de l'Etat

Cet article modifie la rédaction de trois alinéas de l'article 3 du statut qui énumère la liste des matières dans lesquelles les autorités de l'Etat sont compétentes.

On rappellera à cet égard que l'Etat n'a qu'une compétence d'attribution et que celle-ci résulte strictement de la liste ainsi établie.

I. MODIFICATION DES RESTRICTIONS APPORTÉES À LA COMPÉTENCE DE PRINCIPE DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE RELATIONS FINANCIÈRES AVEC L'ÉTRANGER ET DE COMMERCE EXTÉRIEUR

• Dans sa rédaction actuelle, le 5° de l'article 3 reconnaît à l'Etat une compétence de principe en matière de relations financières avec l'étranger et de commerce extérieur, sous réserve de trois exceptions qu'il énumère par renvoi à d'autres dispositions du statut :

- les restrictions quantitatives à l'importation, dont le conseil des ministres fixe les règles en application du 9° de l'article 25 :

- le programme annuel d'importation qui est établi par le conseil des ministres et le montant annuel de l'allocation de

devises demandé à l'Etat, par ce même conseil, en application du 1° de l'article 26 .

- l'instruction des projets d'investissements directs étrangers dans le territoire et l'autorisation de ceux de ces investissements dont le montant est inférieur à 80 millions de francs, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'opérations relatives à des sociétés ou entreprises financières ou de portefeuille, ou dont l'objet social ou l'activité serait «*de nature à menacer l'ordre public ou à faire échec à l'application des lois et réglementations françaises*», ainsi qu'en dispose l'article 28.

• **La nouvelle rédaction de l'alinéa que propose l'article premier du projet de loi emporte plusieurs conséquences :**

1. La lecture de l'alinéa se trouve simplifiée

Plutôt que de procéder par renvois à des articles ultérieurs, la nouvelle rédaction reprend in extenso certaines des dispositions auxquelles il est actuellement renvoyé, sans que cette modification change en rien leur portée.

Tel est le cas de la référence au 9° de l'article 25 qui se trouve remplacée par son contenu, c'est-à-dire les restrictions quantitatives à l'importation ; tel est également le cas de la première partie du 1° de l'article 26 relatif au programme annuel d'importation.

2. La lecture de l'alinéa se trouve clarifiée

L'alinéa fait actuellement référence au 1° de l'article 26 qui, outre le programme annuel d'importations qui vient d'être évoqué, dispose que le conseil des ministres du territoire détermine le montant annuel de l'allocation de devises demandé à l'Etat.

Cette référence à un pouvoir de proposition du conseil des ministres qui reste par ailleurs institué à l'article 26, n'a pas semblé devoir être maintenue dans l'article 3, dans la mesure où il n'est pas juridiquement nécessaire d'évoquer cette compétence territoriale qui ne porte aucunement atteinte à la compétence pleine et entière qu'exerce l'Etat en matière monétaire, ainsi qu'en dispose sans ambiguïté le 4° de l'article 3.

La modification ainsi proposée facilite la lecture du texte sans remettre en cause la répartition initiale des compétences. Elle a toutefois omis de mentionner les propositions que peut formuler le gouvernement du territoire à propos de l'allocation de devises annuelle que l'Etat verse au territoire. Il vous est proposé de réparer cet oubli en complétant en ce sens le paragraphe I de l'article.

3. La prise en compte du transfert de compétence en matière d'autorisation des investissements directs étrangers

La nouvelle rédaction du 5° de l'article 3 exclut du champ de compétences de l'Etat les autorisations préalables aux projets d'investissements directs étrangers dans le territoire, dans la mesure où la nouvelle rédaction de l'article 28, qui résulte du paragraphe III de l'article 3 du présent projet de loi, dispose que, dorénavant, le conseil des ministres du territoire est compétent pour délivrer toutes ces autorisations, sous réserve que les projets répondent à un certain nombre de critères et qu'ils ne menacent pas l'ordre public ni ne fassent échec à l'application des lois et réglementations françaises.

Les modalités et les conséquences de ce transfert seront étudiées plus en détail à l'occasion de l'examen de l'article 3. A ce stade de la lecture du projet de loi, on se contentera d'observer qu'il s'agit d'une modification de conséquence.

II. RESTAURATION DE CERTAINES COMPÉTENCES DE L'ÉTAT AFFÉRENTES À LA PROCÉDURE PÉNALE

• Dans sa rédaction actuelle le 13° de l'article 3 reconnaît compétence aux autorités de l'Etat dans les matières suivantes :

- justice et organisation judiciaire, à l'exclusion des frais de justice ;

- droit pénal, sous réserve des infractions à la réglementation territoriale en matière de poids et mesures (article 25-5°), des peines dont le conseil des ministres (article 30) et l'assemblée territoriale (article 64) peuvent assortir les infractions aux réglementations qu'ils édictent, des peines correctionnelles qui peuvent être prévues par l'assemblée territoriale (article 65), enfin du droit de transaction sur des faits constitutifs d'infractions tel qu'il peut être réglementé par l'assemblée territoriale (article 66) ;

- procédure pénale, à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs.

• Le projet de loi propose de compléter les compétences ainsi énumérées pour y ajouter trois matières :

- l'organisation de la profession d'avocat qui est actuellement régie par certaines dispositions de la loi de 1971 qui ont été soumises à la délibération de l'assemblée territoriale et promulguées dans le territoire, et un décret n° 74-152 du 20 février 1974 ;

- les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police qui sont actuellement partiellement supportés par le budget du territoire, en l'absence de véritable réglementation de la matière par l'assemblée ;

- les commissions d'office qui, pour l'heure, ne sont pas rémunérées par le territoire.

Le souci de mieux garantir, en matière pénale, le respect des droits de la défense semble justifier un tel transfert.

• Le projet de loi, contrairement à ce qui vient d'être réalisé en Nouvelle-Calédonie par la loi n° 89-1006 du 31 décembre 1989, n'opère pas le transfert des compétences en matière de services pénitentiaires au bénéfice de l'Etat.

Constitué à titre principal par l'établissement de Nuutania situé dans l'île de Tahiti, au fond d'une cuvette, ce service emploie

actuellement quelques 118 agents et abrite environ 130 détenus dans des conditions qui ont paru peu satisfaisantes aux membres de la délégation de votre commission des Lois, qui a pu observer que les fortes pluies de la saison humide inondaient les couloirs dont les murs n'avaient pas été repeints depuis trop longtemps.

Mis à part les vingt-quatre détenus employés aux cuisines, les détenus n'ont aucune activité professionnelle et ils ne reçoivent aucune formation professionnelle, exceptés quelques cours d'anglais.

Quant aux personnels, si leur accueil a été chaleureux, il apparaît qu'un effort de formation devrait également être entrepris, notamment auprès des surveillants.

Outre que sur le terrain des principes un transfert de compétence au bénéfice de l'Etat apparaît fondé, la prise en charge du service pénitentiaire de la Polynésie française par les services extérieurs de la Chancellerie permettrait la mise à niveau qui s'impose, tant pour ce qui concerne les locaux que l'encadrement des détenus et la formation des personnels.

Consultés sur ce point, les autorités du territoire et les agents concernés se sont déclarés favorables à un tel transfert dès lors que celui-ci s'effectuerait dans des conditions comparables à celles qui ont prévalu en Nouvelle-Calédonie, soit une intégration à un niveau équivalent aux fonctions actuellement occupées, dans les corps des services extérieurs de l'administration pénitentiaire de l'Etat et la garantie, pour les personnels déjà en place, de pouvoir terminer leur carrière sur le territoire pour ceux d'entre eux qui manifesteraient ce souhait.

Votre commission des Lois a retenu les propositions ainsi formulées et elle vous propose de transférer à l'Etat la charge de la gestion du service pénitentiaire de la Polynésie française et de lui rendre sa compétence en matière de réglementation pénitentiaire et de réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs.

Elle vous propose en outre de fixer au 1er janvier 1991 la date d'entrée en vigueur de ce transfert de compétence.

Enfin, par voie de conséquence elle vous propose d'adopter un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article premier, qui opère le transfert des personnels et en fixe les modalités.

III. L'EXPLOITATION DE LA ZONE ÉCONOMIQUE PAR LE TERRITOIRE

• Dans sa rédaction actuelle, l'avant-dernier alinéa de l'article 3 du statut dispose que l'Etat peut concéder au territoire la compétence en matière d'exploitation des ressources de la zone économique. En l'état actuel de cette exploitation, il s'agit principalement de la pêche pour laquelle des accords ont d'ailleurs été conclus avec le Japon et la Corée.

• Le projet de loi propose de modifier la rédaction de cet alinéa afin de préciser que l'exploitation de la zone économique est concédée au territoire par l'Etat, dans les conditions prévues par un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat.

Cette nouvelle rédaction introduite à l'avant-dernier alinéa de l'article 3 du statut, évoque la concession de compétences ; en conséquence, elle ne garantit pas au territoire que l'Etat ne se livrera pas, par lui-même, à aucune exploitation directe ou indirecte de la zone. Elle permet toutefois au territoire de négocier les modalités de l'exploitation dont il reçoit concession.

* *

*

Sous le bénéfice des observations qu'elle a formulées et des deux amendements qu'elle vous propose, votre commission des Lois a émis un avis favorable à cet article.

Elle vous demande en outre d'adopter l'article additionnel qu'elle a introduit après l'article premier et qui précise les modalités du transfert des personnels affectés au service pénitentiaire de la Polynésie française.

Article 2

Composition et formation du gouvernement du territoire

Cet article a pour objet de modifier l'article 8 du statut qui précise les conditions de formation du gouvernement du territoire. Il accroît en outre les pouvoirs du président du gouvernement en matière de révocation de ses ministres, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article 17.

I. LA SUPPRESSION DE LA DOUBLE INVESTITURE

La nouvelle rédaction proposée pour l'article 8 apporte plusieurs modifications, plus ou moins substantielles, au texte actuel.

C'est ainsi que, désormais, le vice-président et les ministres seraient nommés par arrêté du président du gouvernement, —la nature juridique de l'acte de nomination est précisée—, et que cet acte préciserait les fonctions de chacun des ministres.

Notifié au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale, cet arrêté serait immédiatement porté à la connaissance des membres de l'assemblée par son président. Le défaut de notification emporterait de plein droit la démission du président du gouvernement.

Contrairement à ce qui prévalait jusqu'à présent, la nomination des ministres n'aurait plus à être approuvée par la majorité des membres de l'assemblée, toutefois elle ne prendrait effet de plein droit qu'à l'expiration d'un délai de quarante huit heures et si aucune motion de censure n'était déposée. En cas de dépôt d'une telle motion et à condition que celle-ci soit recevable, la durée de la session serait prolongée d'autant de jours nécessaires à la discussion de la motion.

Ce nouveau dispositif qui supprime en fait la pratique de la double investiture instituée en 1984, contribuera sans doute à conforter l'autorité personnelle du président du gouvernement face à l'assemblée territoriale.

II. LA LIBERTÉ DE MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU GOUVERNEMENT

• Le deuxième alinéa de l'article 17 du statut dispose qu'au cours de son mandat, le président du gouvernement du territoire peut mettre fin par arrêté aux fonctions d'un ministre par an et procéder dans les mêmes formes à son remplacement, –tel est précisément le fondement juridique de la révocation récente de M. Vernaudon–, mais que toute autre révocation au cours de la même année le contraint à soumettre à nouveau l'ensemble de son gouvernement à l'approbation de l'assemblée territoriale, dans les conditions prévues pour une investiture en début de mandat.

• Le projet de loi propose de faciliter les remaniements ministériels et de tirer les conséquences de la suppression de la double investiture. Désormais toute modification dans la composition du gouvernement et dans la répartition des fonctions au sein de celui-ci est à la discrétion du président du gouvernement qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de son arrêté pour compléter les effectifs de son gouvernement si ceux-ci venaient à tomber en dessous du minimum légal fixé à six par l'article 5 du statut.

III. LE MAINTIEN DE L'ENCADREMENT DES EFFECTIFS DU GOUVERNEMENT

Contrairement aux demandes formulées en ce sens par le gouvernement du territoire, le projet de loi ne propose pas de modifier le premier alinéa de l'article 5 du statut qui fixe entre six et dix le nombre des ministres du gouvernement.

IV. UNE PROPOSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

L'article 13 du statut permet au président du gouvernement et aux ministres de l'assemblée territoriale, de retrouver leur siège dans cette assemblée lorsqu'ils quittent leurs fonctions au gouvernement. Le ministre du territoire qui quitte ses

fonctions retrouve son siège au lieu et place du dernier élu de la liste sur laquelle il figurait lors de son élection, appelé à siéger à sa suite.

Une telle faculté favorise incontestablement le développement de l'instabilité ministérielle ; or celle-ci est manifestement l'un des maux qui menace en permanence la Polynésie française. En conséquence et conformément à l'esprit des institutions de la Cinquième République, et plus particulièrement de l'article 23 de la Constitution, votre commission des Lois a estimé souhaitable de vous proposer l'abrogation de l'article 13 et de compléter à cet effet l'article 2 du projet de loi par un paragraphe III nouveau.

* * *

*

Sous réserve de l'adoption de cet amendement, la commission des Lois a émis un avis favorable à cet article.

Article 3

Renforcement des compétences du conseil des ministres du territoire et de son président

S'agissant tout d'abord du conseil des ministres, cet article qui modifie plusieurs articles du statut figurant dans la section 3 du chapitre premier du titre premier relative aux attributions du gouvernement du territoire et de ses membres, propose de définir la nature des actes adoptés par le conseil des ministres (I). Il précise la portée de certaines des compétences de ce dernier et lui en reconnaît de nouvelles (II, III et IV). Il institue un comité consultatif paritaire de contrôle de l'immigration et des étrangers (V). Il attribue compétence au président du gouvernement du territoire pour prendre par arrêté les actes individuels nécessaires à l'application des réglementations territoriales (VI).

S'agissant ensuite des attributions du président du gouvernement, cet article redéfinit son rôle en matière de relations internationales (VII) et tire les conséquences de la présidentialisation du régime (IX à XIII).

I. PRÉCISIONS RELATIVES AU POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Le projet de loi propose une modification de la rédaction du troisième alinéa de l'article 24 du statut afin de préciser que les mesures d'application prises par le conseil des ministres pour la mise en oeuvre des délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente sont des règlements.

Ce pouvoir réglementaire d'application constitue ainsi le second aspect du pouvoir réglementaire gouvernemental dont la première forme résulte de l'exercice des compétences propres qui lui sont dévolues par les articles 25 à 28 du statut.

II. PRÉCISIONS ET COMPLÈMENTS RELATIFS À CERTAINES COMPÉTENCES DU CONSEIL DES MINISTRES

L'article 3 propose une nouvelle rédaction des 4°, 6° et 11° du premier alinéa de l'article 26 du statut ainsi que du deuxième alinéa qui énumèrent certaines des compétences du conseil des ministres du territoire. Il complète en outre cette énumération par la définition de compétences nouvelles.

1. Les concessions de services publics territoriaux (article 26-4°)

Le projet de loi clarifie tout d'abord la rédaction du 4° de l'article 26 qui dispose que le conseil des ministres arrête les cahiers des charges des concessions de services publics territoriaux, en précisant que la compétence en matière de concession est entière, c'est-à-dire qu'elle comprend, d'une part, la détermination du contenu des cahiers des charges annexés au contrat de concession, et, d'autre part, la délivrance de l'autorisation d'accorder de telles concessions.

2. Les conventions conclues par le territoire (article 26-6°)

Le projet de loi propose une nouvelle rédaction du 6° de l'article 26 du statut qui dispose que le conseil des ministres autorise la conclusion des conventions entre le territoire et ses fermiers, concessionnaires et autres contractants.

Cette nouvelle rédaction introduit trois modifications :

- **le conseil autorise les conventions et non plus seulement leur conclusion** : la suppression de toute référence à la conclusion semblerait vouloir indiquer que le conseil disposerait de la faculté de contrôler le contenu de la convention ; cette lecture est peu satisfaisante d'autant que la rédaction proposée diffère de celle qui figure au 4° de l'article 26, alors que l'intention des rédacteurs est sans doute la même dans les deux cas ; en conséquence, **il vous est proposé de rétablir la rédaction actuelle qui dispose que le conseil des ministres autorise la conclusion de ces conventions** ;
- la liste des cocontractants du territoire n'est plus énumérée, le texte se contentant de renvoyer à «**tout contractant**», ce qui rend effectivement sa lecture plus aisée sans toutefois en modifier la portée ;
- **l'autorisation délivrée par le conseil des ministres est subordonnée au respect de la réglementation en vigueur** : cette référence est sans doute à rapprocher des 5° et 7° du même article 26 qui donnent compétence au conseil des ministres pour déterminer la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux ainsi que l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux.

3. Un ajustement grammatical (article 26-11°)

Le projet de loi qui complète l'énumération figurant à l'article 26 du statut, substitue au point qui clôt cette énumération après le 11° de l'article 26 relatif à l'acceptation des dons et legs faits au territoire, un point virgule qui permet, grammaticalement,

d'introduire les paragraphes 12° à 16° nouveaux. La suite des dispositions de l'alinéa se trouve reprise dans un 14° nouveau.

4. La représentation du territoire en justice (article 26-12° nouveau)

Le projet de loi reconnaît compétence au conseil des ministres pour représenter le territoire en justice et exercer, en son nom, le droit de transaction. La lacune ainsi laissée par le statut de 1984 se trouve heureusement comblée par une rédaction de portée générale qui donne compétence au territoire, quelle que soit la juridiction concernée.

5. La codification et la mise à jour des codes (article 26-13° nouveau)

Le projet de loi donne compétence au conseil des ministres pour codifier les réglementations territoriales et procéder à la mise à jour de ces codes.

L'exercice d'une telle compétence paraît effectivement souhaitable dans la mesure où elle devrait faciliter l'accès au droit en vigueur et améliorer sa lisibilité. On observera toutefois que, bien évidemment, la mise à jour des réglementations ne saurait avoir pour conséquence de remettre en cause la répartition des compétences entre les différents organes du territoire ou entre l'Etat et le territoire.

6. L'autorisation des transferts immobiliers (article 26-14° nouveau)

Cette disposition reprend et complète le deuxième alinéa de l'article 26 du statut qui donne compétence au conseil des ministres du territoire pour autoriser les transferts de propriété immobilière lorsque l'acquéreur est une société civile ou commerciale ou une personne physique qui n'est ni française ni domiciliée en Polynésie française.

La nouvelle rédaction proposée par le projet de loi introduit trois modifications :

- le conseil des ministres exerce son pouvoir de contrôle sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application. Cette restriction qu'il n'est pas nécessaire de mentionner pour qu'elle s'applique de plein droit en vertu du principe de la supériorité des traités et conventions internationales sur les lois posé par l'article 55 de la Constitution, soulève la question particulièrement délicate de l'applicabilité de certaines dispositions du traité de Rome en Polynésie française et plus particulièrement du principe de non discrimination en fonction de la nationalité entre les ressortissants des différents Etats-membres ;
- la justification du contrôle réside dans le souci de favoriser le développement économique de la Polynésie française dans le respect de son identité. Cette mention introduit un critère de motivation, le conseil des ministres devant désormais justifier un refus d'autorisation au regard des conséquences négatives sur le développement du territoire ou de risques d'atteinte à l'identité de la Polynésie française ;
- le transfert de propriété est qualifié de transfert entre vifs ce qui n'exclut pas les sociétés du champ d'application de la loi mais fait en revanche échapper les successions au contrôle du conseil des ministres ;
- le transfert peut concerner soit des biens immobiliers soit les droits sociaux y afférents, c'est-à-dire des parts de société immobilière.

7. Un droit de préemption sur les cessions immobilières et les locations de propriété de longue durée (article 26-15° nouveau)

• Le projet de loi reprend tout d'abord, sous une autre forme, les dispositions du troisième alinéa de l'article 26 du statut qui institue, au bénéfice du territoire, un droit de préemption sur les biens immobiliers ou les droits sociaux y afférents transférés dans les conditions qui sont évoquées au 14° de l'article 26, droit dont l'exercice est à la discrétion du conseil des ministres.

- La dernière phrase du 15° reprend les dispositions du troisième alinéa de l'article 26 du statut qui reconnaît au conseil des ministres la faculté d'exercer un droit de préemption sur les locations de propriétés immobilières d'une durée égale ou supérieure à un an.

Cette disposition n'a pas paru pouvoir être retenue par votre commission qui s'est interrogée sur les conditions de la mise en oeuvre de ce droit et a constaté que le contrôle des investissements étrangers permettait d'ores et déjà au territoire de se prononcer sur les investissements qui accompagnent, le cas échéant, les baux de longue durée. En conséquence, il vous est proposé de supprimer cette phrase.

8. L'expropriation pour cause d'utilité publique (article 26-16°)

Le projet de loi donne compétence au conseil des ministres en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique au bénéfice du territoire. En pareils cas, c'est lui qui prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité.

III. LE CONTRÔLE DES INVESTISSEMENTS DIRECTS ÉTRANGERS

Le projet de loi propose de donner au conseil des ministres la maîtrise complète du contrôle des investissements directs étrangers dans le territoire et substitue à cet effet une nouvelle rédaction à l'article 28 du statut de 1984.

Le texte adopté en 1984 prévoyait en effet que le conseil des ministres instruisait tous les projets d'investissements directs étrangers dans le territoire mais qu'il ne pouvait pas délivrer les autorisations d'investir si leur montant excédait 80 millions de francs. Étaient en outre exclues les opérations relatives à des sociétés ou entreprises financières ou de portefeuille ou dont l'objet social ou l'activité était de nature à menacer l'ordre public ou à faire échec à l'application des lois et réglementations françaises.

Le projet de loi supprime le plafond introduit en 1984 et donne compétence au conseil des ministres pour délivrer toutes les autorisations.

La nouvelle rédaction retenue pour l'article 28 appelle en outre un certain nombre d'observations :

- il s'agit dorénavant d'un système d'autorisation et non plus d'un système mixte de déclaration et d'autorisation : on peut se demander dans quelle mesure la faculté ainsi reconnue au territoire de s'opposer à tout investissement direct étranger est compatible avec le droit communautaire, à moins que la référence aux lois et réglementations françaises prises pour l'application des règles communautaires et figurant in fine de l'article ne soit précisément destinée à garantir le respect de ces règles... qui s'imposent de toute façon de plein droit au territoire, dans la mesure où elles lui sont applicables, en raison du principe de la supériorité des traités posé par l'article 55 de la Constitution ;

- la compétence du territoire s'étend à l'ensemble des projets industriels, agricoles, commerciaux et immobiliers : cette énumération limitative exclut donc, comme en 1984 mais sans le dire explicitement, les activités financières ou de portefeuille ;

- l'exercice de sa compétence par le conseil des ministres est encadré par la loi dès lors que l'autorisation ne peut être refusée que si le projet n'est pas de nature à mettre en valeur les ressources locales, à développer l'activité économique ou à améliorer la situation de l'emploi ; sont en outre interdites de plein droit les opérations de nature à menacer l'ordre public ou à faire échec à l'application des lois et réglementations françaises.

IV. MODIFICATION DE CONSÉQUENCE

Le projet de loi supprime le 4° de l'article 31 du statut, dans la mesure où il confère pleine et entière compétence au territoire en matière de contrôle des investissements directs étrangers.

On observera que cette suppression emporte de plein droit la non obligation pour les autorités de l'Etat de consulter le conseil

des ministres pour les projets d'investissements qui restent de leur compétence.

V. INSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF PARITAIRE DE CONTRÔLE DE L'IMMIGRATION ET DES ÉTRANGERS

Le 6° de l'article 31 du statut reconnaît au conseil des ministres du territoire le droit d'être consulté par le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ou le haut-commissaire sur les questions relatives au contrôle de l'immigration et des étrangers, y compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois.

Le paragraphe V de l'article 3 du projet de loi propose de compléter l'article 31 par un nouvel alinéa qui institue un comité consultatif paritaire Etat-territoire chargé d'étudier les questions soulevées par ce contrôle.

Ainsi qu'on l'a déjà indiqué à plusieurs reprises, l'exercice de cette compétence est subordonné au respect des engagements internationaux de la France qui s'imposent au territoire, sans qu'il soit d'ailleurs besoin, là non plus, de faire mention de cette réserve qui s'impose de plein droit.

On observera par ailleurs que l'association de représentants du territoire aux décisions prises en matière de contrôle de l'immigration et des étrangers résulte du souhait manifesté en ce sens par les élus du territoire qui se montrent très préoccupés par les difficultés qui pourraient surgir de l'installation de cadres européens dont les formations viendraient directement concurrencer celles des polynésiens, à un moment où, précisément, un effort de formation des polynésiens devrait être encouragé.

Votre commission des Lois vous propose de mieux associer le territoire à ce contrôle et de compléter cet article pour préciser que les modalités de fonctionnement du comité ainsi instituée seront fixées par un décret pris après avis de l'assemblée territoriale.

VI. EXTENSION DES COMPÉTENCES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE DE DÉCISIONS INDIVIDUELLES

Le projet de loi complète l'article 35 du statut par un nouvel alinéa qui donne compétence au président du gouvernement du territoire pour prendre, par arrêté, les actes à caractère individuel nécessaires à l'application des réglementations territoriales.

Cette adjonction aux compétences du président du gouvernement est apparue excessive à la commission qui vous propose de subordonner l'exercice de cette compétence et ses limites à une délégation accordée par le conseil des ministres et vous demande donc d'adopter un amendement en ce sens.

VII. RENFORCEMENT DES COMPÉTENCES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE DE NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES

Le projet de loi propose une nouvelle rédaction de l'article 38 du statut qui définit les pouvoirs du président du gouvernement du territoire en matière de négociations internationales.

• Dans sa rédaction actuelle, l'article 38 reconnaît soit au président du gouvernement, soit au gouvernement du territoire les compétences suivantes :

- le droit de proposer l'ouverture de négociations internationales dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel intéressant le territoire ;
- le droit d'être associé et de participer aux négociations dont il a demandé l'ouverture, la négociation des accords intéressant la desserte aérienne et maritime du territoire ;
- la faculté d'être désigné, conjointement avec le haut-commissaire, comme représentant du Gouvernement de la République au sein d'organismes régionaux du Pacifique ;

- la faculté, sur délégation du Gouvernement de la République, de négocier des accords internationaux relevant de la compétence du territoire, les accords ainsi négociés étant ratifiés dans les conditions du droit commun telles qu'elles sont fixées par les articles 52 et 53 de la Constitution.

• Le projet de loi apporte à ce cadre un certain nombre de modifications :

- les compétences territoriales en matière de négociations internationales sont exclusivement reconnues au seul président du gouvernement ;

- le droit de proposition d'ouverture de négociations internationales n'est plus limité dans son champ matériel, les domaines concernés n'étant plus limitativement énumérés ;

- l'association et la participation aux négociations intervenant dans les domaines de compétence du territoire est de droit, elle ne résulte plus d'une décision en ce sens du Gouvernement de la République ;

- le pouvoir de négocier sur délégation est étendu à toutes les matières, que celles-ci relèvent de la compétence de l'Etat ou de celle du territoire ;

- enfin la représentation, sur délégation, du Gouvernement de la République au sein des organismes régionaux du Pacifique est étendue aux organismes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations Unies et, surtout, son exercice n'exige plus d'être partagé avec le haut-commissaire.

VIII. SUPPRESSION D'UNE REDONDANCE

Le projet de loi abroge le premier alinéa de l'article 41 du statut qui dispose que les attributions du gouvernement du territoire sont collégiales quant à la gestion générale des affaires pour lesquelles le territoire est compétent, dès lors que le statut ne distingue plus qu'entre deux catégories de compétences : les compétences propres du président du gouvernement et les

attributions individuelles des ministres qui s'exercent sur délégation du président.

Cette disposition qui se contente de reprendre les termes du premier alinéa de l'article 24 est, de ce fait, **superfétatoire**. Sa suppression améliore la lisibilité du texte.

IX ET XIII. AJUSTEMENT DE LA NUMÉROTATION DES ARTICLES ET DES RÉFÉRENCES À CES ARTICLES

Afin de faciliter la lecture du statut modifié, le projet de loi renumérote les articles 35, 37, 38, 39 et 42 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 41 pour qu'ils deviennent respectivement les articles 37, 38, 39, 35, 41 et 42 nouveaux. En conséquence le renvoi de l'article 43 à l'article précédent, c'est-à-dire à l'article 42 doit être modifié. Toutefois, contrairement à ce qu'indique le projet de loi, le renvoi concerne l'article 41 nouveau et non l'article 42 ; un **amendement rédactionnel** vous propose de rectifier cette erreur.

X, XI et XII. NOUVEAUX INTITULÉS ET NOUVELLE SECTION

La section 3 du chapitre premier du titre premier du statut intitulée «attributions du gouvernement du territoire et de ses membres» est désormais divisée en trois sections qui décrivent respectivement, d'une part, les attributions du territoire (articles 25 à 36) et, d'autre part, une section 4 nouvelle intitulée «attributions du président du gouvernement», enfin, une section 5 (et non pas V) relative aux attributions du gouvernement.

Ce nouveau découpage améliore incontestablement la lisibilité du texte. Il traduit en outre le renforcement des pouvoirs du président du gouvernement du territoire et la présidentialisation accrue de l'organisation institutionnelle.

* *

*

Sous réserve des six amendements qu'elle vous propose d'adopter aux paragraphes I (article 24), II (article 26-6°), V (article 31-6°), VI (article 26-15°), XII et XIII, votre commission des Lois a émis un avis favorable à cet article.

Article 4

Renforcement de l'autonomie de l'assemblée territoriale et allègement des règles de quorum

I. AUTONOMIE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

• Le projet de loi propose d'insérer un article additionnel 52 bis nouveau après l'article 52 du statut qui précise certaines modalités de fonctionnement de l'assemblée territoriale.

Cet article nouveau a tout d'abord pour objet de reconnaître à l'assemblée territoriale **l'autonomie financière, sous réserve de l'ordonnancement de son budget d'investissement** qui reste de la compétence du gouvernement du territoire.

Il prévoit en outre que **les crédits nécessaires au fonctionnement de l'assemblée font l'objet de propositions préparées par une commission ad hoc** présidée par le président de la chambre territoriale des comptes et composée de conseillers territoriaux désignés par leurs pairs ; ces propositions s'imposent au gouvernement du territoire puisque transmises au président du gouvernement avant le 15 octobre, elles sont ensuite inscrites au projet de budget du territoire auquel est annexé un rapport explicatif.

Dans son troisième alinéa, cet article reconnaît également à l'assemblée territoriale **une certaine autonomie administrative**, dans la mesure où son président nomme les agents de ses services et effectue tous les actes de gestion de ce personnel, c'est-à-dire qu'il a autorité sur ce personnel même si celui-ci reste un personnel territorial recruté dans le respect des règles applicables aux autres agents du territoire.

- **Votre commission des Lois a estimé que l'assemblée territoriale pouvait recevoir la pleine maîtrise de l'ordonnancement de son budget ; elle vous propose en conséquence de supprimer la référence aux seules dépenses de fonctionnement.**

De même, il lui est apparu que **les propositions budgétaires formulées par la commission ad hoc devaient pouvoir porter sur l'ensemble du budget, y compris les dépenses d'investissement.** Tel est l'objet de l'amendement qu'il vous est proposé d'apporter au deuxième alinéa.

- **Votre commission des Lois a par ailleurs constaté qu'en cas de litige mettant en cause l'assemblée territoriale, celle-ci serait représentée en justice par le président du gouvernement du territoire, en application du 12° nouveau de l'article 26 du statut tel qu'il est inséré par le présent projet de loi.**

Il lui a paru souhaitable, eu égard à la séparation des pouvoirs qui prévaut dans le régime institutionnel du territoire, de prévoir qu'en pareil cas, **l'assemblée serait représentée par son président et de compléter à cet effet l'article 52 bis du statut qu'insère le présent projet de loi.**

II. MODIFICATION DES CONDITIONS DE QUORUM

- **L'article 53 du statut fixe les conditions de quorum à l'assemblée territoriale et dispose notamment dans son troisième alinéa que s'il est constaté au cours d'une délibération que le quorum, -soit la majorité des membres en exercice-, n'est pas réuni, la délibération est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris.**

- **Le projet de loi propose d'alléger cette règle en n'autorisant la constatation du quorum qu'à l'ouverture de la séance.**

Votre commission des lois a admis cet allègement en **raison des difficultés de fonctionnement que rencontre l'assemblée territoriale.** Elle vous propose d'en clarifier la rédaction pour préciser que **faute de quorum au début de la séance, celle-ci est reportée au lendemain, dimanches et jours fériés non compris.**

* *

*

Votre commission des Lois vous demande donc d'adopter quatre amendements à cet article, respectivement destinés à accroître l'autonomie financière de l'assemblée territoriale (article 62 bis, premier et deuxième alinéas) et reconnaître à son président le droit de la représenter en justice (article 52 bis, alinéa additionnel).

Article 5

Accroissement des effectifs de la commission permanente

• **L'article 58 du statut fixe entre sept et neuf membres titulaires et autant de suppléants, les effectifs de la commission permanente de l'assemblée territoriale.**

• **Le projet de loi propose de porter cet effectif de neuf à treize membres, probablement pour s'assurer d'un nombre plus important de présents lors des délibérations et répartir plus harmonieusement les compétences entre les ministres. On observera que si l'effectif était effectivement de treize, il représenterait alors près du tiers de l'ensemble des membres de l'assemblée.**

Il précise en outre que les membres de la commission permanente sont désignés à la représentation proportionnelle, **selon le système de la plus forte moyenne**, ce qui diminue généralement la représentation des groupes les moins importants.

• **L'existence même d'une telle commission est contestée par certains sur le territoire qui y voient une atteinte au pouvoir délibératif de l'assemblée et surtout le risque que les représentants des archipels les plus éloignés ne soient pas associés aux décisions. La composition actuelle de la commission permanente donne effectivement tout son poids à cette dernière inquiétude lorsque l'on constate que les deux tiers des membres sont des élus des îles-du-vent (Tahiti et Mooréa) et que pour le tiers restant il s'agit soit d'élus**

des îles-sous-le-vent proches de Tahiti, soit d'élus d'autres archipels, résidant à Tahiti et donc plus éloignés, par là-même, de la réalité des territoires qu'ils représentent.

Après en avoir débattu, votre commission des Lois a estimé que seule une meilleure assiduité à l'assemblée territoriale et un allongement de la durée effective de ses travaux permettraient de réduire sensiblement, voire de supprimer à terme, les compétences de la commission permanente mais qu'en l'état actuel de ces deux contraintes, il n'était pas envisageable de supprimer cet organe, sauf à admettre une paralysie institutionnelle rapide.

* * *

*

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6

Renforcement des attributions de la commission permanente

• L'article 70 du statut définit les compétences de la commission permanente de l'assemblée territoriale en précisant que celles-ci s'exercent exclusivement sur délégation de l'assemblée et sous réserve des matières suivantes :

- le vote du budget ;
- la formulation d'avis sur les projets de loi de ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale ;
- la formulation de vœux tendant, dans les matières de la compétence de l'Etat, soit à étendre des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire ;
- le vote d'une motion de censure.

Il prévoit en outre que, en cas d'urgence et sous réserve du respect des règles d'équilibre financier énoncées au second alinéa de l'article 71, la commission permanente peut décider l'ouverture de crédits supplémentaires.

• Le projet de loi améliore la lisibilité du texte en procédant par énumération explicite des exceptions à la compétence de la commission, qui s'énoncent comme suit :

- les consultations prévues par l'article 74 de la Constitution ;
- le vote du budget et du compte administratif ;
- le vote d'une motion de censure.

Par ailleurs, il ne s'agit plus d'une compétence qui s'exerce sur délégation de l'assemblée territoriale, mais de plein droit, même si le projet de loi parle d'affaires «renvoyées» devant la commission permanente.

Quant aux attributions financières, elles se trouvent accrues, dans la mesure où outre l'ouverture de crédits supplémentaires en cas d'urgence et sous réserve de respecter les règles de l'équilibre financier, la commission permanente peut effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial «sous réserve que ces virements n'excèdent pas 10 % du montant des dotations initiales du chapitre de la même section».

Cette rédaction paraît dépourvue de sens dès lors qu'il n'est pas précisé quel est le chapitre mentionné in fine. En conséquence, la commission des Lois a souhaité modifier la rédaction de la fin de l'article et vous propose de supprimer cette référence au chapitre de la même section,

Elle vous propose en outre une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 70 du statut, qui rétablit le principe de la délégation. Ce faisant, elle interdit au gouvernement du territoire de faire statuer la commission permanente en urgence dans des matières non comprises dans la délégation.

Cette nouvelle rédaction exclut par ailleurs que la délégation puisse porter sur les vœux émis par l'assemblée territoriale en application de l'article 69 du statut ou sur la consultation du territoire en matière de projets de loi de ratification de conventions internationales traitant de matières

ressortissant à la compétence territoriale en application de l'article 68 du statut.

Un amendement rédactionnel concernant le début du deuxième alinéa de l'article 79 du statut complète enfin les propositions que vous soumet la commission des Lois.

* *

*

Sous réserve de l'adoption de ces trois amendements, votre commission des Lois a émis un avis favorable à cet article.

Article 7

Motion de censure

Le projet de loi propose une nouvelle rédaction de l'article 79 du statut qui définit les conditions de recevabilité d'une motion de censure, les modalités de son examen et les règles applicables au décompte des voix lors de son vote.

f. La recevabilité d'une motion de censure

Le premier alinéa de l'article 79 dispose que **pour être recevable une motion de censure doit avoir recueilli les signatures d'au moins les deux cinquièmes des membres de l'assemblée.**

Afin de lever toute ambiguïté, le projet de loi propose de préciser que **l'effectif total de référence est celui des membres composant l'assemblée.**

Par référence à la rédaction retenue à l'article 63, **votre commission des Lois vous propose d'y substituer les membres en exercice, ce qui exclut la prise en compte des sièges momentanément vacants.**

2. La discussion de la motion de censure

Le deuxième alinéa de l'article 75 dispose que le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après le dépôt de la motion de censure.

Cette seule mention quant aux conditions de discussion de la motion de censure a paru insuffisante aux rédacteurs du projet de loi qui ont souhaité apporter les précisions suivantes :

- au terme du délai de deux jours francs, dimanches et jours fériés exclus, l'assemblée territoriale se réunit de plein droit ;
- le vote intervient dans les deux jours suivant cette réunion, dimanches et jours fériés non compris ;
- faute de quorum, le vote est renvoyé au lendemain, dimanches et jours fériés non compris.

Ces précisions ont paru pertinentes à votre commission des Lois qui vous propose toutefois d'en modifier quelque peu la rédaction afin de préciser que le vote intervient au cours des deux jours suivant la réunion de l'assemblée.

3. Le décompte des voix

Le deuxième alinéa de l'article 75 dispose également que seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure et que celle-ci ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'assemblée.

Le projet de loi reprend cette règle sans la modifier. Par cohérence avec la modification qu'elle a introduite au premier alinéa, votre commission des Lois vous propose de substituer une nouvelle fois les membres en exercice aux membres composant l'assemblée.

4. La limitation du nombre des motions de censure

Le dernier alinéa de l'article 75 interdit à tout conseiller de signer plus de deux motions de censure par session, soit quatre par an.

Le projet de loi reprend cette disposition ; il la complète pour exclure la prise en compte, dans ce plafonnement du nombre de motions de censure, les motions de censure qui peuvent être déposées lors de la constitution initiale du gouvernement dans les conditions précisées au deuxième alinéa de l'article 8 nouveau du statut, tel qu'il résulte du présent projet de loi.

Votre commission des Lois a accepté cette modification.

* * *

*

En conséquence, sous réserve d'un amendement qui reprend les modifications rédactionnelles qu'elle vous propose d'apporter aux premier, deuxième et troisième alinéas, votre commission des Lois a émis un avis favorable à l'adoption de cet article.

Article 8

Comité économique et social

• Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 87 de la loi du 6 septembre 1984 qui définit le régime des sessions du comité économique et social, le principe de la publicité de ses séances et renvoie au règlement intérieur qu'il établit, le soin de préciser ses règles de fonctionnement.

L'article 87, dans sa rédaction actuelle, dispose ainsi que les sessions du Comité économique et social coïncident avec les sessions de l'assemblée territoriale.

Le projet de loi propose de supprimer ce parallélisme et d'ouvrir au comité la faculté de fixer lui-même les dates de ses sessions tout en limitant la durée annuelle. C'est ainsi qu'il est prévu, d'une part, que le comité tient chaque trimestre une session qui ne peut excéder quinze jours, -il s'agit des sessions obligatoires- et, d'autre part, deux réunions annuelles facultatives d'une durée au plus égale à quatre jours, convoquée à l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres, sous réserve de la consultation préalable du président du gouvernement.

Dans un troisième alinéa, l'article 87 nouveau reprend les dispositions actuelles relatives à la publicité des séances du comité et à la compétence du règlement intérieur pour fixer ses règles de fonctionnement.

• Votre commission des lois vous propose d'apporter plusieurs modifications à cet article.

a) Tout d'abord, et en réponse à une demande formulée en ce sens par les membres du comité, il vous est demandé de modifier l'appellation du comité qui s'appellerait dorénavant «**comité économique, social et culturel**».

Les membres du comité ont en effet souligné la connotation péjorative qui, en Polynésie, s'attache à la traduction du mot comité. Ils ont par ailleurs souhaité donner un nouveau lustre à cette institution qui semble trop délaissée par les autres institutions du territoire. Satisfaction leur serait donc donnée sans qu'il soit pourtant porté atteinte au caractère unique du Conseil économique et social de la République, institué par la Constitution de 1958, Conseil au sein duquel la Polynésie française dispose d'ailleurs d'un représentant en la personne de M. Raymond Desclaux.

Deux amendements permettront d'opérer ce changement de dénomination.

b) Votre commission des Lois vous propose par ailleurs de fixer dans la loi la durée du mandat des membres du comité afin de la porter de deux ans à cinq ans, soit la même durée que celle du mandat des conseillers territoriaux. La durée actuelle de deux ans est en effet apparue insuffisante, tant il est vrai qu'un délai d'adaptation aux nouvelles fonctions est toujours nécessaire et qu'une durée de mandat trop brève prive trop rapidement le comité de ses membres lorsque ceux-ci sont devenus opérationnels. A cet effet, il vous est donc proposé de compléter en ce sens l'article 84 du statut.

c) Votre commission des Lois vous propose par ailleurs de **reconnaître au comité la faculté de s'autosaisir afin de réaliser, de sa propre initiative, des études sur les thèmes entrant dans le champ de sa compétence.** Reconnue aux comités économiques et sociaux régionaux, cette faculté devrait ouvrir au comité économique et social du territoire la possibilité de procéder à des études qui lui semblent pertinentes afin d'attirer l'attention des autorités du territoire sur les questions dont l'intérêt lui apparaît méconnu.

A cet effet, il vous est proposé d'adopter une **nouvelle rédaction des deux premiers alinéas de l'article 88 du statut.**

d) Enfin il a paru préférable à votre commission des Lois de **maintenir la cohérence rédactionnelle du texte et, au deuxième alinéa de l'article 87 du statut, de parler de «gouvernement du territoire» plutôt que de «gouvernement territorial».**

* *

*

Sous réserve de ces cinq amendements, la commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 9

Conseils consultatifs d'archipel

Après avoir renuméroté les titres II à VII du statut, qui deviennent respectivement les titres III à VIII, le projet de loi insère dans la loi du 6 septembre 1984, un titre II nouveau intitulé «des conseils d'archipel», comprenant un article 89 bis unique qui définit le rôle et la composition de ces nouvelles instances.

1. Un conseil par archipel

Ainsi qu'on l'a rappelé plus haut l'étendue et la dispersion du territoire polynésien se traduisent par des difficultés de

communication et par des spécificités archipelagiques qui tiennent tant à des caractéristiques géographiques et économiques qu'à l'histoire et aux différentes populations concernées. L'éloignement et le sentiment d'une spécificité sont sans doute à l'origine d'un certain sentiment de frustration de la part des habitants des archipels les plus lointains, dans la mesure où ils ont souvent l'impression que l'essentiel se décide à Tahiti et que celle-ci est la grande bénéficiaire des efforts que le territoire consent en faveur de son développement.

Afin, d'une part, de combattre ce sentiment et, d'autre part, de favoriser une meilleure concertation entre les instances territoriales et les élus, notamment municipaux, qui ont une bonne connaissance des besoins, des aspirations et des difficultés de leur commune et de leur archipel, la majorité gouvernementale du territoire a souhaité que soient inscrite dans le statut la création d'instances consultatives regroupant, dans chaque archipel, des élus municipaux et les élus territoriaux de la circonscription.

Le premier alinéa de l'article 89 bis met en oeuvre ce souhait en instituant **cinq conseils d'archipel**, soit un par circonscription administrative, respectivement compétents pour les îles du vent, les îles sous le vent, les îles Australes, les îles Tuamotu et Gambier et les îles Marquises.

2. Les maires et les conseillers territoriaux

La réflexion sur la composition de ces conseils a connu plusieurs étapes successives. Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi dispose que chaque conseil réunit **les maires élus des îles de l'archipel et les membres de l'assemblée territoriale élus dans la circonscription.**

Le tableau reproduit ci-après montre que selon les archipels la composition sera très différente, soit qu'elle réserve une prépondérance aux conseillers territoriaux, soit qu'elle assure au contraire la prédominance des maires, sans compter les effets du cumul de ces deux mandats.

Plusieurs autres solutions ont été examinées avant d'être finalement écartées par les auteurs du projet de loi :

- la participation des maires délégués aux travaux des conseils : outre que dans certains archipels cette participation se traduirait par un gonflement des effectifs

Composition des conseils d'archipel

Archipels	Projet de loi	Propositions de la commission
Îles du vent	- 13 maires - 22 conseillers territoriaux	- 13 maires - 22 conseillers territoriaux - 17 maires délégués
	Total théorique 35	** Total théorique et réel 52
	Total réel * 27	
Îles sous le vent	- 7 maires - 8 conseillers territoriaux	- 7 maires - 8 conseillers territoriaux - 22 maires délégués
	Total théorique 15	** Total théorique et réel 37
	Total réel * 14	
Îles Marquises	- 6 maires - 3 conseillers territoriaux	- 6 maires - 3 conseillers territoriaux - 4 maires délégués
	Total théorique 9	** Total théorique et réel 13
	Total réel * 6	
Îles Australes	- 5 maires - 5 conseillers territoriaux	- 5 maires - 5 conseillers territoriaux - 10 maires délégués
	Total théorique 10	** Total théorique et réel 20
	Total réel * 9	
Îles Tuamotu-Gambier	- 17 maires - 3 conseillers territoriaux	- 17 maires - 22 maires délégués - 3 conseillers territoriaux
	Total théorique 20	** Total théorique et réel 42
	Total réel * 18	

* Total réel : après prise en compte des cas de cumul de mandats.

** Total théorique et réel : la commission des Lois propose qu'en cas de cumul la commune soit représentée par le premier adjoint ou, s'il s'agit d'un maire délégué, par un conseiller municipal qu'il désigne à cet effet.

qui risquerait de nuire au bon fonctionnement de l'institution, une autre objection a été soulevée qui tient au risque de voir mettre en cause l'autorité des maires élus alors que la création des communes est récente et que les maires délégués n'exercent pas d'autre compétence que la tenue de l'état civil ;

- **une composition paritaire** qui assurerait une égalité de représentation aux **maires** et aux **conseillers territoriaux** : outre qu'elle peut être difficile à mettre en oeuvre dans certains archipels dès lors qu'il faudrait désigner des conseillers territoriaux «supplémentaires» n'ayant pas initialement cette qualité et dont la seule fonction serait de siéger dans ces conseils, elle n'a pas semblé utile s'agissant d'un organisme consultatif pour lequel l'essentiel est que tous les intervenants concernés soient présents ;

- **une composition différente selon les archipels** : cette solution qui aurait permis d'éviter le caractère pléthorique de certains conseils tout en assurant la parité là où elle paraît souhaitable ne semble pas non plus justifiée tant il est vrai que l'essentiel est bien d'assurer la participation de tous les élus concernés au sein d'une structure de taille raisonnable.

Votre commission des Lois ne s'est pas arrêtée à l'ensemble des objections ainsi soulevées et elle a estimé que rien ne s'opposait véritablement à **la présence des maires délégués** au sein des conseils d'archipels, dès lors que ceux-ci restent purement consultatifs et que leur rôle est précisément de rassembler des représentants de l'ensemble des communes, y compris des communes associées qui peuvent connaître des difficultés particulières que le maire de la commune chef-lieu n'exposerait pas avec la même acuité que leur maire délégué.

Pour prévenir les effets du cumul des mandats, il vous est en outre proposé de prévoir que **lorsque le maire est également conseiller territorial, la commune est représentée au conseil d'archipel par le premier adjoint**. Dans le cas où un **maire délégué** est également élu à l'assemblée territoriale, il vous est proposé de **l'inviter à choisir un autre conseiller municipal pour représenter la commune associée au conseil d'archipel**.

3. Des compétences purement consultatives

Le projet de loi fait des conseils d'archipel des organes purement consultatifs dont le rôle n'est donc pas d'amorcer une régionalisation du territoire comparable à celle qui existe en Nouvelle-Calédonie, régionalisation qui s'insérerait d'ailleurs difficilement dans le statut d'autonomie du territoire.

On observera tout d'abord que la consultation des conseils est soit obligatoire pour le président du gouvernement, soit facultative. Elle est obligatoire dans quatre cas :

- les plans de développement : aucun n'est actuellement en vigueur ni, semble-t-il, envisagé ;
- les contrats de plan : un tel contrat a été signé il y a quelques mois entre l'Etat et le territoire ;
- les mesures générales prises pour l'application de ces plans et contrats ;
- les dessertes aériennes et maritimes concernant l'archipel.

Dans les autres cas la consultation n'est que facultative et elle peut intervenir dans les domaines énumérés par le projet de loi, c'est-à-dire les matières économiques, sociales ou culturelles intéressant l'archipel, notamment la carte scolaire, l'emploi et la formation professionnelle, le développement des langues et des cultures locales.

Les conseils sont alors saisis soit par le président du gouvernement, soit par le président de l'assemblée territoriale, soit encore par le haut-commissaire. Ils peuvent par ailleurs s'autosaisir, faculté dont il convient de souligner l'intérêt dans la mesure où son usage permettra aux élus des archipels d'attirer l'attention des instances territoriales sur les problèmes spécifiques qu'ils rencontrent.

Le projet de loi prévoit enfin un cas particulier de consultation facultative par le président du gouvernement du territoire sur l'attribution individuelle d'aides aux entreprises locales.

4. Une grande souplesse de fonctionnement

Le projet de loi renvoie à l'assemblée territoriale le soin de préciser l'organisation et le fonctionnement de ces conseils. Il dispose toutefois que le haut-commissaire ou son représentant, c'est-à-dire, dans la pratique, le chef de subdivision, assiste de droit aux séances des conseils d'archipel et qu'il y est entendu à sa demande.

La structure légère ainsi mise en place ne devrait pas générer des coûts trop considérables. Il est en effet apparu dans la pratique que le conseil pourrait, par exemple, se réunir deux à trois fois par an à la mairie du chef lieu de la circonscription administrative, sans qu'il soit besoin de lui affecter un bâtiment particulier ni des services permanents.

* *

*

Outre les modifications qu'elle vous a proposées d'apporter au premier alinéa, votre commission des Lois vous suggère de retenir trois aménagements rédactionnels, les uns aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 89 bis afin de substituer l'expression de «gouvernement du territoire» à celle, impropre, de «gouvernement territorial», l'autre au troisième alinéa pour préciser que les conseils d'archipel «émettent des avis» et non pas qu'ils «peuvent» en émettre.

Article 10

Collège consultatif d'experts fonciers

Le projet de loi propose d'insérer dans le statut un article 90 bis qui a pour objet l'institution d'un collège consultatif d'experts fonciers.

1. L'acuité du problème foncier

La Polynésie française connaît un problème foncier particulièrement délicat qui résulte, en l'absence très fréquente de cadastre, des incertitudes affectant les limites parcellaires et du maintien, depuis plusieurs générations, d'indivisions complexes dont les indivisionnaires sont rarement tous identifiés, sans compter la difficulté, dans nombre de cas, à établir le bien fondé du droit de propriété allégué et son ampleur.

Dans ces conditions, les contentieux sont nombreux et les incertitudes qui affectent trop souvent le droit de propriété emportent des conséquences économiques néfastes en n'autorisant pas la rationalisation de l'exploitation de certains terrains.

Le tribunal de Papeete vient d'être renforcé par l'arrivée, fin mars, d'un magistrat spécialisé dans les questions foncières mais, en pareilles matières, la connaissance du droit local et de l'histoire est précieuse et l'idée de créer un comité consultatif d'experts fonciers réunissant ces compétences ne pourra que faciliter le règlement des difficultés.

2. Un collège consultatif d'experts

Le projet de loi dispose que le collège sera composé de personnalités ayant acquis une compétence particulière en matière foncière, compétence qui sera appréciée en fonction des critères définis par l'assemblée territoriale qui est en outre chargée de définir la composition, le fonctionnement et l'organisation du collège.

Aux termes du projet de loi, ce collège est destiné à remplir deux fonctions essentielles :

- d'une part, un rôle consultatif auprès du président du gouvernement, du président de l'assemblée et du haut-commissaire, sur toute question relative à la propriété foncière en Polynésie française, sa saisine restant réservée à ces seules autorités ;

- d'autre part, un rôle de proposition à l'assemblée générale des magistrats de la Cour d'appel, de personnes qualifiées en matière de propriété foncière pour y être agréées comme experts judiciaires.

* *

*

Votre commission des Lois a retenu le principe de la création de ce collège, elle vous propose toutefois de modifier la rédaction de cet article pour en aménager l'ordre de présentation.

Article 11

Contrôle préalable sur l'engagement des dépenses du territoire Chambre territoriale des comptes

I. LE CONTRÔLE PRÉALABLE SUR L'ENGAGEMENT DES DÉPENSES DU TERRITOIRE

Le projet de loi insère dans le statut un article 96 bis qui institue un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses du territoire. Il donne compétence au conseil des ministres du territoire pour organiser ce contrôle.

Cette mesure dont le bien fondé ne saurait être contesté, permet de régulariser a posteriori le contrôle institué il y a quelque six mois par le gouvernement du territoire et surtout d'en assurer la pérennité contre toute velléité de retour en arrière.

* *

*

Votre commission des Lois a adopté cet article sous réserve de le compléter par une phrase précisant qu'un contrôle préalable est également institué sur l'engagement des dépenses de l'assemblée territoriale mais selon des modalités fixées par cette dernière.

II. LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES

Le projet de loi propose une nouvelle rédaction de l'article 97 du statut afin d'instituer un chambre territoriale des comptes en Polynésie française et d'étendre au territoire les articles 84 à 89 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui fixent la composition, l'organisation et le fonctionnement des chambres régionales des comptes et définissent leurs compétences en matière de contrôle des comptes publics des collectivités territoriales et des établissements publics, d'examen de la gestion de ces collectivités et de contrôle budgétaire.

Aux termes du projet de loi, ces dispositions sont applicables en Polynésie française dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le statut.

1. La situation actuelle

L'examen du droit actuellement applicable dans le territoire conduit à distinguer entre la situation du territoire en tant que collectivité locale et celle des communes.

- le territoire

Sa situation est régie par les articles 76 à 78 et 95 à 97 du statut de 1984 qui ont consacré la **suppression de la tutelle financière** sur les actes du territoire.

• L'article 76 reconnaît au président du gouvernement du territoire des compétences comparables à celles que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 attribue au maire **en cas de retard dans l'adoption du budget primitif** et dispose qu'en pareil cas, le président du gouvernement peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il précise également que si le budget n'a pas été adopté au 31 mars, le conseil des ministres du territoire établit, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avoir recueilli les avis du haut-commissaire et de la Cour des

comptes, un budget pour l'année en cours. Si la décision s'écarte de l'un de ces avis, elle doit être motivée.

L'article 77 pose la **règle de l'équilibre budgétaire** et met en place un **contrôle budgétaire** comparable à celui qui existe en métropole à l'égard des budgets locaux. Il en confie la responsabilité au haut-commissaire et à la Cour des comptes. Ont ainsi été transposés les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 de la loi précitée du 2 mars 1982 applicables lorsque le budget communal n'est pas voté en équilibre réel.

Dans le cas où une **dépense obligatoire** n'est pas inscrite au budget ou y figure pour un montant insuffisant ou encore n'est pas mandatée, l'article 78 prévoit également l'intervention du haut-commissaire et de la Cour des comptes dans des conditions comparables à celles qui régissent les interventions du préfet et de la chambre régionale des comptes en métropole, en application des articles 11 et 12 de la loi de 1982.

• S'agissant du **contrôle financier**, l'article 95 dispose in fine que le comptable du territoire prête serment devant la Cour des comptes et qu'il est tenu de produire ses comptes devant celle-ci qui statue par voie de jugement.

L'article 6 a transposé dans le statut de la Polynésie française les dispositions de l'article 55 de la loi du 2 mars 1982. Il limite au contrôle de légalité les pouvoirs du comptable du territoire sur les décisions de l'ordonnateur, oblige le comptable à motiver une suspension de paiement et à se conformer à un ordre de réquisition formulé par le haut-commissaire, sauf dans certains cas limitativement énumérés.

L'article 97, dans sa rédaction actuelle, prévoit que la Cour des comptes peut déléguer à l'un de ses magistrats les compétences qui viennent d'être rappelées. La rédaction de cet article, telle qu'elle résulte du projet de loi, ne reprend pas cette disposition dans la mesure où, dans son paragraphe III, l'article 11 du projet de loi transfère à la chambre territoriale des comptes les compétences exercées jusqu'à présent par la Cour des comptes.

- les communes

Créées par la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, les communes polynésiennes sont régies, d'une part, par la loi qui les a créées, et, d'autre part et surtout, par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 qui leur rend applicables, sous certaines réserves qu'elle énonce, de nombreuses dispositions des livres premiers, II, III et IV du code des communes, telles qu'elles étaient en vigueur à cette date.

• S'agissant plus particulièrement du **contrôle budgétaire**, l'article 20 de la loi de 1971 dispose que la tutelle des délibérations du conseil municipal et des actes du maire est exercée par le haut-commissaire ou son représentant. Ce **contrôle de tutelle** fonctionne donc dans les conditions antérieures aux lois de décentralisation.

C'est ainsi que si le budget n'est pas voté en **équilibre réel**, le haut-commissaire ou le chef de subdivision le renvoie au maire qui le soumet à nouveau au conseil municipal ; faute d'être voté en **équilibre réel**, il est alors réglé par le représentant de l'Etat qui se substitue ainsi au conseil municipal.

On rappellera également que le budget communal est soumis à **approbation** si le compte annuel du dernier exercice clos fait apparaître un déficit de la section de fonctionnement ou un déficit global, compte tenu des restes à réaliser.

Enfin le représentant de l'Etat dispose d'un **pouvoir de substitution** en vue de l'inscription d'office des dépenses obligatoires.

• **Le contrôle de la comptabilité communale**

Conformément à l'article L. 242-1 du code des communes dans la rédaction applicable en Polynésie française, les comptes des comptables des communes et de leurs établissements publics sont apurés, sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation, par le trésorier payeur général et le receveur des finances.

2. Le projet de loi

Le projet de loi crée une chambre territoriale des comptes et étend au territoire les articles 84 à 89 de la loi du 2 mars 1982, « dans la mesure où il n'y est pas dérogé » par le statut. Il dispose en outre que la chambre territoriale des comptes est compétente à l'égard du territoire, des communes et de leurs établissements publics dans les conditions prévues par la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres territoriales des comptes. Enfin il étend au territoire l'application de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut de leurs membres.

- l'institution d'une chambre territoriale des comptes

Le projet de loi propose d'instituer une chambre territoriale des comptes et fixe son siège à Papeete.

Il dispose en outre que cette chambre peut être présidée par un même président et dotée des mêmes assesseurs que la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie initialement instituée par la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 et aujourd'hui régie par l'article 73 du statut référendaire du 9 novembre 1988.

Votre commission des Lois s'est interrogée sur les conséquences éventuelles de cette faculté, eu égard à la dispersion des territoires concernés et à leur grande étendue. Elle a toutefois maintenu cet alinéa, non sans avoir souhaité qu'il y soit recouru le moins longtemps possible.

- des attributions définies par référence

||
Selon une procédure retenue en Nouvelle-Calédonie par les deux statuts successifs de 1988, le projet de loi étend au territoire les articles 84 à 89 de la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 dans la mesure où il n'est pas dérogé par le statut et dispose que la chambre territoriale des comptes est compétente à l'égard du territoire, des communes et de leurs établissements publics, dans les conditions prévues par la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 27 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

Aux termes de ces dispositions, la **chambre territoriale des comptes de Papeete statue en premier ressort, à titre provisoire ou définitif, sur les comptes du territoire et des communes de plus de 2 000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à deux millions de francs et de leurs établissements publics ; elle juge, dans les mêmes formes et avec les mêmes sanctions, les comptes que lui rendent les comptables de fait ; en revanche, elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf lorsqu'elle les déclare comptables de fait.**

Dans les communes qui échappent à sa juridiction, les comptes font l'objet d'un apurement administratif par le trésorier payeur général ou le receveur des finances.

Aux termes du onzième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, la chambre territoriale des comptes est également compétente pour examiner la gestion du territoire, des communes et des établissements publics et organismes énumérés aux septième à dixième alinéas. Elle peut formuler des observations sur cette gestion dans les conditions précisées par la loi.

Les modalités de la composition de la chambre territoriale des comptes, -au minimum un président et deux assesseurs-, et de son fonctionnement ainsi que les prérogatives dont elle bénéficie à l'appui de ses contrôles sont les mêmes que pour les chambres régionales des comptes. Quant au statut du président et des membres et leur régime disciplinaire, ils sont régis par le droit commun de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982.

On observera que les communes ne bénéficiant pas des principes de la décentralisation formulés en 1982, la chambre territoriale des comptes n'a pas compétence pour procéder au contrôle budgétaire de droit commun. Cette circonstance prive en conséquence d'effets le onzième alinéa de l'article 87 de la loi précitée du 2 mars 1982 dont l'application est subordonnée à la suppression de la tutelle financière, suppression dont le principe a d'ailleurs été posé par la loi du 2 mars 1982.

Le nouvel article 97 dispose enfin qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'organisation et de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie. Votre commission des Lois vous propose de préciser que ce décret sera pris après avis de l'assemblée territoriale.

* *

*

Sous réserve de cette précision, votre commission des Lois vous invite à adopter cet article.

III. TRANSFERT DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE DU TERRITOIRE À LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES

Le contrôle budgétaire du territoire est actuellement régi par les articles 76, 77, 78, 95 et 96 du statut et relève de la compétence de la Cour des comptes.

Le projet de loi transfère cette compétence à la chambre territoriale des comptes qu'il institue.

* *

*

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cette disposition sans modification.

Article 12

Rôle consultatif du tribunal administratif

Cet article tend à insérer après l'article 101 du statut, un article 101 bis qui attribue au tribunal administratif de Papeete un rôle de conseil en matière d'application du statut.

• Institué par l'article 98 du statut de 1984, le tribunal administratif de la Polynésie française exerce les attributions juridictionnelles de droit commun des tribunaux administratifs métropolitains.

Aujourd'hui doté d'une formation de jugement complète, cette juridiction joue un rôle de premier plan pour ce qui concerne les contentieux nés de l'application du statut.

• Le projet de loi propose de compléter cette mission juridictionnelle par un rôle de conseil auprès des instances territoriales.

Il dispose en effet que saisi à cette fin par le président du gouvernement ou le président de l'assemblée territoriale, le tribunal administratif peut formuler un avis en réponse à une demande portant sur une difficulté soulevée par l'application du statut du territoire. Il ajoute que le haut-commissaire est immédiatement avisé de cette saisine par l'auteur de la demande.

Cette procédure apparaît utile à bien des égards, notamment au regard de l'expérience récente qui a montré que certaines difficultés d'interprétation pouvaient surgir, — espérons que les ajustements apportés par le présent projet de loi en limiteront les occurrences—, et qu'en pareilles circonstances, un conseil avisé a priori vaut mieux qu'un contentieux qui, par définition, n'intervient qu'une fois la crise ouverte.

On rappellera par ailleurs que le haut-commissaire a toujours la faculté, soit de sa propre initiative, soit sur demande du gouvernement du territoire, de demander conseil au tribunal administratif sur tout projet de texte élaboré par les instances territoriales ou par lui-même.

* *

*

Votre commission des Lois a émis un avis favorable à l'adoption sans modification de cet article.

Article 13

Sociétés d'économie mixte locales

Cet article substitue à une disposition transitoire relative à l'expédition des affaires courantes par le conseil du gouvernement en exercice à la date d'entrée en vigueur du statut dans l'attente de l'élection du président du territoire, qui n'a donc plus lieu de s'appliquer, un article 105 nouveau qui ouvre la faculté au territoire de créer des sociétés d'économie mixte l'associant, soit directement elle-même, soit par l'intermédiaire de l'un de ses établissements publics, à d'autres personnes publiques, —on songe tout naturellement aux communes—, ainsi qu'à une ou plusieurs personnes privées pour la mise en oeuvre d'opérations concourant à son développement économique.

Aux termes du projet de loi, ces sociétés sont régies par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, sous réserve de certains ajustements rédactionnels.

* * *

*

Votre commission des Lois s'est déclarée favorable à l'introduction de telles sociétés dans le droit applicable en Polynésie française. En conséquence, elle vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 14

Ajustements rédactionnels

Dans la mesure où le projet de loi modifie la numérotation de certains articles du statut, il devait logiquement tirer les conséquences de ces modifications en adaptant les références faites à ces articles dans d'autres dispositions du statut.

Tel est l'objet de cet article qui, dans les articles 103, deuxième alinéa, 104, premier alinéa et 108, premier alinéa,

remplace la référence à l'article 42 du statut qui traite du régime des conventions de mise à disposition des agents et des services de l'Etat conclues entre l'Etat et le territoire, par une référence à l'article 41 nouveau, tel qu'il résulte de la nouvelle numérotation, et qui, précisément, reprend l'actuel article 42.

* * *

*

Votre commission des Lois a adopté cet article sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française	Article premier.	Article premier.
Art. 3.- Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :	L'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est modifié comme suit :	Alinéa sans modification
.....	I.- Le 5° est ainsi rédigé :	I.- Alinéa sans modification
5° Relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sous réserve des dispositions des articles 25 (9°), 26 (1°) et 28 ;	" 5° relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sauf les restrictions quantitatives à l'importation, le programme annuel d'importation et les autorisations préalables aux projets d'investissements directs étrangers. "	"5° relations...
.....	II.- Le 13° est ainsi rédigé :	... étrangers et le montant annuel d'allocation de devises demandé à l'Etat."
13° Justice et organisation judiciaire, à l'exclusion des frais de justice ; droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 64, 65 et 66 ; procédure pénale, à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs ;	" 13° justice, organisation judiciaire et organisation de la profession d'avocat, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 64, 65 et 66, commissions d'office, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs. "	II.- Alinéa sans modification
.....		«13° justice, organisation judiciaire, service pénitentiaire et organisation de la profession d'avocat, frais de justice ...
		..., procédure pénale."
		II bis .- Le transfert du service pénitentiaire entrera en vigueur au 1er janvier 1991.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat peut concéder au territoire la compétence en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux sur-jacentes.

III.- L'avant-dernier alinéa dudit article est remplacé par les dispositions suivantes :

III.- Sans modification

" L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime ou aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat concède au territoire, dans les conditions prévues par un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, l'exercice de compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux sur-jacentes. "

.....
Art. 25, 30, 64, 65 et 66 : cf infra annexe.

Article additionnel après l'article premier

Les agents affectés, à la date de promulgation de la présente loi, au service pénitentiaire de la Polynésie française sont, sur leur demande, intégrés dans les corps des services extérieurs de l'administration pénitentiaire de l'Etat correspondant aux fonctions qu'ils exercent.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités des intégrations prévues aux alinéas qui précèdent ; ces intégrations prennent effet à compter du 1er janvier 1991.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p>DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p>Du gouvernement du territoire</p> <p style="text-align: center;">Section 1.- <i>Composition et formation.</i></p> <p>.....</p> <p>Art. 8.- Dans les cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement du territoire présente à l'assemblée territoriale la liste des ministres. Il indique le nom du vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.</p> <p>L'assemblée territoriale se prononce sur cette liste dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1er de l'article 6.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>La section 1 du chapitre premier du titre premier de la loi du 6 septembre 1984 précitée est modifiée comme suit :</p> <p style="text-align: center;">I.- L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">" Art. 8.- Dans le délai maximum de cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement notifie au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale l'arrêté par lequel il nomme le vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement et les autres ministres avec indication pour chacun d'eux des fonctions dont ils sont chargés. Cet arrêté est immédiatement porté à la connaissance des membres de l'assemblée par son président. A défaut de notification de cet arrêté dans le délai précité par le président du gouvernement, celui-ci est considéré comme démissionnaire. Il est donné acte de cette démission dans les conditions prévues à l'article 16.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">I.- Sans modification</p> <p style="text-align: right;"><i>Les personnels intégrés en application des dispositions de l'article premier de la présente loi ne peuvent être mutés en dehors des limites territoriales de la Polynésie française que sur leur demande ou par mesure disciplinaire.</i></p>

Texte en vigueur

La nomination des ministres prend effet si la liste recueille la majorité des suffrages des membres composant l'assemblée.

Les attributions de chacun d'entre eux sont définies par arrêté du président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale.

Art. 16.- La démission du gouvernement du territoire est présentée par son président au président de l'assemblée territoriale. Celui-ci en donne acte et en informe sans délai le haut-commissaire.

En cas de démission ou de décès du président du gouvernement du territoire ou lorsque son absence ou son empêchement excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement du territoire est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 6, 7, 8, 9.

Texte du projet de loi

" La nomination du vice-président et des autres ministres prend effet à l'expiration du délai de quarante-huit heures qui suit la notification au président de l'assemblée territoriale ou, en cas de dépôt dans ce délai d'une motion de censure, à la date du rejet de cette dernière. La motion de censure est présentée, signée et votée dans les conditions prévues à l'article 79. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 50 ou aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 51, la durée de la session au cours de laquelle est élu le président du gouvernement est prolongée, s'il y a lieu, d'autant de jours nécessaires au dépôt éventuel de la motion de censure dans les délais précités et, en cas de motion de censure, jusqu'au vote sur celle-ci.

" Les attributions de chacun des membres du gouvernement sont définies par arrêté du président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. "

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. 79 : cf infra art. 7 du projet de loi.

Art. 50.- L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation de son président. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1er mars et le 30 avril. La seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le 1er septembre et le 31 octobre.

L'assemblée territoriale fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.

Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.

Au cas où l'assemblée ne s'est pas réunie au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le haut-commissaire peut modifier par arrêté, pris après avis du président du gouvernement du territoire, la période normale de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire.

Les sessions sont ouvertes et closes par le président de l'assemblée.

Art. 51.- L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire sur un ordre du jour fixé par la convocation, à la demande, présentée par écrit au président de l'assemblée, soit de la majorité des membres composant l'assemblée, soit du président du gouvernement du territoire, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, du haut-commissaire.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.

Art. 17.-.....

Au cours de son mandat, le président du gouvernement du territoire peut mettre fin par arrêté aux fonctions d'un ministre par an et procède éventuellement dans les mêmes formes à son remplacement. Cet arrêté est notifié au ministre intéressé et transmis au président de l'assemblée territoriale ainsi qu'au haut-commissaire. Pour toute autre révocation de membres du gouvernement, le président du gouvernement du territoire soumet à l'approbation de l'assemblée territoriale la liste de l'ensemble des ministres du territoire dans les conditions prévues à l'article 8.

Texte du projet de loi

II.- Le deuxième alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Toute modification dans la composition du gouvernement et dans la répartition des fonctions au sein du gouvernement est décidée par arrêté du président du gouvernement. Cet arrêté est notifié au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. La nomination de nouveaux membres du gouvernement et l'affectation des membres du gouvernement à de nouvelles fonctions ne prennent effet qu'à compter de cette notification. Si la composition du gouvernement ne correspond pas aux dispositions de l'article 5, le président du gouvernement du territoire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour le compléter et notifier son arrêté au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. A défaut, le gouvernement est considéré comme démissionnaire et il est fait application des dispositions de l'article 16. "

Propositions de la commission

II.- Sans modification

Texte en vigueur

Art. 5.- Le gouvernement du territoire comprend un président et de six à dix ministres. L'un d'eux porte le titre de vice-président.

Le gouvernement du territoire constitue le conseil des ministres du territoire. Le président du gouvernement du territoire assure la présidence du conseil des ministres du territoire.

Art. 16 : cf supra.

Art. 13.- Lorsqu'un membre du gouvernement du territoire qui, par suite de son élection en qualité de président du gouvernement du territoire ou par suite de sa désignation en qualité de ministre, avait renoncé à son mandat de membre de l'assemblée territoriale, quitte ses fonctions au sein du gouvernement du territoire, il retrouve son siège à l'assemblée territoriale au lieu et place du dernier membre de l'assemblée territoriale qui avait été élu sur la même liste et appelé à siéger à sa suite.

**Section III.- Attributions
du gouvernement du territoire
et de ses membres.**

Art. 24.- Le conseil des ministres du territoire est chargé collégalement et solidairement des affaires de sa compétence définies en application de la présente section.

Il arrête les projets de délibération à soumettre à l'assemblée territoriale.

Texte du projet de loi

Art. 3.

La section 3 du chapitre premier du titre premier de la loi du 6 septembre 1984 précitée est modifiée comme suit :

I.- Le troisième alinéa de l'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

Propositions de la commission

III.- Les dispositions de l'article 13 sont abrogées.

Art. 3.

Alinéa sans modification

I.- Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Il arrête également les mesures d'application qu'appelle la mise en oeuvre des délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.</p>	<p>" Il prend les règlements nécessaires à la mise en oeuvre des délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente. "</p>	
<p>Art. 26.- Le conseil des ministres du territoire :</p>	<p>II.- Les 4°, 6° et 11° du premier alinéa de l'article 26 et le deuxième alinéa du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>II.- Les et les deuxième et troisième alinéas du même article suivantes :</p>
<p>4° Arrête les cahiers des charges des concessions de service public territorial ;</p>	<p>" 4° arrête les cahiers des charges et autorise la conclusion des concessions de service public territorial ;</p>	<p>" 4° Sans modification .</p>
<p>6° Autorise la conclusion des conventions entre le territoire et ses fermiers, concessionnaires et autres contractants ;</p>	<p>" 6° autorise les conventions entre le territoire et tout contractant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;</p>	<p>" 6° autorise la conclusion des conventions vigueur ;</p>
<p>11° Accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire.</p>	<p>" 11° accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire ;</p>	<p>" 11° Sans modification</p>
<p>12° Décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom du territoire et transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 66 ;</p>	<p>" 12° décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom du territoire et transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 66 ;</p>	<p>" 12° Sans modification</p>
<p>13° Codifie les réglementations territoriales et procède à la mise à jour des codes ;</p>	<p>" 13° codifie les réglementations territoriales et procède à la mise à jour des codes ;</p>	<p>" 13° Sans modification</p>

Texte en vigueur

Le conseil des ministres du territoire autorise, à peine de nullité, les transferts de propriété immobilière lorsque l'acquéreur est une société civile ou commerciale ou, s'il s'agit d'une personne physique, lorsqu'elle n'est pas domiciliée en Polynésie française ou si elle n'a pas la nationalité française.

Le conseil des ministres du territoire peut, en outre, dans ces cas, exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles. Cette valeur est alors évaluée comme en matière d'expropriation. Il en est de même en cas de locations de propriétés immobilières d'une durée égale ou supérieure à dix ans.

Art. 66.- Le droit de transaction peut être réglementé par l'assemblée territoriale en toutes matières administrative, fiscale, douanière et économique de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et si la transaction a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République.

Texte du projet de loi

" 14° sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, autorise, à peine de nullité, afin de favoriser le développement économique de la Polynésie française dans le respect de son identité, toute opération ayant pour effet le transfert entre vifs d'une propriété immobilière ou de droits sociaux y afférents, sauf si le bénéficiaire est de nationalité française et domicilié en Polynésie française ou, s'agissant d'une personne morale, y a son siège ;

" 15° dans les cas prévus au 14°, peut exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles ou les droits sociaux en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles ; à défaut d'accord amiable, cette valeur est alors fixée comme en matière d'expropriation ; *il en est de même en cas de locations de propriétés immobilières d'une durée égale ou supérieure à dix ans ;*

" 16° prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire "

Propositions de la commission

" 14° Sans modification

" 15° dans...

...d'expropriation ;

" 16° Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

III.- L'article 28 est remplacé par les dispositions suivantes :

III.- Sans modification

Art. 28.- Le conseil des ministres du territoire instruit tous les projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française.

" Art. 28.- Le conseil des ministres délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le territoire de la Polynésie française. L'autorisation est accordée si le projet est de nature à mettre en valeur les ressources locales, à développer l'activité économique ou à améliorer la situation de l'emploi. Ne peuvent être autorisées les opérations de nature à menacer l'ordre public ou à faire échec à l'application des lois et réglementations françaises "

Le conseil des ministres, dans le cadre des dispositions de l'article 3, examine les déclarations préalables ou délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française d'un montant inférieur à 80 millions de francs concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le seul territoire de la Polynésie française et destinées à mettre en valeur les ressources locales, à développer l'activité économique et à améliorer la situation de l'emploi. Sont exclues les opérations relatives à des sociétés ou entreprises financières ou de portefeuille, ou dont l'objet social ou l'activité serait de nature à menacer l'ordre public ou à faire échec à l'application des lois et réglementations françaises.

Art. 31.- Le conseil des ministres du territoire est obligatoirement consulté suivant le cas par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions ou dans les matières suivantes :

IV.- Les dispositions du 4° de l'article 31 sont abrogées.

IV.- Sans modification

4° Décisions relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française ne relevant pas de la compétence du territoire en vertu de l'article 28 ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>6° Contrôle de l'immigration et des étrangers y compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois ;</p>	<p>V.- Il est inséré, à l'article 31, un avant-dernier alinéa nouveau ainsi rédigé : " Pour l'application du 6°, il est institué un comité consultatif composé à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants du territoire dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret. "</p>	<p>V.- Il...</p>
<p>Art. 35.- Le président du gouvernement du territoire est le chef de l'exécutif territorial et, à ce titre, représente le territoire.</p>	<p>VI.- Il est inséré, entre les premier et deuxième alinéas de l'article 35, un alinéa nouveau ainsi rédigé :</p>	<p>...par décret, après avis de l'assemblée territoriale. "</p>
<p>Dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 8, le président du gouvernement définit les attributions de chaque ministre et délègue à chacun d'eux les pouvoirs correspondants. Il dirige et coordonne l'action des ministres. Ses actes sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.</p>	<p>" Le président du gouvernement prend, par arrêté, les actes à caractère individuel nécessaires à l'application des réglementations territoriales. "</p>	<p>VI.- Alinéa sans modification</p> <p>" Le président du gouvernement, sur délégation du conseil des ministres, prend,territoriales. "</p>
	<p>VII.- L'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>VII.- Sans modification</p>

Texte en vigueur

Art. 38.- Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives d'application, le président du gouvernement du territoire peut proposer au Gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel intéressant le territoire. Le président du gouvernement du territoire ou son représentant est associé et participe à ces négociations.

Il peut également être autorisé à représenter, conjointement avec le haut-commissaire, le Gouvernement de la République au sein d'organismes régionaux du Pacifique.

En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le gouvernement du territoire est associé et participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Polynésie française.

Dans la région du Pacifique, les autorités de la République peuvent déléguer au gouvernement du territoire les pouvoirs lui permettant de négocier des accords traitant de matières ressortissant à la compétence du territoire dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel à l'exclusion des accords mentionnés à l'alinéa précédent. Les accords ainsi négociés par le territoire sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

Texte du projet de loi

" Art. 38.- Le président du gouvernement peut proposer au gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique.

" Le président du gouvernement ou son représentant est associé et participe aux négociations d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique intervenant dans les domaines de compétence du territoire.

" En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le président du gouvernement ou son représentant est associé et participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Polynésie française.

" Dans la région du Pacifique, les autorités de la République peuvent désigner le président du gouvernement pour les représenter afin de négocier des accords dans les domaines intéressant le territoire ou l'Etat. Les accords ainsi négociés sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

" Le président du gouvernement peut être autorisé par le gouvernement de la République à représenter ce dernier, au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations unies. "

Art. 41.- Les attributions du gouvernement du territoire sont collégiales quant à la gestion générale des affaires pour lesquelles le territoire est compétent en application de la présente loi.

VIII.- Les dispositions du premier alinéa de l'article 41 sont abrogées.

VIII.- Sans modification

Les attributions individuelles des ministres du territoire s'exercent par délégation du président du gouvernement du territoire et dans le cadre des décisions prises par le conseil des ministres du territoire. Chaque ministre du territoire est responsable devant le conseil des ministres du territoire de la gestion des affaires et, le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé ; il l'en tient régulièrement informé.

Art. 35, 38 et 41 : cf supra.
Art. 37, 39 et 42 : cf infra annexe.

IX.- Les articles 35, 37, 38, 39, le deuxième alinéa de l'article 41 et l'article 42 deviennent respectivement les articles 37, 38, 39, 35, 42 et 41 nouveaux.

IX.- Sans modification

Art. 24 et 28 : cf supra.
Art. 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 36 : cf infra annexe.

X.- L'intitulé de la section 3 devient : " Attributions du gouvernement du territoire ". Cette section comprend les articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, l'article 35 nouveau et l'article 36.

X.- Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 40.- Le président du gouvernement du territoire est le chef de l'administration territoriale et l'ordonnateur du budget du territoire. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur, à l'exception de ceux prévus au dernier alinéa de l'article 96.</p>	<p>XI.- Il est inséré une section 4 intitulée " Attributions du président du gouvernement " qui comprend les articles 37, 38, 39 nouveaux, l'article 40 et l'article 41 nouveau.</p>	<p>XI.- Sans modification</p>
<p>Dans les matières de la compétence du territoire, il dispose des agents de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 42.</p>		
<p>Pour la préparation et l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et du conseil des ministres du territoire, il dispose des services de l'Etat dans les mêmes conditions.</p>		
	<p>XII.- Il est inséré une section V intitulée " Attributions des membres du gouvernement " qui comprend l'article 42 (nouveau) et l'article 43.</p>	<p>XII.- Il est inséré une section 5 intitulée... ...l'article 43.</p>
<p>Art. 43.- Les membres du gouvernement du territoire adressent directement aux chefs des services territoriaux et, en application des conventions mentionnées à l'article précédent, aux chefs des services de l'Etat toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils confient auxdits services. Ils contrôlent l'exécution de ces tâches.</p>	<p>XIII.- A l'article 43, les mots: " mentionnés à l'article précédent", sont remplacés par les mots: "mentionnés à l'article 42".</p>	<p>XIII.- A... ...à l'article 41".</p>
<p>Ils peuvent, sous leur surveillance et leur responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Art. 96 : cf infra art. 11 du projet de loi.	<p data-bbox="701 390 780 416">Art. 4.</p> <p data-bbox="523 454 958 577">I.- Il est inséré, après l'article 52 de la loi du 6 septembre 1984 précitée, un article 52 bis ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="523 633 958 914">" Art. 52 bis.- L'assemblée territoriale dispose de l'autonomie financière. Son président est ordonnateur du budget de fonctionnement de l'assemblée, il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un questeur, à l'exception de ceux prévus au dernier alinéa de l'article 96.</p> <p data-bbox="523 972 958 1418">" Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'assemblée font l'objet de propositions préparées par une commission présidée par le président de la chambre territoriale des comptes et dont les autres membres sont désignés par l'assemblée territoriale. Les propositions ainsi arrêtées sont transmises au Président du gouvernement, au plus tard le 15 octobre et inscrites au projet de budget du territoire auquel est annexé un rapport explicatif.</p> <p data-bbox="523 1476 958 1754">" Le président de l'assemblée territoriale nomme les agents des services de l'assemblée. Les agents sont recrutés dans le respect des règles applicables aux agents employés par les services du territoire. Tous les actes de gestion de ce personnel sont effectués par le président de l'assemblée. "</p>	<p data-bbox="1154 390 1233 416">Art. 4.</p> <p data-bbox="1055 454 1400 480">I.- Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1055 633 1400 659">" Art. 52 bis.- L'assemblée...</p> <p data-bbox="1006 728 1366 754">...du budget de l'assemblée...</p> <p data-bbox="976 890 1139 916">...l'article 96.</p> <p data-bbox="976 972 1423 1030">"Les crédits nécessaires au budget de l'assemblée...</p> <p data-bbox="976 1166 1423 1252">... des comptes instituée à l'article 97 de la présente loi, et dont les autres membres ...</p> <p data-bbox="995 1418 1144 1444">...explicatif.</p> <p data-bbox="1055 1476 1371 1502">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="976 1813 1423 1936">"Le président de l'assemblée territoriale décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom de l'assemblée territoriale."</p>

Texte en vigueur

Art. 53.- Les délibérations de l'assemblée territoriale ne sont valables que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés, non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsque, en cours de séance, les membres présents lors d'une délibération ne forment pas la majorité des membres en exercice, la délibération est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris ; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents.

Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre de l'assemblée. Il est interdit pour l'élection du président du gouvernement du territoire, du président et du bureau de l'assemblée territoriale et pour le vote d'une motion de censure.

Texte du projet de loi

II.- Le troisième alinéa de l'article 53 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est modifié comme suit :

" Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, la délibération est renvoyée au lendemain, dimanches et jours fériés non compris ; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents."

Art. 5.

L'article 58 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est modifié comme suit :


Propositions de la commission

II.- Alinéa sans modification

"Si ...
... de la séance,
celle-ci est renvoyée au lendemain,
...
... présents."

Art. 5.

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 58.- L'assemblée territoriale élit chaque année en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes la commission permanente composée de sept à neuf membres titulaires et de sept à neuf membres suppléants. Le fonctionnement de cette commission est déterminé par le règlement intérieur de l'assemblée.</p>	<p>" Art. 58.- L'assemblée territoriale élit chaque année, en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes, selon le système de la plus forte moyenne, la commission permanente composée de neuf à treize membres titulaires et de neuf à treize membres suppléants. Le fonctionnement de cette commission est déterminé par le règlement intérieur de l'assemblée. "</p>	
<p>Art. 70.- La commission permanente règle par ses délibérations, dans la limite de la délégation qui lui est consentie et qui ne peut comprendre les matières mentionnées aux articles 63, 68, 69 et 79, les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>L'article 70 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes:</p> <p>" Art. 70.- Entre les sessions, la commission permanente règle par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale ou qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>"Art. 70 - Entre ...</p> <p><i>... ses délibérations, dans la limite de la délégation qui lui est consentie par l'assemblée territoriale, les affaires que celle-ci lui renvoie ou qui lui sont adressées, à raison de leur urgence, par le gouvernement du territoire. La délégation ne peut porter sur les matières mentionnées aux articles 68 et 69."</i></p>
<p></p>	<p>" Sont exclues de la compétence de la commission permanente les consultations prévues par l'article 74 de la Constitution et les délibérations relatives au budget annuel et au compte administratif du territoire ainsi qu'au vote de la motion de censure.</p>	<p>"Sont également exclues de la compétence...</p> <p>...censure.</p>

Texte en vigueur

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 71, la commission permanente peut, en cas d'urgence, décider l'ouverture de crédits supplémentaires.

Art. 71.- L'assemblée territoriale ou sa commission permanente est saisie soit de projets de délibérations par le gouvernement du territoire, soit de propositions de délibérations par les membres de l'assemblée.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Art. 79.- L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres de l'assemblée.

Texte du projet de loi

" La commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial, dans la limite de 10 % des dotations initiales *du chapitre* de la même section et, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 71, en cas d'urgence, décider l'ouverture des crédits supplémentaires."

Art. 7.

L'article 79 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

" Art. 79.- L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres composant l'assemblée.

Propositions de la commission

"La commission ...

...du budget *du territoire* dans la limite de 10 % *du montant* des dotations initiales de la section et, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 71, *décider*, en cas d'urgence, l'ouverture des crédits supplémentaires."

Art. 7.

Alinéa sans modification

" Art. 79.- L'assemblée...

...des membres *en exercice* de l'assemblée.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'assemblée.</p>	<p>" L'assemblée territoriale se réunit de plein droit deux jours francs, dimanches et jours fériés non compris, après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient dans les deux jours, dimanches et jours fériés non compris, de cette réunion. Faute de quorum, le vote est renvoyé au lendemain, dimanches et jours fériés non compris.</p>	<p>" L'assemblée...</p> <p>... Le vote intervient au cours des deux jours suivants, dimanches et jours fériés non compris. Faute de...</p> <p>...compris.</p>
<p>Chaque membre de l'assemblée territoriale ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure.</p>	<p>" Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'assemblée. Chaque membre de l'assemblée territoriale ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure, compte non tenu de la motion de censure prévue à l'article 8. "</p>	<p>" Seuls...</p> <p>...membres en exercice de l'assemblée...</p> <p>...l'article 8. "</p>
<p>Art. 8 : cf supra art. 2 du projet de loi.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
<p>Art. 4.- Les institutions du territoire comprennent le gouvernement du territoire, l'assemblée territoriale et le comité économique et social.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>I.-A. Dans l'article 4 de la loi du 6 septembre 1984 précitée, les mots : "comité économique et social" sont remplacés par les mots : " conseil économique, social et culturel".</p> <p>I. B.- Dans l'ensemble de la loi du 6 septembre 1984 précitée, les mots : "comité économique et social" sont remplacés par les mots : "conseil économique, social et culturel".</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 84.- Les membres du comité économique et social doivent être de nationalité française, âgés de vingt et un ans révolus, être domiciliés depuis deux ans au moins dans le territoire, avoir la qualité d'électeur et exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent.</p>	<p>L'article 87 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>I. C.- L'article 84 de la loi du 6 septembre 1984 est complété par une phrase rédigée comme suit : "La durée de leur mandat est de cinq ans".</i></p>
<p>Art. 87.- Les sessions du comité économique et social coïncident avec les sessions de l'assemblée territoriale. Les séances du comité sont publiques. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par son règlement intérieur.</p>	<p>" Art. 87.- Le comité économique et social tient chaque trimestre une session qui ne peut excéder quinze jours.</p>	<p>I.- L'article 87... ...suivantes : " Art. 87.- Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 88.- Le comité économique et social donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis, à l'exclusion de tous autres, par le gouvernement du territoire ou l'assemblée territoriale</p>	<p>" A l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du président du gouvernement territorial, le comité économique et social peut, en outre, se réunir deux fois par an au plus et pour une durée n'excédant pas quatre jours.</p> <p>" Les séances du comité sont publiques. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par son règlement intérieur. "</p>	<p>" A l'initiative... ...du gouvernement du territoire, le comité... ...jours.</p>
		<p>Alinéa sans modification</p> <p><i>II.- Les deux premiers alinéas de l'article 88 de la loi du 6 septembre 1984 précitée sont rédigés comme suit :</i></p>
		<p>"Art. 88.- Le conseil économique, social et culturel donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis par le gouvernement du territoire ou l'assemblée territoriale</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Le comité économique et social propose à l'agrément du gouvernement du territoire les thèmes des études qu'il souhaite réaliser sur des sujets entrant dans sa compétence. Il peut également proposer au gouvernement du territoire ou à l'assemblée territoire de donner son avis sur les grandes orientations du budget d'investissement.

Le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des projets de plans à caractère économique et social du territoire.

Les rapports et avis du comité économique et social sont rendus publics.

"Le conseil économique, social et culturel réalise de sa propre initiative des études sur les thèmes entrant dans sa compétence."

Art. 9.

Art. 9.

I.- Les titres II, III, IV, V, VI et VII de la loi du 6 septembre 1984 précitée deviennent respectivement les titres III, IV, V, VI, VII et VIII.

I.- Sans modification

II.- Il est inséré, après le titre premier de la loi du 6 septembre 1984 précitée, un titre II nouveau intitulé " DES CONSEILS D'ARCHIPEL " et comprenant un article 89 bis ainsi rédigé:

II.- Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

" Art. 89 bis - Il est institué dans les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu et Gambier et les îles Marquises, un conseil d'archipel composé des membres de l'assemblée territoriale et des maires élus de ces îles.

" Ces conseils sont obligatoirement consultés par le président du gouvernement territorial sur les plans de développement et sur les contrats de plan, les mesures générales prises pour leur application ainsi que sur les dessertes maritimes et aériennes les concernant

" Dans les matières économiques, sociales ou culturelles intéressant l'archipel, notamment la carte scolaire, l'emploi et la formation professionnelle, le développement des langues et des cultures locales, les conseils d'archipels peuvent émettre des avis, soit de leur propre initiative, soit sur demande du président du gouvernement du territoire, du président de l'assemblée territoriale ou du haut-commissaire.

" Le Président du gouvernement territorial peut les consulter sur l'attribution individuelle d'aide aux entreprises locales

" Art. 89 bis.- Il...

...territoriale, des maires élus et des maires délégués de ces îles. Lorsqu'un maire élu est également conseiller territorial, le premier adjoint siège au conseil d'archipel. Si un maire délégué est également conseiller territorial, il désigne un membre du conseil municipal pour représenter la commune associée au conseil d'archipel. Le président de chaque conseil est élu en son sein.

" Ces conseils...

...du gouvernement du territoire sur les...

...concernant.

" Dans..

...les conseils d'archipel émettent des avis...

...haut-commissaire.

" Le Président du gouvernement du territoire peut...

...locales.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

" Le haut-commissaire ou son représentant assiste de droit aux séances des conseils d'archipel. Il y est entendu à sa demande.

Alinéa sans modification

" L'assemblée territoriale précise par délibération l'organisation et le fonctionnement de ces conseils. "

Alinéa sans modification

Art. 10.

Art. 10.

Au titre III de la loi du 6 septembre 1984 précitée, il est ajouté un article 90 bis ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

" Art. 90 bis .- Il est institué un collège d'experts composé de personnalités ayant acquis une compétence particulière en matière foncière, *nommées par l'assemblée territoriale.*

"Art. 90 bis. - Il ...

... foncière.

" Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

"Sa composition, ...

... territoriale *qui en nomme les membres.*

" Ce collège peut être consulté par le président du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée territoriale ou le haut-commissaire sur toute question relative à la propriété foncière en Polynésie française.

Alinéa sans modification

" Il propose à l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel des personnes qualifiées en matière de propriété foncière pour y être agréées comme experts judiciaires. "

Alinéa sans modification

Texte en-vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 97.- La Cour des comptes peut déléguer à un de ses magistrats les compétences prévues aux articles 76, 77, 78 et 96.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Le titre V de la loi du 6 septembre 1984 précitée est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I.- Il est inséré, après l'article 96, un article 96 bis ainsi rédigé :</p> <p>" Art. 96. bis .- Il est institué un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses du territoire et de ses établissements publics. Ce contrôle est organisé par décision du conseil des ministres du territoire. "</p> <p>II.- L'article 97 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>" Art. 97.- Il est institué une chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dont le siège est à Papeete.</p> <p>" Les chambres territoriales des comptes de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française peuvent être présidées par un même président et dotées des mêmes assesseurs.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>I.- Alinéa sans modification</p> <p>" Art. 96. bis .- II...</p> <p><i>...territoire. Toutefois, l'assemblée territoriale a seule compétence pour organiser le contrôle préalable sur l'engagement de ses dépenses. "</i></p> <p>II.- Alinéa sans modification</p> <p>" Art. 97.- Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte en vigueur

Art. 84.- Il est créé dans chaque région une chambre régionale des comptes. Elle comprend au minimum un président et deux assesseurs. Dans les régions d'outre-mer, les effectifs des chambres régionales des comptes peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans des conditions fixées par décret.

Les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés et adoptés collégalement.

Les membres de la chambre régionale des comptes sont des magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles.

Art. 85.- Le président de la chambre régionale des comptes est un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes nommé, à sa demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.

Dans des conditions fixées par leur statut, les membres du corps des conseillers des chambres régionales des comptes pourront accéder, sur proposition du premier président de la Cour des comptes et par décret du Président de la République, aux fonctions de président de chambre régionale des comptes.

Des magistrats de la Cour des comptes peuvent, à leur demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, être détachés auprès des chambres régionales des comptes.

Texte du projet de loi

" Les articles 84 à 89 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

—

Chaque chambre régionale des comptes comporte un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, choisis parmi les magistrats de la chambre, qui exercent les fonctions du ministère public et sont les correspondants du procureur général près la Cour des comptes.

Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès des chambres régionales des comptes pour assister leurs membres dans l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par décret. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Art. 86 : cf infra art. L. 195 et L. 231 du code électoral.

Art. 87.- La chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel.

Les comptes des communes ou groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 2 millions de francs ainsi que ceux de leurs établissements publics, font l'objet, sous réserve des alinéas ci-après, d'un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

—

Les décisions d'apurement assorties le cas échéant de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable sont transmises par le trésorier-payeur général ou le receveur particulier des finances à la chambre régionale des comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par la chambre régionale des comptes.

Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la chambre régionale des comptes, les arrêtés des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances emportent décharge définitive du comptable.

Le trésorier-payeur général et le receveur particulier des finances adressent à la chambre régionale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'ils ont pris. La chambre régionale des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés au quatrième alinéa du présent article dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Pour les collectivités territoriales et établissements publics locaux dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application des alinéas précédents, la chambre régionale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. Elle dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués à la Cour des comptes par l'article 9 de la loi modifiée n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

Elle peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 francs ou dans lesquels elles détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Elle peut assurer la vérification des comptes des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'alinéa ci-dessus, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Lorsque les établissements, sociétés, groupements et organismes visés au septième alinéa du présent article ou leurs filiales visées à l'alinéa précédent relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales des comptes, la Cour des comptes demeure compétente pour assurer la vérification de leurs comptes. Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales des comptes des régions concernées par arrêté du premier président de la Cour

des comptes, pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales des comptes intéressées. Il en est de même pour la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par des collectivités territoriales ou des organismes qui en dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres régionales dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente.

Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier excédant les seuils mentionnés aux septième et huitième alinéas du présent article, d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de sa compétence ou d'une région peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes en application des dispositions de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée.

Texte en vigueur

Elle concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des établissements publics régionaux dans les conditions définies aux articles 7, 8, 9, 11 et 13 du titre Ier, 51 et 52 du titre II et 83 du titre III de la présente loi.

Elle examine la gestion des collectivités territoriales. Les observations qu'elle présente en ce domaine ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et l'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée. Elle examine en outre la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux alinéas sept à dix ci-dessus. Les observations qu'elle présente à cette occasion peuvent être précédées d'un entretien préa-

lable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et un dirigeant de la personne morale contrôlée, mandaté à cet effet par celle-ci. Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur ait été en mesure de leur apporter une

réponse écrite. La chambre régionale des comptes prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le secret de ses investigations et la confidentialité des observations qu'elle adresse aux représentants des collectivités et organismes contrôlés.

Art. 88.- La Cour des comptes consacre chaque année une partie de son rapport public à la gestion des communes, des départements et des régions, établi notamment sur la base des observations des chambres régionales des comptes.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

—

La Cour des comptes informe les communes, les départements et les régions des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans ce rapport et les invite à lui faire part de leurs réponses. Celles-ci sont publiées à la suite des observations de la Cour des comptes.

La partie du rapport public de la Cour des comptes consacrée aux collectivités territoriales est précédée d'observations relatives au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle des chambres régionales des comptes.

Art. 89.- Des lois ultérieures, modifiant notamment la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, préciseront les relations de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, le statut et le régime disciplinaire des membres du corps des conseillers des chambres régionales des comptes. Dès la première année d'installation de celles-ci, la proportion des magistrats recrutés par concours spécial parmi ceux qui y siègent ne pourra être inférieure à la moitié.

Il est créé un corps d'assistants de vérification des chambres régionales des comptes pour assister leurs membres dans l'exercice de leurs compétences. Leur statut est fixé par décret. Les assistants de vérification ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Code électoral.

Art. L. 195.- Ne peuvent être élus membres du conseil général :

3° Les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes, dans le ressort de leur juridiction ;

Art. L. 231.- Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

3° Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;

Texte du projet de loi

" La chambre territoriale des comptes est compétente à l'égard du territoire, des communes et de leurs établissements publics dans les conditions prévues par la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 modifiée relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 27 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

" La loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est applicable à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée.</p>	<p>" Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'organisation et de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française. "</p>	<p>" Un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation de l'assemblée territoriale, fixera... ...française. "</p>
<p>Art. 76.- Le président du gouvernement du territoire dépose le projet de budget du territoire, sur le bureau de l'assemblée territoriale, au plus tard le 15 novembre .</p>	<p>III.- Aux articles 76, 77, 78, 95 et 96 de la loi du 6 septembre 1984 précitée, les mots : " Cour des comptes ", sont remplacés par les mots : " chambre territoriale des comptes ".</p>	<p>III.- Sans modification</p>
<p>Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du gouvernement du territoire peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.</p>		
<p>Si l'assemblée territoriale n'a pas voté le budget avant le 31 mars, et sous réserve des dispositions de l'article 77, le conseil des ministres du territoire établit, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avoir recueilli les avis du haut-commissaire et de la Cour des comptes, un budget pour l'année en cours. La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis.</p>		

Texte en vigueur

Art. 77.- Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, la Cour des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la délibération de l'assemblée territoriale, le constate et propose à l'assemblée territoriale, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. La Cour des comptes demande à l'assemblée territoriale une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la Cour des comptes.

Si l'assemblée territoriale n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la Cour des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendue exécutoire par le haut-commissaire. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la Cour des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. 78.- Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée du territoire. Si dans les quinze jours de la demande de seconde lecture l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la Cour des comptes.

Si la Cour des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget territorial ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au président de l'assemblée territoriale.

Si dans un délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Cour des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget du territoire et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la Cour des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci procède d'office.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. 95.- Le ministre chargé du budget nommé, après que le président du gouvernement du territoire en a été informé, le comptable du territoire. Celui-ci est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Les fonctions de comptable de l'Etat dans le territoire et celles de comptable du territoire ne peuvent être exercées par une même personne.

Le comptable du territoire prête serment devant la Cour des comptes.

Il est tenu de produire ses comptes devant la Cour des comptes qui statue par voie de jugement.

Art. 96.- Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du gouvernement du territoire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.</p>		
<p>L'ordre de réquisition est notifié au haut-commissaire qui en informe la Cour des comptes</p>		
<p>En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.</p>		
	<p>Art. 12.</p> <p>Il est inséré, après l'article 101 de la loi du 6 septembre 1984 précitée, un article 101 bis ainsi rédigé :</p> <p>" Art. 101. bis .- Le président du gouvernement ou le président de l'assemblée territoriale peut saisir le tribunal administratif de Papeete d'une demande d'avis portant sur les difficultés soulevées par l'application du statut du territoire. Le haut-commissaire en est immédiatement avisé par l'auteur de la demande. "</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 105.- Le conseil du gouvernement en exercice assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du président du gouvernement du territoire. Celui-ci intervient dans les quinze jours de la réunion de la première session de l'assemblée territoriale suivant la promulgation de la présente loi.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>L'article 105 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>" Art. 105.- Le territoire de la Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui associent le territoire ou ses établissements publics à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour la mise en œuvre d'opérations concourant à son développement économique. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.</p> <p>" Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales leur sont applicables.</p> <p>" Pour l'application de ladite loi, il y a lieu de lire : " les communes ou leurs groupements ou le territoire " au lieu de : " les communes, les départements, les régions ou leurs groupements ".</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 103.- A la demande du territoire et par conventions, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Aux articles 103, deuxième alinéa, 104, premier alinéa, et 108, premier alinéa, de la loi du 6 septembre 1984 précitée, la référence à l'article 42 est remplacée par la référence à l'article 41.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

—

En aucun cas ces conventions, passées dans les formes définies au deuxième alinéa de l'article 42, ne peuvent réduire les compétences dévolues au territoire par la présente loi.

Art. 104.- L'Etat peut participer au fonctionnement des services territoriaux soit par la mise à disposition de personnels, soit sous forme d'aides financières par voie de conventions conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 42.

.....

Art. 108.- L'entrée en vigueur du transfert prévu, au profit du territoire, par le 16° de l'article 3, des compétences de l'Etat en matière d'enseignement est subordonnée à la passation de conventions entre l'Etat et le territoire. Ces conventions, passées en la forme définie au deuxième alinéa de l'article 42, ont notamment pour objet de préciser les délais, les conditions de mise à disposition du territoire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et les obligations respectives de l'Etat et du territoire en ce qui concerne, notamment, la rémunération des personnels.

Les diplômes sanctionnant les enseignements du second degré sont des diplômes nationaux délivrés selon des modalités qui seront prévues par les conventions visées au présent article.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

ANNEXE I

Loi n° 84-820 modifiée du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

Article premier.

Le territoire de la Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises.

Le territoire de la Polynésie française constitue, conformément aux articles 72 et 74 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de l'autonomie interne dans le cadre de la République et dont l'organisation particulière et évolutive est définie par la présente loi.

Le territoire de la Polynésie française s'administre librement par ses représentants élus.

Il est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

Le territoire détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles aux côtés des emblèmes de la République.

Le haut-commissaire de la République, en tant que délégué du Gouvernement et conformément à l'article 72 de la Constitution, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. Il veille, dans les conditions prévues par la présente loi, à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du territoire.

Art. 2.

Les autorités du territoire sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas réservées à l'Etat en vertu des dispositions de l'article 3 de la présente loi.

Art. 3.

Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :

1° relations extérieures, sans préjudice des dispositions de l'article 38 ;

2° contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;

3° communications extérieures en matière de navigation, dessertes maritime et aérienne et de postes et télécommunications, sous réserve des dispositions du 9° de l'article 26 ;

4° monnaie, trésor, crédit et changes ;

5° relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sous réserve des dispositions des articles 25 (9°), 26 (1°) et 28 ;

6° défense ;

7° importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ;

8° matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;

9° maintien de l'ordre, le gouvernement du territoire devant être informé de toutes les mesures prises ; sécurité civile, en concertation avec le gouvernement du territoire dans le cadre des dispositions de l'article 32 ;

10° nationalité, organisation législative de l'état civil ;

11° droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 ; principes fondamentaux des obligations commerciales ;

12° principes généraux du droit du travail ;

13° justice et organisation judiciaire, à l'exclusion des frais de justice ; droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 64, 65 et 66 ; procédure pénale, à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs ;

14° fonction publique d'Etat ;

15° organisation communale ; contrôle administratif et financier des communes et de leurs établissements publics ;

16° enseignement du second cycle du second degré jusqu'au 31 décembre 1987. Les compétences de l'Etat concernant ces enseignements seront transférées au territoire le 1^{er} janvier 1988, dans les conditions prévues à l'article 108 de la présente loi ;

17° enseignement supérieur, sous réserve des dispositions des 3° et 4° de l'article 25 ; recherche scientifique sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche ;

18° communication audiovisuelle dans le respect de l'identité culturelle polynésienne et de la législation propre au territoire. Toutefois, le territoire, sous réserve des missions confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, à la faculté de créer une société de production d'émissions à caractère social, culturel et éducatif pouvant passer pour leur diffusion des conventions avec les sociétés d'Etat.

L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat peut concéder au territoire la compétence en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux sur-jacentes.

Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent dans le cadre des procédures de concertation avec les autorités territoriales prévues au chapitre premier du titre premier.

TITRE PREMIER

DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

Art. 4.

Les institutions du territoire comprennent le gouvernement du territoire, l'assemblée territoriale et le comité économique et social.

CHAPITRE PREMIER

Du gouvernement du territoire.

Section I. — *Composition et formation.*

Art. 5.

Le gouvernement du territoire comprend un président et de six à dix ministres. L'un d'eux porte le titre de vice-président.

Le gouvernement du territoire constitue le Conseil des ministres du territoire. Le président du gouvernement du territoire assure la présidence du Conseil des ministres du territoire.

Art. 6.

Le président du gouvernement du territoire est élu par l'assemblée territoriale parmi ses membres au scrutin secret. L'assemblée territoriale ne peut valablement délibérer que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des membres de l'assemblée présents. Chaque membre de l'assemblée territoriale dispose d'un suffrage.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Pour le premier tour de scrutin, les candidatures sont remises au président de l'assemblée territoriale au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des candidatures nouvelles peuvent être présentées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée territoriale au plus tard une heure avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Chaque candidat expose son programme devant l'assemblée avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Art. 7.

Le président de l'assemblée territoriale proclame les résultats de l'élection du président du gouvernement du territoire et les transmet immédiatement au haut-commissaire.

Art. 8.

Dans les cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement du territoire présente à l'assemblée territoriale la liste des ministres. Il indique le nom du vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

L'assemblée territoriale se prononce sur cette liste dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier de l'article 6.

La nomination des ministres prend effet si la liste recueille la majorité des suffrages des membres composant l'assemblée.

Les attributions de chacun d'entre eux sont définies par arrêté du président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale.

Art. 9.

Les ministres du territoire sont choisis parmi les membres de l'assemblée territoriale ou en dehors de celle-ci.

Les membres du gouvernement du territoire doivent être âgés de vingt-trois ans au moins et être domiciliés depuis cinq ans au moins dans le territoire. Ils doivent en outre satisfaire aux conditions, autres que d'âge et de domicile, requises pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale.

Tout membre du gouvernement qui, pour une cause survenue au cours de son mandat, se trouverait dans une situation contraire aux dispositions des articles 10 et 12 ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

Art. 10.

Les membres du gouvernement du territoire sont soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux membres de l'assemblée territoriale.

Les fonctions de membre du gouvernement sont, en outre, incompatibles avec la qualité de conseiller général, de conseiller régional, de membre d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer ou de membre d'un conseil de gouvernement d'un territoire d'outre-mer.

Les fonctions de membre du gouvernement sont également incompatible avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral.

Art. 11.

Le président du gouvernement du territoire, au moment de son élection, les ministres du territoire, au moment de leur désignation, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article précédent, doivent déclarer leur option au haut-commissaire dans le délai d'un mois qui suit leur entrée en fonction.

Si la cause de l'incompatibilité est postérieure à l'élection ou à la désignation, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le même délai.

A défaut d'avoir exercé son option dans les délais, le président du gouvernement du territoire ou le ministre est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du gouvernement du territoire.

L'option exercée par le membre du gouvernement du territoire est constatée par un arrêté du haut-commissaire. Cet arrêté est notifié au président du gouvernement du territoire, au président de l'assemblée territoriale et, le cas échéant, au ministre intéressé.

Art. 12.

Il est interdit à tout membre du gouvernement du territoire d'accepter en cours de mandat une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés à l'article L.O. 146 du code électoral. Cette interdiction ne s'applique pas dès lors qu'il siège en qualité de représentant du territoire ou de représentant d'un établissement public territorial et que ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Art. 13.

Lorsqu'un membre du gouvernement du territoire qui, par suite de son élection en qualité de président du gouvernement du territoire ou par suite de sa désignation en qualité de ministre, avait renoncé à son mandat de membre de l'assemblée territoriale, quitte ses fonctions au

sein du gouvernement du territoire, il retrouve son siège à l'assemblée territoriale au lieu et place du dernier membre de l'assemblée territoriale qui avait été élu sur la même liste et appelé à siéger à sa suite.

Art. 14.

Le membre du gouvernement du territoire qui a la qualité d'agent public au moment de son élection ou de sa nomination est placé en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut qui le régit. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il est, à l'expiration de son mandat, réintégré à sa demande, éventuellement en surnombre, dans le cadre ou le corps auquel il appartenait avant son entrée au gouvernement du territoire. Il en est de même si, tout en étant régi par un statut de droit privé, il est employé par une entreprise ou une société appartenant au secteur public.

Art. 15.

Le président du gouvernement du territoire reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu, sous réserve des dispositions de l'article 9, troisième alinéa, et des articles 11, 16, 80 et 81.

Art. 16.

La démission du gouvernement du territoire est présentée par son président au président de l'assemblée territoriale. Celui-ci en donne acte et en informe sans délai le haut-commissaire.

En cas de démission ou de décès du président du gouvernement du territoire ou lorsque son absence ou son empêchement excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement du territoire est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 6, 7, 8, 9.

Art. 17.

La démission d'un ministre est présentée au président du gouvernement du territoire, lequel en donne acte et en informe le président de l'assemblée territoriale et le haut-commissaire.

Au cours de son mandat, le président du gouvernement du territoire peut mettre fin par arrêté aux fonctions d'un ministre par an et procède éventuellement dans les mêmes formes à son remplacement. Cet arrêté est notifié au ministre intéressé et transmis au président de

l'assemblée territoriale ainsi qu'au haut-commissaire. Pour toute autre révocation de membres du gouvernement, le président du gouvernement du territoire soumet à l'approbation de l'assemblée territoriale la liste de l'ensemble des ministres du territoire dans les conditions prévues à l'article 8.

Art. 18.

L'élection du président du gouvernement du territoire a lieu dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'assemblée territoriale réunie conformément aux dispositions de l'article 49.

En cas de vacance ou par suite du vote d'une motion de censure, l'assemblée territoriale élit le président du gouvernement du territoire dans les quinze jours qui suivent la constatation de la vacance ou le vote de la motion de censure. Si l'assemblée n'est pas en session, elle se réunit de plein droit en session extraordinaire.

Jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement du territoire, les membres du gouvernement du territoire assurent l'expédition des affaires courantes.

Section II. — Règles de fonctionnement.

Art. 19.

Le Conseil des ministres du territoire tient séance au chef-lieu du territoire. Il est convoqué au moins trois fois par mois par son président. Le Conseil des ministres du territoire peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion.

Art. 20.

Le président du gouvernement du territoire arrête l'ordre du jour du Conseil des ministres. Il en adresse copie au haut-commissaire avant la séance. Sauf urgence, cette copie doit être parvenue au haut-commissaire vingt quatre heures au moins avant la séance.

Lorsque l'avis du gouvernement du territoire est demandé par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire de la République, les questions dont il s'agit sont inscrites à l'ordre du jour du premier Conseil des ministres qui suit la réception de la demande.

Le haut-commissaire est entendu par le Conseil des ministres du territoire sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer, ou à sa demande, lorsque le Conseil des ministres est saisi de questions visées à l'alinéa précédent.

Par accord du président du gouvernement du territoire et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par le Conseil des ministres du territoire.

Le secrétariat et la conservation des archives du gouvernement du territoire sont assurés par les soins de son président.

L'assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du gouvernement du territoire. Ces crédits constituent une dépense obligatoire.

Art. 21.

Les séances du Conseil des ministres sont présidées par le président du gouvernement du territoire ou par le vice-président, ou, en l'absence de ce dernier, par un ministre désigné à cet effet par le président du gouvernement.

Le Conseil des ministres ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 22.

Les séances du Conseil des ministres ne sont pas publiques.

Les membres du gouvernement du territoire sont, au même titre que les fonctionnaires ou agents publics et les personnes qui les assistent, tenus de garder le secret sur les faits dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les décisions du Conseil des ministres sont portées à la connaissance du public par voie de communiqué.

Art. 23.

Les membres du gouvernement du territoire perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée territoriale par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire. L'assemblée territoriale fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission des membres du gouvernement, le montant d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation, ainsi que le régime de prestations sociales.

Les membres du gouvernement du territoire perçoivent leur indemnité pendant trois mois après la cessation de leurs fonctions, à moins qu'il ne leur ait été fait application des dispositions de l'article 13 ou qu'ils n'aient repris auparavant une activité rémunérée.

**Section III. — Attributions du gouvernement
du territoire et de ses membres.**

Art. 24.

Le Conseil des ministres du territoire est chargé collégalement et solidairement des affaires de sa compétence définies en application de la présente section.

Il arrête les projets de délibération à soumettre à l'assemblée territoriale.

Il arrête également les mesures d'application qu'appelle la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

Art. 25.

Le Conseil des ministres du territoire fixe les règles applicables aux matières suivantes :

- 1° organisation des services et établissements publics territoriaux ;
- 2° enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire ;
- 3° enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;
- 4° régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur le fonds du budget du territoire ;
- 5° réglementation des poids et mesures et répression des fraudes ;
- 6° organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial ;
- 7° réglementation des prix et tarifs et réglementation du commerce intérieur ;
- 8° tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus ;

9° restrictions quantitatives à l'importation ;

10° agrément des aérodromes privés.

Art. 26.

Le Conseil des ministres du territoire :

1° fixe le programme annuel d'importation et détermine le montant annuel d'allocation de devises demandé à l'Etat ;

2° crée et organise les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques ;

3° arrête les programmes d'études et de traitement de données statistiques ;

4° arrête les cahiers des charges des concessions de service public territorial ;

5° détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ;

6° autorise la conclusion des conventions entre le territoire et ses fermiers, concessionnaires et autres contractants ;

7° détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux ;

8° fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;

9° accorde les droits d'atterrissage précaires relatifs aux programmes des vols nolisés ;

10° administre les intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire dans les conditions et limites fixées par l'assemblée territoriale : acquisitions, ventes, échanges ou baux et locations ;

11° accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire.

Le Conseil des ministres du territoire autorise, à peine de nullité, les transferts de propriété immobilière lorsque l'acquéreur est une société civile ou commerciale ou s'il s'agit d'une personne physique, lorsqu'elle n'est pas domiciliée en Polynésie française ou si elle n'a pas la nationalité française.

Le Conseil des ministres du territoire peut, en outre, dans ces cas, exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles. Cette valeur est alors évaluée comme en matière

d'expropriation. Il en est de même en cas de locations de propriétés immobilières d'une durée égale ou supérieure à dix ans.

Art. 27.

Le Conseil des ministres du territoire nomme les chefs de services territoriaux, les directeurs d'offices ou d'établissements publics territoriaux, les commissaires du gouvernement du territoire auprès desdits offices et établissements publics et les représentants du territoire au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer.

Art. 28.

Le Conseil des ministres du territoire instruit tous les projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française.

Le Conseil des ministres, dans le cadre des dispositions de l'article 3, examine les déclarations préalables ou délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française d'un montant inférieur à 80 millions de francs concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le seul territoire de la Polynésie française et destinées à mettre en valeur les ressources locales, à développer l'activité économique et à améliorer la situation de l'emploi. Sont exclues les opérations relatives à des sociétés ou entreprises financières ou de portefeuille, ou dont l'objet social ou l'activité serait de nature à menacer l'ordre public ou à faire échec à l'application des lois et réglementations françaises.

Art. 29.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil des ministres peut décider de suspendre ou de réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou la consommation.

Ces décisions sont immédiatement soumises à la ratification de l'assemblée territoriale lorsque celle-ci est en session. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie et fait rapport à l'assemblée territoriale dès la session suivante. La délibération de l'assemblée territoriale prend effet à compter de la date à laquelle a été prise la décision du Conseil des ministres du territoire.

Si la décision de suspension ou de réduction n'est pas ratifiée par l'assemblée territoriale, son application cesse à compter de la décision de l'assemblée.

Art. 30.

Le Conseil des ministres du territoire peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de peines d'emprisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code. Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.

Art. 31.

Le Conseil des ministres du territoire est obligatoirement consulté suivant le cas par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions ou dans les matières suivantes :

1° modifications des tarifs postaux et des taxes téléphoniques, télégraphiques et radioélectriques du régime international ;

2° définition du réseau des établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat et adaptation de leurs programmes pédagogiques ;

3° sécurité civile et notamment préparation du plan Orsec ;

4° décisions relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française ne relevant pas de la compétence du territoire en vertu de l'article 28 ;

5° accords de pêche, conditions de la desserte aérienne internationale et de cabotage avec le territoire ;

6° contrôle de l'immigration et des étrangers y compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois ;

7° organisation législative de l'état civil ;

8° création, suppression, modification des subdivisions administratives territoriales, et nomination par le Gouvernement de la République des chefs de subdivision.

Le Conseil des ministres dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis.

Art. 32.

Il est créé une commission paritaire de concertation chargée de toute question dont le règlement requiert une coordination des actions et des décisions de l'Etat d'une part, du territoire, d'autre part. Cette commission est composée de représentants de l'Etat et de représentants

du territoire. Ces derniers sont désignés pour moitié par le gouvernement du territoire et pour moitié par les groupes composant l'assemblée territoriale.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 33.

Le Conseil des ministres du territoire est informé des décisions prises par les autorités de la République en matière monétaire.

Il reçoit communication des budgets des communes du territoire après leur adoption par les conseils municipaux.

Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat.

Art. 34.

Il est créé auprès du Conseil des ministres du territoire un comité territorial consultatif du crédit.

Ce comité est composé à parts égales de :

- représentants de l'Etat ;
- représentants du gouvernement du territoire ;
- représentants des établissements bancaires et financiers exerçant une activité dans le territoire ;
- représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du comité.

Art. 35.

Le président du gouvernement du territoire est le chef de l'exécutif territorial et, à ce titre, représente le territoire.

Dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 8, le président du gouvernement définit les attributions de chaque ministre et délègue à chacun d'eux les pouvoirs correspondants. Il dirige et coordonne l'action des ministres. Ses actes sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Art. 36.

Les décisions du Conseil des ministres du territoire sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du gouvernement.

Art. 37.

Le président du gouvernement du territoire veille à l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente.

Art. 38.

Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives d'application, le président du gouvernement du territoire peut proposer au Gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs États ou territoires de la région du Pacifique dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel intéressant le territoire. Le président du gouvernement du territoire ou son représentant est associé et participe à ces négociations.

Il peut également être autorisé à représenter, conjointement avec le haut-commissaire, le Gouvernement de la République au sein d'organismes régionaux du Pacifique.

En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le gouvernement du territoire est associé et participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Polynésie française.

Dans la région du Pacifique, les autorités de la République peuvent déléguer au gouvernement du territoire les pouvoirs lui permettant de négocier des accords traitant de matières ressortissant à la compétence du territoire dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel à l'exclusion des accords mentionnés à l'alinéa précédent. Les accords ainsi négociés par le territoire sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

Art. 39.

Le gouvernement du territoire peut déléguer à son président le pouvoir de prendre, avec le contreseing du ministre chargé de l'exécution, des décisions dans les domaines suivants :

1° dans les conditions et limites fixées par l'assemblée territoriale, administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire : acquisitions, ventes, échanges ou baux et locations ;

2° acceptation ou refus des dons et legs au profit du territoire ;

3° actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges ;

4° agrément des aérodromes privés ;

5° codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes.

Art. 40.

Le président du gouvernement du territoire est le chef de l'administration territoriale et l'ordonnateur du budget du territoire. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur, à l'exception de ceux prévus au dernier alinéa de l'article 96.

Dans les matières de la compétence du territoire, il dispose des agents de l'État dans les conditions prévues à l'article 42.

Pour la préparation et l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et du Conseil des ministres du territoire, il dispose des services de l'État dans les mêmes conditions.

Art. 41.

Les attributions du gouvernement du territoire sont collégiales quant à la gestion générale des affaires pour lesquelles le territoire est compétent en application de la présente loi.

Les attributions individuelles des ministres du territoire s'exercent par délégation du président du gouvernement du territoire et dans le cadre des décisions prises par le Conseil des ministres du territoire. Chaque ministre du territoire est responsable devant le Conseil des ministres du territoire de la gestion des affaires et, le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé ; il l'en tient régulièrement informé.

Art. 42.

La coordination entre l'action des services de l'État et ceux du territoire est assurée conjointement par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire.

Des conventions entre l'État et le territoire, signées par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, fixent les modalités de mise à la disposition du territoire, en tant que de besoin, des agents et des services de l'État.

Au cas où les besoins des services publics territoriaux rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et le territoire.

Le président du gouvernement du territoire signe, au nom du territoire, les conventions mentionnées aux deux alinéas précédents et aux articles 103 et 104.

Art. 43.

Les membres du gouvernement du territoire adressent directement aux chefs des services territoriaux et, en application des conventions mentionnées à l'article précédent, aux chefs des services de l'État toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils confient auxdits services. Ils contrôlent l'exécution de ces tâches.

Ils peuvent, sous leur surveillance et leur responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

CHAPITRE II

De l'assemblée territoriale.

Section I. — Composition et formation.

Art. 44.

L'assemblée territoriale est élue au suffrage universel direct.

La loi détermine les modalités des élections, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de l'assemblée territoriale et la durée des mandats de ses membres, qui sont rééligibles.

Un décret en Conseil d'État fixe l'organisation des opérations électorales.

Art. 45.

Tout membre de l'assemblée territoriale, qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office.

Art. 46.

Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée territoriale, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée, dans la dernière séance de la session.

Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée. Celui-ci en informe le président du gouvernement du territoire et le haut-commissaire.

Art. 47.

(Abrogé par la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985, art. 15.)

Art. 48.

Il est ajouté à l'article 8 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le membre de l'assemblée territoriale de Polynésie française qui a la qualité d'agent public au moment de son élection est placé sur sa demande en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut ou le contrat qui le régit. Il est, à l'expiration de son mandat, réintégré à sa demande,

éventuellement en surnombre, dans le cadre ou le corps auquel il appartenait avant son élection. Il en est de même si, tout en étant régi par un statut de droit privé, il était employé par une entreprise ou une société appartenant au secteur public. »

Section II. — *Fonctionnement.*

Art. 49.

L'assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire.

Elle se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit l'élection de ses membres.

Art. 50.

L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation de son président. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 30 avril. La seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

L'assemblée territoriale fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.

Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.

Au cas où l'assemblée ne s'est pas réunie au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le haut-commissaire peut modifier par arrêté, pris après avis du président du gouvernement du territoire, la période normale de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire.

Les sessions sont ouvertes et closes par le président de l'assemblée.

Art. 51

L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire sur un ordre du jour fixé par la convocation, à la demande, présentée par écrit au président de l'assemblée, soit de la majorité des membres composant l'assemblée, soit du président du gouvernement du territoire, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, du haut-commissaire.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.

Art. 52.

L'assemblée territoriale élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres de l'assemblée présents, pour procéder à l'élection du président de l'assemblée territoriale. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Le président a seul la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations ; il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de besoin, le président de l'assemblée territoriale peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique.

Art. 53.

Les délibérations de l'assemblée territoriale ne sont valables que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsque, en cours de séance, les membres présents lors d'une délibération ne forment pas la majorité des membres en exercice, la délibération est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris ; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents.

Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre de l'assemblée. Il est interdit pour l'élection du président du gouvernement du territoire, du président et du bureau de l'assemblée territoriale et pour le vote d'une motion de censure.

Art. 54.

L'assemblée territoriale établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Il peut être soumis pour avis au tribunal administratif de la Polynésie française par le président de l'assemblée territoriale.

Art. 55.

L'assemblée fixe l'ordre du jour de ses délibérations sous réserve des dispositions de l'article 72 et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée territoriale.

Art. 56.

Est nulle toute délibération de l'assemblée territoriale, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors des lieux des séances.

Art. 57.

Les membres de l'assemblée territoriale perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire.

Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement et du Conseil économique et social.

L'assemblée territoriale fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission et le régime de prestations sociales des membres de l'assemblée, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.

L'assemblée territoriale prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'indemnité visée au premier

alinéa du présent article sera retenue lorsqu'un membre de l'assemblée aura été absent sans excuses valables à un certain nombre de séances de l'assemblée ou de ses commissions.

Art. 58.

L'assemblée territoriale élit chaque année en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes la commission permanente composée de sept à neuf membres titulaires et de sept à neuf membres suppléants. Le fonctionnement de cette commission est déterminé par le règlement intérieur de l'assemblée.

Art. 59.

La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire. Ce vote est personnel.

La commission permanente fixe son ordre du jour, sous réserve des dispositions de l'article 72.

La commission permanente ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 60.

Les délibérations de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire de la République.

Art. 61

Les délibérations adoptées par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours d'une session commencée avant le 1^{er} janvier sont applicables à compter de cette date même si elles n'ont pas été publiées avant cette date.

**Section III. — Attributions de l'assemblée territoriale
et de la commission permanente.**

Art. 62.

Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée territoriale, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au Conseil des ministres du territoire ou au président du gouvernement du territoire.

Art. 63.

L'assemblée territoriale vote le budget et approuve les comptes du territoire.

Le budget du territoire est voté en équilibre réel. Le budget du territoire est en équilibre lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Ne sont obligatoires pour le territoire que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Art. 64.

L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement et d'amendes n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code.

Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.

Art. 65.

L'assemblée territoriale peut prévoir l'application de peines correctionnelles, sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération

par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de cinquième classe.

Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, l'assemblée territoriale peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature.

Art. 66.

Le droit de transaction peut être réglé par l'assemblée territoriale en toutes matières administrative, fiscale, douanière et économique de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et si la transaction a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République.

Art. 67.

Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, l'assemblée territoriale peut créer des commissions d'enquête ou des commissions de contrôle. Ces commissions sont composées à la représentation proportionnelle des groupes.

Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'assemblée. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.

Des commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics. Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet en cours de la même année.

Art. 68.

L'assemblée territoriale est consultée sur les projets de loi portant ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale.

Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, l'assemblée territoriale dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Ce délai est réduit à un mois dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 72 de la présente loi.

Art. 69.

Dans les matières de la compétence de l'État, l'assemblée territoriale peut adopter des vœux tendant soit à étendre des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire.

Ces vœux sont adressés par le président de l'assemblée territoriale au président du gouvernement du territoire et au haut-commissaire. Celui-ci les transmet au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 70.

La commission permanente règle par ses délibérations, dans la limite de la délégation qui lui est consentie et qui ne peut comprendre les matières mentionnées aux articles 63, 68, 69 et 79, les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 71, la commission permanente peut, en cas d'urgence, décider l'ouverture de crédits supplémentaires.

Section IV. — *Des rapports de l'assemblée territoriale avec le gouvernement du territoire et le haut-commissaire de la République.*

Art. 71.

L'assemblée territoriale ou sa commission permanente est saisie soit de projets de délibérations par le gouvernement du territoire, soit de propositions de délibérations par les membres de l'assemblée.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Art. 72.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 55 et du deuxième alinéa de l'article 59, le Conseil des ministres du territoire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour les projets de délibérations dont il estime la discussion urgente.

Par dérogation aux mêmes dispositions, le haut-commissaire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour une question sur laquelle l'assemblée territoriale doit émettre un avis.

Art. 73.

Le gouvernement du territoire et le haut-commissaire sont informés avant les séances de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions.

Par accord du président de l'assemblée territoriale et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par l'assemblée territoriale.

Le haut-commissaire est également entendu par l'assemblée territoriale sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Les membres du gouvernement du territoire assistent de droit aux séances de l'assemblée et de ses commissions. Ils sont entendus sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent se faire assister de commissaires.

Art. 74.

Les actes et procès-verbaux de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont transmis sans délai au président du gouvernement du territoire.

Le Conseil des ministres du territoire peut demander une seconde lecture d'une délibération de l'assemblée territoriale dans le délai de huit jours suivant la date à laquelle cette délibération a été transmise au président du gouvernement. Avis de cette demande est transmis sans délai au haut-commissaire. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à la seconde lecture.

Art. 75.

Le président du gouvernement du territoire adresse chaque année à l'assemblée territoriale :

1° lors de la session administrative, un rapport spécial et détaillé sur la situation du territoire et l'état des différents services publics territoriaux ;

2° avant le 1^{er} septembre, le projet d'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire écoulé ;

3° lors de la session budgétaire, un rapport sur l'activité du gouvernement du territoire pendant l'année écoulée ;

4° à chacune des sessions ordinaires, un rapport sur les affaires qui vont être soumises à l'assemblée territoriale au cours de la session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'assemblée territoriale au moins huit jours avant l'ouverture de la session.

Art. 76.

Le président du gouvernement du territoire dépose le projet de budget du territoire, sur le bureau de l'assemblée territoriale, au plus tard le 15 novembre.

Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du gouvernement du territoire peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Si l'assemblée territoriale n'a pas voté le budget avant le 31 mars, et sous réserve des dispositions de l'article 77, le Conseil des ministres du territoire établit, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avoir recueilli les avis du haut-commissaire et de la Cour des comptes, un budget pour l'année en cours. La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis.

Art. 77.

Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, la Cour des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la délibération de l'assemblée territoriale, le constate et propose à l'assemblée territoriale, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. La Cour des comptes demande à l'assemblée territoriale une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la Cour des comptes.

Si l'assemblée territoriale n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la Cour des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la Cour des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Art. 78.

Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée du territoire. Si dans les quinze jours de la demande de seconde lecture l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la Cour des comptes.

Si la Cour des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget territorial ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au président de l'assemblée territoriale.

Si dans un délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Cour des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget du territoire et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la Cour des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci procède d'office.

Art. 79.

L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres de l'assemblée.

Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée territoriale ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure.

Art. 80

L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions des membres du gouvernement du territoire. Ceux-ci assurent toutefois l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement du territoire dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 81.

Lorsque le fonctionnement des institutions territoriales se révèle impossible, l'assemblée territoriale peut être dissoute par décret motivé en Conseil des ministres, après avis du président de l'assemblée territoriale et du président du gouvernement du territoire. Le Gouvernement de la République en informe le Parlement et le gouvernement du territoire dans les plus brefs délais.

L'assemblée territoriale peut également être dissoute par décret en Conseil des ministres à la demande du gouvernement du territoire.

Le décret de dissolution fixe la date des nouvelles élections. Celles-ci doivent intervenir dans les trois mois.

Le gouvernement du territoire assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement du territoire dans les conditions prévues à l'article 6.

CHAPITRE III

Du comité économique et social.

Art. 82.

Le comité économique et social de la Polynésie française est composé de représentants des groupements professionnel, des syndicats,

des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire.

Art. 83

Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du comité économique et social, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie générale du territoire.

Le comité économique et social ne peut compter plus de membres que l'assemblée territoriale.

Art. 84.

Les membres du comité économique et social doivent être de nationalité française, âgés de vingt et un ans révolus, être domiciliés depuis deux ans au moins dans le territoire, avoir la qualité d'électeur et exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent.

Art. 85.

Ne peuvent faire partie du comité économique et social de la Polynésie française les membres du Gouvernement de la République et du Parlement, les membres du gouvernement du territoire et de l'assemblée territoriale, les maires, les maires délégués, adjoints et conseillers municipaux.

Art. 86.

Des arrêtés du Conseil des ministres du territoire pris après avis de l'assemblée territoriale fixent :

1° la liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du comité économique et social ;

2° le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;

3° le nombre des sièges attribués à chacun d'eux ;

4° le nombre des membres du comité économique et social.

Art. 87.

Les sessions du comité économique et social coïncident avec les sessions de l'assemblée territoriale. Les séances du comité sont publi-

ques. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par son règlement intérieur.

Art. 88.

Le comité économique et social donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis, à l'exclusion de tous autres, par le gouvernement du territoire ou l'assemblée territoriale.

Le comité économique et social propose à l'agrément du gouvernement du territoire les thèmes des études qu'il souhaite réaliser sur des sujets entrant dans sa compétence. Il peut également proposer au gouvernement du territoire ou à l'assemblée territoriale de donner son avis sur les grandes orientations du budget d'investissement.

Le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des projets de plans à caractère économique et social du territoire.

Les rapports et avis du comité économique et social sont rendus publics.

Art. 89.

Le fonctionnement du comité économique et social est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire et présentant le caractère d'une dépense obligatoire. Le comité économique et social détermine l'affectation des crédits correspondants.

TITRE II

DE L'IDENTITÉ CULTURELLE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 90.

La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelle et primaire. Cet enseignement est organisé comme matière facultative et à option dans le second degré.

Sur décision de l'assemblée territoriale, le langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires par l'une des autres langues polynésiennes.

L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitienne seront à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française.

TITRE III

DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 91.

Le haut-commissaire promulgue les lois et les décrets dans le territoire après en avoir informé le gouvernement du territoire. Il assure leur publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du gouvernement du territoire et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 92.

Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités du territoire.

Le président du gouvernement du territoire et le président de l'assemblée territoriale certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Le haut-commissaire peut déférer au tribunal administratif de la Polynésie française les décisions du gouvernement du territoire et les délibérations de l'assemblée territoriale qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la notification qui lui en est faite.

A la demande du président du gouvernement du territoire, pour les décisions du gouvernement du territoire, ou du président de l'assemblée territoriale, pour les délibérations de l'assemblée territoriale, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif de la Polynésie française. Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité territoriale concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées.

Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci.

Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte des autorités territoriales, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article.

Art. 93.

Le haut-commissaire assure la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des décisions ressortissant de la compétence de l'Etat, le président du gouvernement du territoire de celles ressortissant

de la compétence du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée territoriale de celles ressortissant de la compétence de l'assemblée territoriale.

A défaut de publication dans un délai de quinze jours des actes ressortissant de la compétence du territoire, le haut-commissaire en assure sans délai la publication.

Art. 94.

Dans toutes ses fonctions, le haut-commissaire est assisté par un secrétaire général nommé par décret, auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE IV

DU COMPTABLE DU TERRITOIRE ET DU CONTRÔLE FINANCIER

Art. 95.

Le ministre chargé du budget nomme, après que le président du gouvernement du territoire en a été informé, le comptable du territoire. Celui-ci est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Les fonctions de comptable de l'État dans le territoire et celles de comptable du territoire ne peuvent être exercées par une même personne.

Le comptable du territoire prête serment devant la Cour des comptes.

Il est tenu de produire ses comptes devant la Cour des comptes qui statue par voie de jugement.

Art. 96.

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose

l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du gouvernement du territoire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

L'ordre de réquisition est notifié au haut-commissaire qui en informe la Cour des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Art. 97.

La Cour des comptes peut déléguer à un de ses magistrats les compétences prévues aux articles 76, 77, 78 et 96.

TITRE V

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 98.

Il est institué un tribunal administratif de la Polynésie française dont le siège est à Papeete.

Art. 99.

Le tribunal administratif de la Polynésie française se compose d'un président et de plusieurs autres membres dont l'un est chargé des fonctions de commissaire du gouvernement.

Le président et les membres du tribunal sont recrutés dans le corps des tribunaux administratifs.

Art. 100.

Le tribunal administratif de la Polynésie française peut valablement délibérer en se complétant, en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, par l'adjonction d'un magistrat de l'ordre judiciaire du ressort de la cour d'appel de Papeete.

Art. 101.

Les jugements du tribunal administratif de la Polynésie française sont rendus dans les conditions prévues aux articles L. 1, L. 3, L. 4, premier alinéa, L. 5 à L. 8 du code des tribunaux administratifs.

Art. 102.

Les modalités d'application du présent titre seront fixées par décret en Conseil d'État.

TITRE VI

**DE L'AIDE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE
CONTRACTUELLE**

Art. 103.

A la demande du territoire et par conventions, l'État peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

En aucun cas ces conventions, passées dans les formes définies au deuxième alinéa de l'article 42, ne peuvent réduire les compétences dévolues au territoire par la présente loi.

Art. 104.

L'État peut participer au fonctionnement des services territoriaux soit par la mise à disposition de personnels, soit sous forme d'aides

financières par voie de conventions conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 42.

Sauf dispositions contraires définies par voie de conventions passées entre le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, les services de l'État continuent, jusqu'au 31 décembre 1984, de bénéficier des prestations de toutes natures que le territoire fournit actuellement au fonctionnement de ces services.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 105.

Le conseil de gouvernement en exercice assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du président du gouvernement du territoire. Celle-ci intervient dans les quinze jours de la réunion de la première session de l'assemblée territoriale suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 106.

Pendant un délai maximum de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le tribunal administratif de la Polynésie française peut comprendre, à l'exception de son président et du commissaire du gouvernement, à titre permanent ou comme membre suppléant, des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires exerçant ou ayant exercé des fonctions équivalentes à celles de chefs de service.

Art. 107.

Le décret en Conseil d'État prévu à l'article 102 fixera les conditions dans lesquelles les affaires en instance devant le conseil du contentieux du territoire seront transmises au tribunal administratif de la Polynésie française.

Art. 108.

L'entrée en vigueur du transfert prévu, au profit du territoire, par le 16° de l'article 3, des compétences de l'État en matière d'enseignement est subordonnée à la passation de conventions entre l'État et le territoire. Ces conventions, passées en la forme définie au deuxième alinéa de l'article 42, ont notamment pour objet de préciser les délais, les conditions de mise à disposition du territoire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et les obligations respectives de l'État et du territoire en ce qui concerne, notamment, la rémunération des personnels.

Les diplômes sanctionnant les enseignements du second degré sont des diplômes nationaux délivrés selon des modalités qui seront prévues par les conventions visées au présent article.

Art. 109.

Les transferts de compétences prévus par la présente loi ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte aux droits acquis des personnels concernés. Ceux-ci demeurent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de la publication de la présente loi.

Art. 110.

Pour la première année d'application de la loi, le montant global des interventions civiles de l'État en faveur de l'équipement du territoire ne peut être inférieur à la moyenne du montant des interventions d'équipement dont a bénéficié le territoire au cours des trois dernières années.

Art. 111.

La loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française est abrogée.

ANNEXE II

**Rapport présenté par la délégation
de la commission des Lois
qui s'est rendue en Polynésie française
du 20 au 30 mars 1990**

Le 28 novembre 1989, la commission des Lois du Sénat décidait de l'envoi en Polynésie française d'une délégation de quatre sénateurs, chargée d'étudier les conséquences éventuelles du projet de réforme du statut de 1984.

Lors de sa réunion du 18 décembre 1989, la commission arrêta la composition de la délégation comme suit :

- MM. Michel Rufin, Sénateur de la Meuse, apparenté au groupe RPR, président,
Bernard Laurent, Sénateur de l'Aube, membre du groupe de l'U.C.,
Daniel Millaud, Sénateur de la Polynésie française, membre du groupe de l'U.C.,
Albert Ramassamy, Sénateur de la Réunion, membre du groupe socialiste.

Partie de Paris le 20 mars dernier, la délégation était de retour le 30 mars, à l'issue d'un séjour particulièrement riche d'enseignements (voir programme en annexe).

Le rapporteur du projet de loi, M. Bernard Laurent, désigné par la commission dans sa séance du 27 mars, a repris, à l'occasion de l'examen de ce texte, l'essentiel des informations et des réflexions rassemblées par les membres de la délégation sur les questions institutionnelles, notamment sur l'institution des conseils d'archipel qui leur a paru particulièrement intéressante. Telle est la raison pour laquelle, il vous est proposé de consacrer ce bref compte-rendu de mission à l'évocation, sans doute trop rapide, de certains problèmes de nature différente qui ont paru particulièrement préoccupants aux membres de la délégation.

1. Un territoire en pleines mutations qui rencontre des difficultés pour surmonter ses nombreux handicaps

La délégation a été particulièrement frappée par les nombreux **handicaps** que cumule le territoire. Ceux-ci résultent autant de **l'éloignement** que de la **dispersion** des archipels, sur une superficie comparable à celle de l'Europe. Ils tiennent également à la **pauvreté des ressources naturelles, l'étroitesse du marché local, et une dépendance toujours accrue à l'égard de l'extérieur**, notamment de la métropole. Ils résultent enfin, face à la médiocrité du développement économique, à la présence d'une **jeunesse très nombreuse**, -plus de 75 000 Polynésiens ont moins de 15 ans-, dont

la formation reste insuffisante et largement inadaptée. D'ici à quelques années, cette jeunesse risque de se trouver en marge de la société de consommation à laquelle elle aspire mais qui pourrait, faute d'emplois, lui rester fermée.

L'économie polynésienne s'apparente en effet trop largement à une économie de comptoir et les signes avant-courreur d'un véritable développement risquent de ne pas être suffisants pour répondre aux espérances de tous ceux qui affluent vers Tahiti où les attendent, trop souvent, le chômage et la délinquance.

Certains signes incitent toutefois à plus d'optimisme et viennent nuancer ce constat. Les acteurs économiques ont en effet de nombreux projets en tête, qu'il s'agisse de la pêche industrielle ou semi-industrielle, de l'exploitation des phosphates, de la culture de la perle noire ou du développement d'un tourisme de haut niveau.

Les efforts conjugués du territoire et de l'Etat, notamment à travers le contrat de plan et le plan de relance de l'économie, devraient favoriser la formation de personnels compétents, la mise en place d'infrastructures nouvelles et doter ainsi la Polynésie des moyens de préparer son avenir afin que l'autonomie ne soit pas seulement institutionnelle.

2. Les craintes qu'inspire la Communauté économique européenne

Le droit d'établissement dont le principe est inscrit dans le traité de Rome est applicable aux territoires d'outre-mer, sous réserve de certaines restrictions et aménagements, en vertu de directives du 23 novembre 1959 transcrites en droit interne par un ensemble de décrets. Il en résulte, pour le territoire, l'obligation de réserver aux ressortissants de la Communauté, -personnes physiques et sociétés-, un traitement non discriminatoire.

Une note figurant en annexe du présent rapport retrace les grandes lignes du régime spécial d'association qui lie les territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne. Sa lecture fait apparaître les fondements juridiques des préoccupations que bon nombre de nos interlocuteurs ont évoquées devant la délégation. Comment en effet prévenir l'installation d'européens spécialisés dans des matières pour lesquelles le territoire est parvenu, non sans difficultés, à former des Polynésiens ? La venue de ces européens risque de compromettre les efforts ainsi engagés, d'autant que bien souvent il

s'agit de secteurs déjà bien, voire trop, pourvus en actifs. L'exemple de la médecine est, à cet égard, particulièrement illustratif.

Le report d'un an de la mise en place de la nouvelle décision d'association permet à cet égard quelque espoir et les membres de la délégation souhaitent se faire l'écho, dans cette perspective, du sentiment recueilli sur le territoire. Si les Polynésiens sont dans l'ensemble très attachés à la France et vivent en bonne harmonie avec les métropolitains de passage pour quelques temps, il apparaît en revanche que l'Europe ne les concerne pas, qu'ils n'éprouvent à son égard aucun sentiment d'appartenance, -la médiocrité du taux de participation aux dernières élections européennes est significative à cet égard-, et que les «contraintes» que celle-ci leur impose repose sur un principe de réciprocité qui n'a d'effets que d'annonce, tant il est vrai que dans la réalité il risque de s'appliquer unilatéralement, à leur seul détriment.

3. Les incertitudes sur le droit applicable

La situation juridique du territoire apparaît complexe. En vertu de la Constitution et des différents statuts qui se sont succédés, il existe un partage des compétences entre l'Etat et le territoire qui prend deux formes : soit le territoire reçoit pleine et entière compétence pour définir les règles applicables dans un domaine donné, -tel est par exemple le cas de la procédure civile-, sous réserve de respecter les principes généraux du droit dont le respect est sanctionné, en première instance, par le tribunal administratif de Papeete, et, en appel, par le Conseil d'Etat ; soit les principes directeurs sont fixés par l'Etat qui laisse aux autorités territoriales le soin de fixer les modalités, -tel est le cas du droit du travail à propos duquel le Parlement a voté une loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, texte pour lequel, à ce jour, aucune délibération d'application n'a été adoptée par l'assemblée territoriale.

Plusieurs difficultés viennent compléter ce schéma initial :

- certains secteurs du droit ne sont pas réglementés, faute, pour l'autorité responsable, d'avoir pris les mesures appelées par le statut ; ces lacunes incombent soit à la négligence du législateur national, soit à l'abstention des autorités territoriales ;

- le droit applicable a un contenu incertain dans la mesure où le législateur n'a pas toujours pris soin de préciser qu'une loi modificative était applicable alors même que la loi initiale l'était explicitement ; l'évolution récente de la jurisprudence du Conseil d'Etat risque d'avoir en l'espèce des conséquences considérables (voir note en annexe). C'est ainsi que le code des communes, sous réserve de quelques adaptations, est applicable dans sa rédaction en vigueur en 1977 et que la suppression de la tutelle n'a pas été étendue aux territoires d'outre-mer ; de même les règles régissant la profession d'avocat sont éparses et résultent de la loi de 1971 sans qu'aucune des modifications ultérieures ait été introduite ;

- certaines lois dites de souveraineté sont applicables de plein droit mais la liste des matières concernées n'est pas aisée à établir (voir également note en annexe).

Tous ces obstacles conduisent à des incertitudes qui constituent autant de handicaps pour le territoire qui, trop souvent, se trouve doté d'une législation vieillie, inadaptée et incomplète.

Les membres de la délégation tiennent à attirer l'attention de leurs collègues sur la question de l'applicabilité de la loi dans les territoires d'outre-mer, en les invitant, à l'occasion de l'examen des textes de loi, à s'interroger sur ce point et à vérifier, le cas échéant, que l'extension aux territoires d'outre-mer est explicitement inscrite dans la loi.

4. La question foncière

Les membres de la délégation ont été particulièrement sensibilisés aux difficultés suscitées par les incertitudes qui pèsent sur les origines de la propriété foncière et les conséquences du maintien, pendant plusieurs générations, d'indivisions complexes qui empêchent l'exploitation rationnelle des biens comme leur cession.

M. Bernard Laurent, rapporteur du projet de loi, a fourni à cet égard, notamment à l'occasion de l'examen de la disposition du texte qui institue un collège consultatif d'experts fonciers, un certain nombre de précisions auxquelles nous vous renvoyons.

* *

*

Il était bien sûr impossible de conclure ce très bref rapport sans insister sur la qualité de l'accueil reçu sur le territoire, tant de la part de l'homme de la rue que des représentants des diverses institutions territoriales et des membres des services de l'Etat dans le territoire.

Certes, ce séjour fut bref mais les entretiens, bien que cordiaux et détendus, furent nombreux et denses, aussi bien à Papeete qu'à Uturoa où la délégation pu tenir une longue réunion avec les élus —maires, maires délégués et membres de l'assemblée territoriale—, des îles-sous-le-vent.

Cette expérience polynésienne a paru particulièrement enrichissante aux trois sénateurs non polynésiens et ceux-ci tiennent tout particulièrement à dire leur reconnaissance à l'égard de leur excellent collègue M. Daniel Millaud sans qui la richesse de ce séjour eut sans nul doute été grandement minorée. Qu'il soit ici remercié pour toutes les informations qu'inlassablement il nous a données en réponse à nos innombrables questions, et pour son souci jamais démenti de nous assurer partout le meilleur accueil.

Le projet de loi aujourd'hui soumis à l'examen du Parlement devrait certes améliorer le fonctionnement institutionnel du territoire. Souhaitons toutefois qu'il ne soit pas l'arbre qui cache la forêt à un moment où la Polynésie française vit sans aucun doute un tournant décisif dans son développement qu'il convient d'encourager le mieux possible sans toutefois méconnaître cette autonomie à laquelle les élus du territoire tout comme les Polynésiens sont très attachés.

NOTE 1

Un régime spécial d'association à la Communauté économique européenne

- + -

Selon l'article 227-3 du traité du 25 mars 1957, les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) dont la liste figure à l'annexe IV du traité font l'objet d'un « régime spécial d'association ».

Défini par la quatrième partie du traité, dans ses articles 131 à 136 bis, ce régime prévoit que ses modalités d'application seront fixées, dans un premier temps, par une convention, puis par des décisions du Conseil statuant à l'unanimité, sous réserve du cas particulier de la libre circulation des travailleurs, régie par l'article 135.

La convention d'application a été signée le même jour que le traité et depuis 1964 les décisions du Conseil se sont succédées jusqu'à celle du 30 juin 1986 initialement en vigueur jusqu'au 28 février 1990 mais dont la durée d'application vient d'être prorogée d'un an.

La Polynésie française, tout en bénéficiant d'un statut particulier, se trouve ainsi placée dans le champ d'application du traité de Rome sans que, pour autant, elle ait eu le sentiment d'avoir pu s'exprimer sur ce sujet d'importance. On rappellera à cet égard qu'en matière de conventions internationales, l'introduction en droit national vaut introduction en droit interne polynésien, sans promulgation ni publication spécifique. C'est ainsi que ce traité qui a fait l'objet d'un décret de publication en date du 28 janvier 1958, n'a été publié au Journal officiel de la Polynésie française, le 29 décembre 1958, qu'à titre d'information.

On rappellera en outre que l'Etat français, qui a seul qualité pour souscrire un tel accord, ne peut ultérieurement limiter les termes de l'accord par une mesure unilatérale ainsi que l'a jugé la Cour de justice dans une décision du 15 juillet 1964 - Costa contre Enel. La seule réserve éventuelle ne peut donc venir que du traité lui-même ou des conventions précisant son application.

La renégociation de la décision d'association qui s'est ouverte au début de cette année a été l'occasion pour les territoires d'outre-mer dont les représentants se sont rendus en délégation à Bruxelles sous la direction de M. Louis Le Pensec, ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, et plus particulièrement pour les élus de la Polynésie française, d'exprimer leurs inquiétudes face aux conséquences éventuelles sur l'économie du territoire des nouvelles règles de l'association.

Afin d'éclairer cette question et sans prétendre être exhaustif, on s'efforcera de dresser les grandes lignes du régime applicable.

1. Les matières intéressées par le régime spécial d'association

• En matière de droits de douane, le traité dispose que les produits originaires des PTOM bénéficient de l'élimination progressive des droits de douane lors de leur entrée dans les Etats-membres, sous réserve d'une clause de sauvegarde invocable en cas de «*détournement de trafic*» pour des produits en provenance de pays tiers. Pour ce qui concerne l'entrée dans les PTOM des produits originaires des Etats-membres, le traité dispose que les droits de douane sont progressivement supprimés, sauf si leur perception répond aux nécessités du développement et de l'industrialisation de ces territoires ou s'ils ont pour objet d'alimenter le budget, auquel cas ils devront être progressivement réduits.

En matière d'échanges commerciaux, le traité dispose que les Etats-membres appliquent aux PTOM le régime qu'ils s'appliquent entre eux et que ces territoires appliquent à chacun des Etats-membres le régime qu'ils consentent à leur Etat de rattachement.

Pour ce qui concerne le droit d'établissement des ressortissants des Etats-membres et des sociétés, le principe est celui de la non-discrimination, selon les modalités définies au chapitre 2 du titre III du traité.

Les Etats-membres doivent par ailleurs participer au financement des investissements que réclame le développement de ces territoires et, pour les opérations ainsi financées, les

ressortissants de la Communauté et des PTOM ont un égal accès aux adjudications et fournitures.

• **La convention d'application et les décisions ultérieures ont complété les mécanismes dont les principes étaient posés par le traité.**

Ces mécanismes, pour l'essentiel, traduisent **une assimilation des PTOM aux Etats ACP** dont les relations avec la Communauté ont fait l'objet des conventions successives de Yaoundé et de Lomé.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne **l'aide au développement**, le Fonds de développement des PTOM créé en 1957 a été absorbé par le Fonds européen de développement (F.E.D.) dont une dotation spécifique est réservée aux PTOM. Ceux-ci ont également accès à la Banque européenne d'investissement (B.E.I.) ainsi qu'aux instruments et organismes institués par la convention ACP.

Pour ce qui regarde les **échanges commerciaux**, l'assimilation est également réalisée en matière de **droits de douane**, une exception étant accordée aux produits originaires des PTOM, tandis que les importations peuvent être frappées de droits de douane, sous réserve qu'elles n'emportent aucune discrimination entre les Etats et qu'elles respectent la clause de la nation la plus favorisée. Quant aux restrictions quantitatives à l'importation des produits en provenance des PTOM, elles sont en principe interdites, sauf motif tiré de la sécurité, la salubrité, l'ordre public ou la politique agricole commune.

Les modalités de mise en oeuvre du **droit d'établissement** ont été fixées par des directives du 23 novembre 1959 qui ont fait l'objet de plusieurs décrets de transcription en droit français, à l'image des décrets des 30 juin et 29 décembre 1962. La décision d'association de 1986 a confirmé le **principe du traitement sur une base non discriminatoire** des ressortissants et sociétés des Etats-membres en l'assortissant toutefois d'une **clause de réciprocité**. Restent cependant exclues du champ d'application de ce principe certaines matières comme la libre circulation des capitaux, l'harmonisation fiscale ou le droit de la concurrence.

Quant à la **libre circulation des travailleurs**, aucune convention d'application de l'article 135 du traité de Rome n'en a réglé les modalités ; en conséquence et au vu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (voir CE 12 mai 1985 - Ministre des départements et

territoires d'outre-mer contre Madame Piermont), elle ne semble pas susceptible de recevoir application.

2. Une portée inégalement contraignante

En matière d'aide au développement, de droits de douane et de restrictions quantitative aux importations, les contraintes résultant du régime d'association paraissent légères.

A l'inverse, il est plus difficile d'apprécier l'exacte portée de la liberté des prestations de services.

Pour ce qui concerne la liberté d'établissement, les dispositions des décrets précités de 1962, reconnaissent explicitement son application en Polynésie française pour l'exercice d'un certain nombre d'activités ou professions indépendantes, —hôtellerie, banque, assurances, architecture...—. La question n'est pas tranchée en revanche pour les professions dont l'exercice est soumis à des restrictions ou à des règles particulières.

* *

*

S'il apparaît que ni les autorités territoriales ni les ressortissants de ces territoires ne peuvent se soustraire au respect de la norme communautaire qui leur est applicable en vertu du traité ou de la décision d'association, il est également clair que les marges d'adaptation ou de dérogation prévues par le traité de Rome devraient pouvoir être utilisées par le Gouvernement français pour favoriser le développement du territoire en le protégeant contre les effets d'une concurrence par trop inégale.

Tel est précisément l'un des objets des demandes formulées par les élus polynésiens qui se sont récemment rendus à Bruxelles.

NOTE 2

Les difficultés d'appréciation de l'applicabilité du droit outre-mer : évolutions récentes

- * -

Les territoires d'outre-mer et singulièrement la Polynésie française, relèvent d'un régime de **spécialité législative** dont le principe est inscrit à l'article 74 de la Constitution de 1958 qui dispose que ces territoires *«ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République»*, combiné avec l'article 76 qui précise que *«les territoires d'outre-mer peuvent garder leur statut au sein de la République»*.

Sur ces fondements, une législation spécifique a été élaborée à l'image du statut de la Polynésie française fixé par la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984. L'applicabilité de tels textes au territoire concerné ne soulève bien évidemment aucune difficulté.

La solution ne souffre pas non plus d'incertitude pour les **textes, qui prévoient explicitement leur application aux territoires d'outre-mer ou à l'un d'entre eux.**

La situation se complique lorsque **des modifications sont apportées à un tel texte.** En effet, peut-on considérer, en l'absence de mentions explicites en ce sens, que la règle nouvelle s'applique de plein droit dans les territoires d'outre-mer ? La solution n'est pas certaine et la **jurisprudence du Conseil d'Etat a considérablement varié** sur ce sujet.

C'est ainsi que dans un **arrêt d'Assemblée** en date du 27 janvier 1984, le Conseil d'Etat a jugé qu'une loi est **applicable à un territoire d'outre-mer lorsqu'elle modifie une loi elle-même applicable, alors même qu'aucune mention n'est faite de cette application dans la loi modificative.**

Quelques années plus tard, consultée sur l'applicabilité de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral, l'assemblée générale du Conseil d'Etat, dans un **avis du 2 mars 1989, estimait que «les modifications apportées à une loi applicable dans un territoire d'outre-mer ne sont pas applicables de plein droit dans ce territoire si elles intéressent l'organisation particulière de ce territoire».**

La difficulté d'une telle approche réside bien évidemment dans la détermination de ce qui «intéresse l'organisation particulière du territoire». Or on rappellera que le Conseil constitutionnel a montré, dans plusieurs décisions (DC 80-122 du 22 juillet 1980 relative à l'organisation des juridictions pénales ; DC 82-15 1 du 12 janvier 1980 relative aux élections municipales ; DC 89-269 du 22 janvier 1990 relative à la bioéthique), qu'il avait une conception extensive de «l'organisation particulière». M. Bruno Genevois précise à cet égard, dans son ouvrage consacré à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, que «l'organisation particulière» englobe toutes les matières, et non pas seulement les institutions, les moeurs, coutumes, exigences ou spécificités du territoire.

Dans une décision d'assemblée en date du 26 janvier 1990, le Conseil d'Etat est allé beaucoup plus loin en estimant que les modifications apportées au code électoral par la loi précitée de 1988; notamment pour ce qui concerne l'émargement des listes électorales, n'étaient pas applicables de plein droit dans les territoires d'outre-mer en raison du principe de l'organisation particulière de ces territoires.

La portée de ce nouvel état de la jurisprudence doit être appréciée avec prudence dans la mesure où restent sans aucun doute applicables de plein droit dans ces territoires les lois qui mentionnent explicitement leur applicabilité aux territoires d'outre-mer et les lois dites de souveraineté parmi lesquelles on range habituellement les textes suivants :

- les lois constitutionnelles (CE, 21 mai 1984) ;
- les lois organiques (DC 85-205, 28 décembre 1985) ;
- les lois de ratification des traités ;
- les règles régissant les Cours suprêmes (CE, 15 novembre 1911, Cass. civ., 15 novembre 1911, TC 17 juin 1918) ;
- les textes statutaires de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique militaire, de la magistrature.

Programme
de la visite en polynésie française
d'une délégation de la commission des lois
du 20 au 30 mars 1990

Mardi 20 mars

- 9 h 00** **Départ de la Cour d'honneur du Sénat.**
- 11 h 05** **Décollage du vol AF 007 de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle (terminal 2 A).**
- 21 h 30** **Arrivée à l'aéroport de Papeete**
Accueil à l'aéroport
Transfert au Maeva Beach Hotel.

Mercredi 21 mars

- 10 h 00** **Visite de courtoisie à M. Jean MONTPEZAT, Haut Commissaire de la République.**
- 11 h 00** **Visite de courtoisie à M. Jean JUVENTIN, Président de l'Assemblée territoriale.**
- 11 h 45** **Visite de courtoisie à M. Alexandre LÉONTIEFF, Président du Gouvernement du Territoire, en Conseil des ministres.**
- 13 h 45** **Déjeuner à l'invitation du Président du Gouvernement du Territoire avec les ministres.**

- 15 h 30** Séance de travail à la Cour d'appel avec le Premier Vice-Président et le Procureur général.
- 16 h 45** Séance de travail au tribunal administratif avec le président et l'ensemble des conseillers.
- 20 h 00** Dîner à la résidence du Haut-Commissaire à Papeete.

Jeudi 22 mars

- 9 h 00** Visite du centre pénitentiaire de Nuutania.
- 11 h 00** Séance de travail avec le bureau du comité économique et social.
- 12 h 30** Déjeuner à l'invitation du président du comité économique et social.
- 15 h 30** Entretiens avec le Vice Amiral BERGOT,

Vendredi 23 mars : déplacement aux îles-sous-le-vent

- 9 h 30** Départ avec le Navajo du Haut-Commissaire pour Uturoa (île de Raiatea).
- Accueil par le chef de la subdivision administrative et le premier adjoint au maire d'Uturoa.
- Visite de la ville et de la subdivision.
- 11 h 30** Réception à la résidence du chef de division puis déjeuner avec les maires de l'archipel.
- 14 h** Réunion à la mairie d'Uturoa avec les élus : maires, maires délégués et conseillers territoriaux de l'archipel.
- 17 h** Décollage pour Huahine via Bora Bora avec les maires des deux communes.
- 18 h** Atterrissage à Bora Bora et accueil à l'aéroport par le maire.
- 19 h 30** Installation à l'hôtel Beach club.

Samedi 24 mars

- 9 h 30** Promenade en pirogue sur le lagon.
- 12 h 30** Déjeuner sur un motu
- 17 h** Décollage à destination de Huahine.
- 19 h** Accueil et installation à l'hôtel Bellevue.

Dimanche 25 mars

- 9 h** Tour de la grande et de la petite îles.
- 17 h** Retour à Papeete au Maeva Beach Hotel.

Lundi 26 mars

- 10 h** Séance de travail avec MM. LÉONTIEFF, Président du Gouvernement du Territoire et JUVENTIN, Président de l'Assemblée territoriale, les membres du Gouvernement et les conseillers territoriaux de la majorité.
- 13 h 30** Collation offerte par le Président du Gouvernement.
- 14 h 45** Séance de travail avec des membres du groupe Tahoeraa, Huiraatira de l'Assemblée territoriale.
- 16 h** Séance de travail avec les membres du groupe Te Hotu Nui de l'Assemblée territoriale.

Mardi 27 mars

- 9 h** Entretien avec M. Sébastien LAURENT, Trésorier payeur général.
- 10 h 30** Tour de l'île de Tahiti.

- 13 h** Déjeuner au Musée Gauguin avec M. Gilles ARTUR, conservateur.
- 14 h 30** Visite du Musée Gauguin.
- 16 h 30** Visite du Musée de Tahiti et des Îles avec Mme Manouche LE HARTEL, directrice.

Mercredi 28 mars

- 9 h** Entretien avec Me GIAU, Bâtonnier de l'ordre des avocats et Me COPPENRATH, ancien sénateur, ancien bâtonnier, membre de la commission locale du droit de l'outre-mer.
- 10 h 30** Visite de Papeete.
- 15 h** Conférence de presse à la résidence du Haut-Commissaire.
- 23 h 59** Décollage de l'aéroport de Papeete (vol UT 508).

Vendredi 30 mars

- 8 h 15** Arrivée à Roissy-Charles de Gaulle (terminal 1).